

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

17 NOVEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET INITIAL 2023

RÉSUMÉ

Ce décret contient diverses dispositions qui permettront la mise en œuvre du budget 2023, communiqué concomitamment au Parlement. Ces dispositions incluent notamment les aides aux secteurs face à la crise énergétique.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	9
Titre 1. Dispositions relatives aux aides diverses dans le cadre de la crise énergétique.....	9
Titre 2. Bâtiments scolaires.....	10
Titre 3. Dispositions relatives à la Culture.....	11
Titre 4. Dispositions relatives à la Recherche scientifique	11
Titre 5. Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à l'Enseignement de promotion sociale.....	11
Titre 6. Dispositions relatives à la jeunesse.....	14
Titre 7. Dispositions relatives à l'Aide à la jeunesse.....	14
Titre 8. Dispositions relatives à l'Enseignement	15
Chapitre 1. Dispositions modifiant le Livre 1er, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et visant à élargir la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé	15
Chapitre 2. Disposition faisant suite aux conséquences des inondations de juillet 2021	16
Titre 9. Equipement numérique des élèves	17
Titre 10. Dispositions relatives à la programmation sociale dans l'enseignement	18
Chapitre 1 – Négociation sectorielle relative à la programmation sociale dans l'enseignement	18
Chapitre 2 – Disposition relative à l'allocation de fin d'année	18
Chapitre 3 – Disposition relative à l'augmentation de l'aide administrative aux directions.....	19
Chapitre 4 – Dispositions adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement.....	19
Chapitre 5. De l'indemnisation des frais informatiques	19
Chapitre 6. Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	19
Commentaire des articles.....	23
Titre 1. Dispositions relatives aux aides diverses dans le cadre de la crise énergétique.....	23

Chapitre 1. Du soutien aux établissements de l'Enseignement obligatoire	23
Chapitre 2. Du soutien aux établissements de promotion sociale	23
Chapitre 3. Du soutien aux écoles supérieures des arts	24
Chapitre 4. Du soutien aux hautes écoles	24
Chapitre 5. Du soutien aux institutions universitaires.....	25
Chapitre 6. Du soutien au secteur de l'Aide à la jeunesse.....	25
Chapitre 7. Du soutien à la Culture	26
Chapitre 8. Du soutien aux écoles de devoirs	27
Chapitre 9. Du mécanisme d'aide via avances de trésorerie	27
Titre 2. Bâtiments scolaires.....	29
Chapitre 1. Modifications apportées au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.....	29
Chapitre 2 à 4. Modifications apportées au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.....	30
Chapitre 5. Création d'un service à comptabilité autonome pour le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires	31
Titre 3 - Dispositions relatives à la culture	32
Chapitre 1. Dispositions relatives aux infrastructures culturelles	32
Chapitre 2. Dispositions relatives à la Commission des Seniors.....	32
Chapitre 3. Dispositions relatives aux Arts de la scène	32
Chapitre 4. Dispositions relatives aux patrimoines culturel.....	33
Chapitre 5. – Dispositions relatives à l'Action culturelle territoriale.....	36
Chapitre 6. Dispositions relatives au cinéma	38
Chapitre 7. Disposition relative à l'audiovisuel	38
Titre 4. Dispositions relatives à la Recherche scientifique	38
Titre 5. Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à l'Enseignement de promotion sociale.....	41
Chapitre 1. Des conseillers pour la réforme de la Formation initiale des Enseignants	41

Chapitre 2. Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.....	41
Chapitre 3. Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	44
Chapitre 4. Modification de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	45
Chapitre 5. Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	46
Chapitre 6. Modification du Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires	46
Chapitre 7. Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).....	47
Titre 6. Dispositions relatives à la jeunesse.....	48
Titre 7. Dispositions relatives à l'Aide à la jeunesse.....	49
Titre 8. Dispositions relatives à l'Enseignement	50
Chapitre 1. Dispositions modifiant le Livre 1er, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et visant à élargir la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé	50
Chapitre 2. Disposition faisant suite aux conséquences des inondations de juillet 2021	51
Titre 9. Equipement numérique des élèves	51
Titre 10. Dispositions relatives à la programmation sociale dans l'enseignement	52
Chapitre 1. Négociation sectorielle relative à la programmation sociale dans l'enseignement	52
Chapitre 2 – Disposition relative à l'allocation de fin d'année	52
Chapitre 3 – Disposition relative à l'augmentation de l'aide administrative aux directions.....	53

Chapitre 4 – Dispositions adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement.....	53
Chapitre 5 – De l'indemnisation des frais informatiques.....	53
Section 1. – Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	53
Section 2. – Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	54
Section 3. – Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	54
Section 4. – Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.....	55
Section 5 – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale	55
Chapitre 6 – Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	56
Titre 11. Entrée en vigueur	57
Projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023	58
Titre 1. Dispositions relatives aux aides diverses dans le cadre de la crise énergétique.....	58
Chapitre 1. Du soutien aux établissements de l'Enseignement obligatoire	58
Chapitre 2. Du soutien aux établissements de promotion sociale	59
Chapitre 3. Du soutien aux écoles supérieures des arts	59
Chapitre 4. Du soutien aux hautes écoles	60
Chapitre 5. Du soutien aux institutions universitaires.....	60
Chapitre 6. Du soutien au secteur de l'Aide à la jeunesse.....	61
Chapitre 7. Du soutien à la Culture	62
Chapitre 8. Du soutien aux écoles de devoirs	63
Chapitre 9. Du mécanisme d'aide via avances de trésorerie	63

Section 1. Mécanisme d’avances	63
Section 2. Conversion éventuelle des avances en subventions	69
Titre 2. Bâtiments scolaires	70
Chapitre 1. Modifications apportées au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l’enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	70
Chapitre 2. Modifications apportées au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice	71
Chapitre 3. Modifications apportées au décret du 13 juillet 1998 Décret portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement	75
Chapitre 4. Dispositions relatives aux modifications apportées au décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé	79
Chapitre 5. Création d’un service à comptabilité autonome pour le plan d’investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires	82
Titre 3. Dispositions relatives à la Culture	82
Chapitre 1. Dispositions relatives aux infrastructures culturelles	82
Chapitre 2. Dispositions relatives à la Commission des Seniors	83
Chapitre 3. Dispositions relatives aux Arts de la scène	83
Chapitre 4. Dispositions relatives aux patrimoines culturels	83
Chapitre 5. Dispositions relatives à l’Action culturelle territoriale	85
Chapitre 6. Dispositions relatives au cinéma	86
Chapitre 7. Disposition relative à l’audiovisuel	87
Titre 4. Dispositions relatives à la Recherche scientifique	87
Titre 5. Dispositions relatives à l’Enseignement supérieur et à l’Enseignement de promotion sociale	90
Chapitre 1. Des conseillers pour la réforme de la Formation initiale des Enseignants	90
Chapitre 2. Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	90
Chapitre 3. Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française	96
Chapitre 4. Modification de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement	97

Chapitre 5. Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études	98
Chapitre 6. Modification du Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires	98
Chapitre 7. Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).....	99
Titre 6. Dispositions relatives à la jeunesse.....	100
Titre 7. Dispositions relatives à l'Aide à la jeunesse.....	100
Titre 8. Dispositions relatives à l'Enseignement	102
Chapitre 1. Dispositions modifiant le Livre 1er, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et visant à élargir la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé	102
Chapitre 2. Disposition faisant suite aux conséquences des inondations de juillet 2021	104
Titre 9. Equipement numérique des écoles	104
Titre 10. Dispositions relatives à la programmation sociale dans l'enseignement	105
Chapitre 1 – Négociation sectorielle relative à la programmation sociale dans l'enseignement	105
Chapitre 2 – Disposition relative à l'allocation de fin d'année	105
Chapitre 3 – Disposition relative à l'augmentation de l'aide administrative aux directions.....	106
Chapitre 4 – Dispositions adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement.....	107
Chapitre 5. De l'indemnisation des frais informatiques	108
Section 1. – Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	108

Section 2. – Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.....	109
Section 3. – Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	110
Section 4. – Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.....	110
Section 5. – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale.....	111
Chapitre 6. Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat	111
Titre 11. Entrée en vigueur	111
Avant-projet de décret	114
Avis du Conseil d'Etat	157

EXPOSÉ DES MOTIFS

TITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES DIVERSES DANS LE CADRE DE LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

L'augmentation du prix de l'énergie depuis le début de la guerre en Ukraine n'épargne pas les secteurs de compétence de la Communauté française, au point parfois de menacer la continuité de leurs activités.

Afin de soutenir les acteurs de ces différents secteurs face à cet impact, le Gouvernement de la Communauté française a proposé, lors de l'élaboration du projet d'ajustement du budget 2022 et du budget 2023, de dégager une enveloppe d'un montant total de 150 millions d'euros, répartie sur ces deux années.

Le présent titre vise à donner les bases légales ad-hoc afin d'encadrer l'octroi des différents soutiens financiers, qui sont de deux types : premièrement, il s'agit de subventions forfaitaires octroyées selon des modalités différentes par secteur et qui visent à renforcer la situation financière des bénéficiaires.

Deuxièmement, il s'agit d'aides sous la forme d'avances de trésorerie remboursables qui visent à soutenir temporairement les acteurs qui en font la demande pour faire face à l'augmentation imprévue, et a priori temporaire, des dépenses énergétiques, dans le cadre d'un mécanisme de veille.

Plus spécifiquement les aides suivantes sont prévues :

- pour le secteur de l'Éducation, une augmentation de 3 pourcents des dotations et subventions de fonctionnement est prévue afin d'aider les écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), les Internats de l'enseignement organisé ou subventionné, les centres psycho-médico-sociaux (CPMS), les centres de dépaysement en plein air (CDPA) et les écoles de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit à y faire face. Cette aide est apportée dans le cadre d'une préoccupation globale de la part du Gouvernement : celle de permettre aux écoles de faire face à l'augmentation des dépenses énergétiques tout en conservant les moyens nécessaires au maintien des emplois financés sur dotation ou subvention ;
- pour les acteurs de l'Aide à la jeunesse, un mécanisme d'aide forfaitaire est également proposé pour lequel une enveloppe de 5,5 millions d'euros a été dégagée par le Gouvernement ;

- les universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et établissements de promotion sociale bénéficient également d'une aide directe. Pour les hautes écoles, vu leur mode de financement particulier, un montant de 11,5 millions est dégagé en 2022. En outre, le Gouvernement a décidé de consacrer 4 millions d'euros à des aides directes pour les universités, écoles supérieures des arts et l'enseignement de promotion sociale, qui ont été répartis entre ces types d'enseignement en tenant compte de leur population étudiante, afin de permettre une aide suffisante pour les ESA et les écoles de promotion sociale ;
- dans les secteurs de la Culture, des indemnités et subventions exceptionnelles sont mises en place pour tenir compte des conséquences de la crise énergétique et de l'inflation sur les activités culturelles. A cet effet, un montant de 10 millions d'euros est prévu pour le mécanisme de cellule de veille en 2023. 6 millions d'euros sont en outre provisionnés pour des subventions exceptionnelles destinées à atténuer l'impact de l'inflation chez les opérateurs structurellement soutenus mais ne bénéficiant pas de l'indexation automatique.

TITRE 2. BÂTIMENTS SCOLAIRES

Les dispositions de ce titre visent, d'une part la mise en place d'un appel à projet ponctuel en vue de répondre à la tension démographique dans l'enseignement obligatoire. Cet appel à projets s'adresse à Wallonie-Bruxelles enseignement pour les bâtiments propriétés de la Communauté française ou des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires et aux pouvoirs organisateurs des réseaux subventionnés, organisant de l'enseignement fondamental ordinaire et/ou spécialisé et/ou de l'enseignement secondaire ordinaire et/ou spécialisé.

La mise en œuvre d'un tel appel à projet vient en remplacement des appels à projets annuels lancés jusqu'ici.

Au-delà de la baisse de la tension démographique et de la durée relativement courte durant laquelle cette tension sera encore présente, il est nécessaire de modifier les modalités d'octroi des subventions création de places en vue d'en accélérer la mise en œuvre.

D'autre part, deux dispositions visent à prévoir un mécanisme d'indexation des moyens dévolus au financement des bâtiments sur les fonds qui n'étaient pas encore indexés.

Au-delà de la forte augmentation des coûts de la construction, il est impératif d'indexer les moyens dévolus à cette politique sans quoi les investissements s'en trouveront réduits.

Deux dispositions prévoient également la création d'un service administratif à comptabilité autonome, qui sera l'outil budgétaire en charge du financement du plan d'investissement exceptionnel décidé par le Gouvernement.

TITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Les dispositions de ce titre visent à apporter aux législations culturelles sectorielles les modifications nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises à l'occasion de la confection du budget 2023.

TITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Afin d'amplifier les mesures prises en faveur de la promotion des filières STEM, le présent avant-projet de décret vise à permettre aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts de participer à l'évènement « Printemps des Sciences », en plus des universités. Des dispositions sont ainsi introduites afin d'encadrer les modalités d'organisation de l'évènement.

Par ailleurs, un montant additionnel de 250.000 euros permettra d'octroyer 4 bourses de cliniciens-chercheurs afin de renforcer la recherche académique transrationnelle au sein des hôpitaux universitaires, qui garantit la transposition rapide des acquis scientifiques de la recherche au bénéfice des patients, assure les collaborations scientifiques internationales indispensables à l'implémentation rapide des nouveaux traitements, appareillages et techniques et assure à terme la promotion dans le cadre académique de professeurs-chefs de service ayant des compétences de cliniciens, mais aussi de chercheurs.

Enfin, la Recherche scientifique est refinancée d'un montant structurel de 4 millions additionnels dans l'objectif de permettre à la Communauté française de se positionner comme partenaire fiable au niveau européen.

TITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Il est proposé de prolonger d'une année le dispositif de l'article 47 du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants. Pour mémoire, cette disposition concerne la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des

enseignants. La prolongation proposée s'explique compte tenu du report d'un an de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme qui entrera en vigueur dès l'année académique prochaine.

Le présent avant-projet contient également différentes dispositions relatives au financement des universités et des hautes écoles en vue de poursuivre le refinancement amorcé depuis le début de la législature ; prendre en compte l'impact financier des mesures relatives à la revalorisation de la prime de fin d'année et à l'octroi d'une indemnité en matière informatique prévues dans le cadre du protocole d'accord sectoriel en matière d'enseignement.

En ce qui concerne plus particulièrement le refinancement de l'enseignement supérieur, les moyens sont injectés dans les allocations globales des Hautes Ecoles, d'une part, et permettent, d'autre part, de concourir à quatre priorités au sein des universités, à savoir : le soutien à la rénovation et au développement des infrastructures universitaires afin de tenir compte de la croissance de la population étudiante et de la transition écologique, renforcer l'aide à la réussite à destination principalement des étudiants de bloc 1, renforcer l'encadrement des étudiants de bloc 1, soutenir les allocations de fonctionnement des institutions. Pour les universités, un mécanisme est prévu afin que les mesures mises en place n'engendrent pas une diminution des moyens à disposition d'un établissement par rapport à son allocation perçue en 2021.

Compte tenu de la crise sanitaire, les institutions universitaires n'ont pas pu en outre bénéficier pleinement des financements d'impulsion visant à favoriser l'offre de formation universitaire dans les arrondissements déficitaires. Compte tenu de cette situation exceptionnelle, il a été décidé de prolonger le mécanisme des financements d'impulsion, pour deux années, après un an de latence pour chaque formation afin de garantir l'équité entre celles-ci.

Par ailleurs, conformément à la Déclaration de politique communautaire et faisant suite à l'avis n° 2021-07 de l'ARES du 26 avril 2021 ainsi qu'à la résolution interparlementaire du 23 juin 2021, l'avant-projet de décret vise à favoriser encore davantage l'accès à l'enseignement supérieur en élargissant le gel du minerval à tous les cursus en hautes écoles. Le mécanisme permet ainsi de limiter les frais réclamés aux étudiants, augmentés du minerval en enseignement supérieur non universitaire, à hauteur du droit d'inscription des universités. Un mécanisme permet également de compenser partiellement les hautes écoles touchées par la levée de cette exception.

Cet avant-projet de décret s'inscrit encore dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Politique Communautaire en ce qu'il vise à « Renforcer l'accessibilité et la visibilité de l'enseignement de promotion sociale afin de permettre

aux étudiantes et étudiants de suivre une formation de la manière la plus pragmatique possible, en particulier pour les personnes en recherche d'emploi ».

Dans ce cadre, afin de tenir compte de l'actualisation des différents types de demandeurs d'emploi, les catégories de demandeurs d'emploi qui bénéficient d'une exonération des droits d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale sont actualisées :

- les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus ;
- les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service de placement ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur vit en couple, également demandeur d'emploi ou d'allocations, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille ;
- les demandeurs d'emplois inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des contrats ACS (agents contractuels subventionnés) et APE (aides à la promotion de l'emploi).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RFIE, il est apparu qu'il restait des discordances entre les dispositions prévues par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (FIE) et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), menant à une perte structurelle d'encadrement pédagogique mettant en difficulté les Ecoles Supérieures des Arts (ESA) dans l'organisation des formations relevant du domaine n°10 bis. En effet, le décret de 2019 définissant la FIE n'a pas apporté toutes les modifications nécessaires aux législations propres aux ESA et n'a pas tenu compte du fait que les ESA n'ont pas la possibilité de transformer des allocations ou transferts financiers en unités d'emploi. Les domaines de référence organisés dans les ESA repris dans le décret de 2001 correspondent aux domaines n°22 à 26 tels que répertoriés dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. La FIE intégrant désormais l'ensemble des cursus pédagogiques dans le domaine n°10bis (« sciences de l'éducation et enseignement »), sans modifications décrétales, plus aucun encadrement pédagogique ne serait attribué pour ces cursus aux ESA. Il y a donc lieu d'une part d'intégrer le nouveau

domaine 10bis au décret de 2001, et d'autre part de maintenir l'encadrement initialement prévu pour l'organisation de l'agrégation en l'attribuant au domaine 10bis.

Les modifications apportées au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études sont liées à la réforme du décret "paysage" qui est entrée en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023. En effet, dès cette année académique-ci, les établissements d'enseignement supérieur doivent prendre en compte ces modifications dans la manière dont ils implémentent la réforme du décret "paysage". En outre, les modifications proposées permettront aux étudiants de s'approprier au mieux la réforme.

TITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE

L'invasion russe de l'Ukraine est un drame à bien des égards et ne peut nous laisser indifférents.

Face aux conséquences humanitaires qui en découlent, il est de notre devoir de pouvoir accueillir les réfugiés ukrainiens arrivant en Belgique de manière décente.

Le secteur Jeunesse a également participé à cet au travers notamment des centres de rencontres et d'hébergement. Dans ce cadre, il est important de s'assurer que ces structures ne soient pas pénalisées au regard des dispositions du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations. Une souplesse dans l'analyse est donc proposée.

TITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE À LA JEUNESSE

L'avant-projet de décret institue le coordinateur de zone, un nouvel acteur dans le paysage sectoriel de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Il est chargé d'une part d'organiser le planning des services de garde de sa zone en concertation avec l'ensemble des conseillers et directeurs concernés. Il veille à la cohérence du système de garde en implémentant et harmonisant les bonnes pratiques. Par ailleurs, le coordinateur de zone facilite la communication avec les autorités judiciaires et les partenaires locaux ainsi que les relais entre les services déconcentrés et l'administration centrale.

TITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1. Dispositions modifiant le Livre 1er, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et visant à élargir la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé

Dans sa Déclaration de politique communautaire 2019-2024, le Gouvernement prévoyait de poursuivre et renforcer les mesures adoptées en matière de gratuité scolaire, de fixer un échéancier progressif de mise en œuvre de la gratuité, ainsi que de « déterminer par quels frais commencer et par quel niveau d'enseignement débiter et fixer un calendrier pour assurer, de façon progressive et soutenable budgétairement pour les pouvoirs publics, une gratuité réelle et généralisée de l'enseignement obligatoire ».

Cette ambition trouve ici sa concrétisation par la mise en place de la gratuité des frais scolaire dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves fréquentant le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, dans une logique similaire à celle déployée dans l'enseignement maternel au travers du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement aujourd'hui intégré dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Au-delà de la poursuite de la politique de gratuité scolaire, la mesure s'inscrit également dans un contexte de crise énergétique rendant nécessaire pour chaque Gouvernement de trouver des moyens d'alléger les factures des familles pour les dépenses essentielles, auxquelles figure les frais scolaires.

Le texte prévoit de maintenir la possibilité de réclamer des frais facultatifs pour les seuls achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées en 1ère et 2ème primaire. La possibilité de supprimer ces frais également reste sur la table mais il est apparu, suite à la concertation avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement dans le cadre des concertations entourant l'adoption du présent décret, qu'un travail d'objectivation devait être poursuivi. Un ajustement du cadre légal ou réglementaire sera le cas échéant formulé sur la base de ce travail.

En toute hypothèse, une communication sera effectuée vers les écoles par les services du Gouvernement afin de :

- les inviter à réfléchir à tout projet générant de tels frais en évaluant sa pertinence tenant compte tant de sa nécessité au plan pédagogique que de ses conséquences financières pour les familles ;

- leur rappeler que le caractère facultatif d'un tel frais doit être précisé aux familles.

Il est rappelé par ailleurs qu'un mécanisme est déjà prévu pour vérifier le respect des différentes règles en matière de gratuité.

L'urgence se justifie par l'octroi des forfaits en début d'année civile 2023 en prévision de l'année scolaire 2023-2024.

Chapitre 2. Disposition faisant suite aux conséquences des inondations de juillet 2021

En juillet 2021, des inondations sans précédent ont frappé notre pays, provoquant localement d'énormes dégâts et de terribles drames humains. Comme nombre d'habitations et de lieux publics, les écoles ont été touchées par cette catastrophe, parfois très fortement. Conscient de ces difficultés, le Gouvernement avait adopté en sa séance du 26 août 2021 une première série de mesures afin de soutenir les écoles dans la préparation de la rentrée 2021-2022, notamment afin de tenir compte des impacts en termes de chiffres de population scolaire des écoles. Le Gouvernement avait également précisé que, pour toutes ces écoles, la permanence des mesures à l'année scolaire 2022-2023 serait réexaminée ultérieurement. Force a été de constater à la rentrée 2022 que la situation de ces écoles ne s'était souvent que peu améliorée, et qu'il était dès lors nécessaire de continuer à pouvoir les soutenir. Afin de déterminer quel suivi apporter dans la gestion des conséquences des inondations de juillet 2021 pour les écoles concernées et quelles réponses leurs apporter, la Direction générale de l'enseignement obligatoire a réalisé un bilan très complet de la situation des écoles qui se sont déclarées impactées directement ou indirectement par ces inondations, bilan basé sur les visites et rapports des vérificateurs, ainsi que des propositions en matière de gestion des comptages des populations scolaires pour la rentrée 2022-2023. Sur cette base, une série de mesures, différentes pour l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé ont été proposées et prises, dont la principale était d'octroyer automatiquement aux écoles concernées à la date 29 août 2022 la moitié de la perte d'encadrement qu'elles auraient subie par rapport à l'année scolaire précédente, sur base du comptage du 15 janvier, pour toute l'année scolaire 2022-2023. Par ailleurs, même si l'analyse avait été faite de manière très approfondie par les vérificateurs, la situation à la rentrée 2022 des quelques écoles les plus en difficulté pouvait avoir été sous-estimée sur base des données disponibles. Dès lors, il avait été proposé de leur accorder une attention toute particulière dans le courant du mois de septembre 2022, et, s'il s'avérait que l'octroi des 50 pourcents de compensation de perte d'encadrement n'empêchait pas de graves problèmes organisationnels (fermetures de classes ou de sections entières par exemple, aggravant potentiellement les problèmes d'attractivité générés par les

inondations), d'envisager des mesures complémentaires ponctuelles pour les cas les plus compliqués.

TITRE 9. EQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉLÈVES

Face à la crise sanitaire, la Fédération Wallonie-Bruxelles a été contrainte de revoir sa politique de numérisation des établissements scolaires. En effet, durant la pandémie, ces derniers ont été fermés et un enseignement hybride a dû être mis en place en urgence.

Dans un premier temps, la Fédération Wallonie-Bruxelles a lancé un marché public visant l'acquisition de portables reconditionnés, et a procédé à un appel aux dons, afin de permettre la mise à disposition de plusieurs milliers d'ordinateurs à destination des écoles.

Dans un deuxième temps, afin de mener une réflexion structurelle, une task force « équipement numérique et connectivité » a été mise en place, co-présidée par le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'informatique. L'objectif de cette dernière est d'établir des pistes de solution pour accélérer le déploiement du matériel informatique et de la connectivité au sein des établissements scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les travaux ont mis en exergue la nécessité de modifier la logique du déploiement du matériel informatique en développant une approche liée à l'équipement de l'élève et non plus uniquement liée à l'équipement d'une classe, afin de permettre l'apprentissage à distance en cas de nécessité, ainsi que son articulation avec l'apprentissage en classe par le biais du numérique.

Pour ce faire, un plan de déploiement numérique en deux volets a été élaboré :

- le premier volet visait à permettre aux écoles secondaires d'acquérir un stock d'ordinateurs et/ou de tablettes correspondant à au moins 5 pourcents de leur population scolaire. Pour ce faire, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire recevaient une subvention calculée sur base d'un montant de 500 euros par ordinateur (500 euros x 5% de la population scolaire). Une fois acquis, le matériel était mis à la disposition des élèves qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent pour appréhender l'enseignement à distance. Ce premier volet a permis d'équiper 532 établissements scolaires grâce à l'achat de près de 24 000 ordinateurs ou tablettes pour un montant d'environ 9 millions d'euros ;
- le deuxième volet, en cours, vise quant à lui à équiper d'un matériel informatique à moindre coût les élèves régulièrement inscrits dans les premier, deuxième, troisième et quatrième degrés de l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4, ainsi que dans les première, deuxième et troisième phases de l'enseignement spécialisé de forme 2 et 3, de plein

exercice ou en alternance. Sur base volontaire, les parents (ou personnes investies de l'autorité parentale) pourront bénéficier d'une réduction forfaitaire de 75 euros de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur l'achat ou la location du matériel proposé par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire dans lequel leur enfant est inscrit. Pour obtenir cette indemnité, les écoles doivent passer par l'application ONEL (Outils numériques pour les élèves). Une enveloppe de 15 millions d'euros est dédiée pour ce deuxième volet.

Le premier article vise à élargir le périmètre des bénéficiaires du dispositif, à partir de l'année scolaire 2022-2023, à l'ensemble de la population scolaire du secondaire. Cet élargissement du périmètre n'engendre, toutefois, pas une majoration de l'enveloppe budgétaire y dédiée.

Le deuxième article vise à majorer l'intervention financière de la Communauté française, également sans procéder modification le budget consacré au dispositif.

TITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION SOCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1 – Négociation sectorielle relative à la programmation sociale dans l'enseignement

Le présent article a pour objet de permettre au Gouvernement de mener des négociations relatives à une programmation sociale intersectorielle d'une durée de 4 ans pour la période 2021 à 2024 en lieu et place de 2 ans. En effet, au vu des crises successives auxquelles le Gouvernement a dû faire face, il n'est matériellement pas possible ni envisageable de reprendre des négociations sectorielles avant la fin de la législature 2019-2024. La volonté est de mettre en œuvre les accords précédents.

Chapitre 2 – Disposition relative à l'allocation de fin d'année

Le protocole sectoriel 2021-2024 prévoit de poursuivre l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année de tous les membres du personnel concernés à concurrence d'un budget de 5.090.974 euros en 2022, de 7.485.813 euros en 2023 et de 16.731.500 euros par an à partir de 2024 dans l'optique d'amorcer une harmonisation progressive entre le montant de la partie fixe de la prime de fin d'année des membres du personnel du secteur de l'enseignement et celle des membres du personnel de la fonction publique du Ministère de la FWB et des organismes qui relèvent du Comité de Secteur XVII. Ces budgets permettent d'aboutir à une augmentation forfaitaire de 34 EUR en 2022 et de 50 euros en 2023, soit 16 euros de

plus qu'en 2022. Le présent avant-projet de décret concrétise cet engagement du Gouvernement.

Chapitre 3 – Disposition relative à l'augmentation de l'aide administrative aux directions

Le protocole sectoriel 2021-2024 prévoit de soutenir les directions de l'enseignement fondamental en augmentant l'aide administrative aux directions à concurrence de 2,6 millions d'euros en 2022 et de 7,8 millions d'euros à partir de 2023. Les modalités d'octroi des moyens complémentaires prévus en 2023 feront l'objet d'un décret spécifique. Le présent avant-projet de décret prévoit les modalités d'octroi des moyens complémentaires prévus en 2022.

Chapitre 4 – Dispositions adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement

Dans le cadre du protocole de négociation sectorielle 2021-2024 approuvé par le Gouvernement le 5 mai 2022, une revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des Centres de Dépaysement et de Plein Air (ci-après « CDPA ») a été actée. Le présent décret-programme entend concrétiser cet engagement.

Chapitre 5. De l'indemnisation des frais informatiques

En exécution du protocole d'accord sectoriel en matière d'enseignement, des dispositions sont prévues afin d'étendre aux membres du personnel de l'enseignement supérieur et aux directeurs de l'enseignement de promotion sociale le mécanisme d'indemnisation pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée.

Chapitre 6. Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Par ailleurs, une disposition est prévue afin de permettre l'octroi d'un congé de naissance aux membres du personnel statutaire enseignant des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui était la seule catégorie de membres du personnel qui ne pouvait pas encore en bénéficier.

Réponses à l'avis du Conseil d'Etat

Concernant les dispositions relatives aux aides diverses dans le cadre de la crise énergétique dans les secteurs de la culture, on peut répondre à la question du Conseil d'État en précisant que les aides d'État qui ne dépassent pas un plafond de 200 000 euros par opérateur sur trois exercices fiscaux sont couvertes par le

règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Au-delà de ce plafond, les aides prévues sont couvertes par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui dispense de notification à la Commission les aides en faveur de la culture à condition qu'elles ne dépassent pas le plafond de 50 millions d'euros par opérateur par an. Une notification à la Commission européenne n'était donc pas nécessaire pour ce qui concerne les aides aux secteurs de la Culture.

Par ailleurs, rappelons que l'article 6 du Pacte culturel ne précise pas quels sont les organes à consulter. Il se limite à prescrire que « les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle », par l'intermédiaire « des organes et structures appropriés », « toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques ». En l'occurrence, les dispositions du Titre Ier ont une portée générale et transversale et relèvent de la compétence du Conseil supérieur de la Culture. Il s'agissait donc de l'organe le plus approprié et il a bien été consulté, tant sur le chapitre 7 que sur le chapitre 9. Relevons en outre que toutes les chambres de concertation sont représentées au sein du Conseil supérieur de la Culture et ont donc été saisies de la demande d'avis. Si elles souhaitent remettre un avis distinct de celui du Conseil supérieur de la Culture, il leur était loisible de le faire.

En ce qui concerne l'article 11, pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il y a lieu de relever que les articles 10 et 11 du Pacte culturel ne s'appliquent pas aux mesures de soutien temporaires ne dépassant pas trois exercices annuels (cf. art. 12 de la loi du 16 juillet 1973). La présente habilitation, qui ne concerne que l'année 2023 et une petite partie de 2022, ne doit dès lors pas faire l'objet d'un encadrement légal aussi précis qu'une disposition permanente. S'agissant d'un dispositif de crise, il convient par ailleurs de permettre une certaine souplesse pour s'adapter à la fois aux limites budgétaires et aux diversités des situations rencontrées. La mise en application de cette habilitation se fera bien entendu de manière transparente et non-discriminatoire, à l'instar de ce qui a été fait pour les aides covid et les aides inondations.

Le Conseil d'Etat a formulé une observation générale quant à l'application de la loi du Pacte culturel (observation relative au titre I, chapitre 9). En ce qui concerne les secteurs du sport et de la jeunesse, il peut être répondu que le mécanisme d'aides énergétiques ne concerne pas la mise en œuvre d'une politique culturelle à proprement parler, mais prévoit plutôt le principe d'une aide financière ponctuelle permettant aux différents secteurs visés de bénéficier de moyens financiers spécifiques, nécessités par des facteurs extérieurs (crise énergétique) non directement

liés à l'exercice de leurs activités. C'est la raison pour laquelle la loi sur le Pacte culturel n'a pas vocation, a priori, à s'appliquer en l'espèce pour ces dispositions.

Le Conseil d'Etat a considéré que certaines dispositions ne sont pas étroitement liées au budget 2023 en ce qu'elles ne produiront leurs effets qu'à partir de l'année budgétaire 2024. Il s'agit des dispositions suivantes : articles 18, points 2) (partim) et 3) (partim), 19, 1° (partim), 20, 1° (partim), 21 (partim), 44 (partim) et 45 (partim), 47, 3° (partim), 48, 1°, a) (partim), b) et c) (partim), 2°, 3°, a) (partim), b) et c), et 4°, 49, 2° (partim), 50, 2° (partim), 3° (partim), 52 (partim), 54, 1°, b) (partim), et 3°, 55, 1° (partim) et 2° (partim), 56 (partim) et 79 de l'avant-projet en tant que ces dispositions ne produiront leurs effets qu'à partir de l'année budgétaire 2024. Force est cependant de constater que chaque disposition visée doit être traitée de manière globale, pouvant difficilement être dissociée dans ses éléments sans mettre à mal la cohérence du dispositif mis en œuvre.

Concernant les dispositions du titre 3 relatives à la culture, on peut répondre que ces dispositions n'ont pas de portée transversale mais concernent uniquement certains secteurs. Seules les Chambres de concertation concernées devaient donc être consultées et non le Conseil supérieur de la Culture.

En ce qui concerne l'article 26, en réponse à l'observation du Conseil d'Etat, rappelons que l'inscription d'un budget minimal dans le décret permet une transparence et une prévisibilité pour le secteur. Elle a d'ailleurs été saluée par la CCAV. L'inscription des budgets directement dans un décret organique est en outre une pratique qu'on retrouve dans d'autres législations organiques, en particulier en matière d'enseignement. Le principe d'annualité budgétaire n'est pas mis à mal dès lors que le parlement reste libre de voter chaque année les crédits qu'il souhaite, et de modifier l'enveloppe budgétaire inscrite dans le décret via le décret-programme accompagnant le vote du budget. Tel est précisément l'objet de la présente disposition.

En ce qui concerne l'article 36, en réponse à l'observation du Conseil d'Etat, précisons que cette dérogation est bien transitoire et ne s'applique qu'une fois au moment de l'entrée dans le nouveau cadre juridique. Une fois la subvention à l'emploi accordée, l'opérateur continue d'en bénéficier aussi longtemps qu'il reste reconnu à l'instar des autres bénéficiaires de la subvention à l'emploi. Si l'opérateur perd par la suite sa reconnaissance, il perdra également sa subvention à l'emploi et s'il souhaite rentrer à nouveau dans le système, il se verra appliquer les critères de priorités visés à l'article 30, 3°, alinéa 2, sans dérogation.

En ce qui concerne les articles 37 à 41, en réponse à l'observation du Conseil d'Etat, le Gouvernement précise être bien conscient que les modifications proposées à l'arrêté ne pourront être modifiées par la suite que par décret. Toutefois, dans un souci de cohérence et vu la brièveté des délais, il apparaissait préférable que toutes

les mesures d'accompagnement du budget figurent dans le décret-programme, en ce compris celles qui impliquent la modification de normes réglementaires. Comme indiqué par le Conseil d'Etat, cette façon de procéder n'est pas interdite.

Concernant la disposition de l'article 72, étant donné la grande diversité des situations vécues sur le terrain par les écoles impactées directement ou indirectement par les inondations de juillet 2021, et donc la diversité des mesures prises pour les soutenir en fonction de leur situation spécifique, il est très difficile de formuler la disposition de manière plus précise. Par ailleurs, la disposition vise uniquement à donner rétroactivement une base réglementaire à des décisions déjà prises par le Gouvernement dès juin 2022, et mises en œuvre depuis la rentrée scolaire 2022-2023.

Concernant les observations formulées sur la recevabilité de la demande d'avis portant sur les articles 70 et 71, il peut être répondu au Conseil d'Etat que les mesures concernant la gratuité constituent un tout indivisible. L'article 69 octroie des moyens aux écoles pour poursuivre les objectifs de gratuité et les articles 70 et 71 balisent les règles à respecter au regard de l'octroi de ces moyens, en l'occurrence ce qu'on peut réclamer ou pas comme frais aux parents et selon quelles modalités. Il est indispensable d'adopter l'ensemble de ces mesures afin de préparer au mieux la manière dont les crédits octroyés seront dépensés dans les écoles et de leur permettre d'anticiper les nouvelles règles.

Le Conseil d'Etat pointe également le fait qu'aucune motivation complémentaire sur l'urgence ne figure à l'article 85. Notons que le commentaire de cet article a été complété de manière à expliquer que la disposition permet de mettre fin à une inadéquation de traitement qui existait entre le personnel statutaire enseignant des universités et les autres membres du personnel et qu'il convient de pallier cette discrimination dans les plus brefs délais.

Les observations du Conseil d'Etat ont été intégrées et le commentaire d'article (en ce qui concerne les articles 6, 10, 66 et 85) ou le dispositif (en ce qui concerne les articles 2, 3, 5, 6, 9, 10, 63, 64 et 86) selon le cas, a été adapté.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'à l'article 18, 2), l'habilitation laissée au Gouvernement d'arrêter les dotations est inutile. Toutefois, il est fait remarquer que même si les dotations sont fixées par décret, celles-ci sont un maximum. Si les dotations venaient à être réduites au regard des dossiers soumis dans l'appel à projets, l'arrêté du Gouvernement permettra de fixer le montant exact de la dotation.

Enfin, les tests genre ont bien été réalisés pour l'ensemble des dispositions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES DIVERSES DANS LE CADRE DE LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

Chapitre 1. Du soutien aux établissements de l'Enseignement obligatoire

Article premier

L'augmentation de 3 pourcents des dotations et subventions de fonctionnement est mise en place afin d'aider les écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), les Internats de l'enseignement organisé ou subventionné, les centres psycho-médico-sociaux (CPMS), les centres de dépaysement et de plein air (CDPA) et les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit à faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie.

Ces compléments de dotations ou subventions seront à justifier sur base des factures ou des décomptes de consommation énergies réellement supportés par les bénéficiaires.

Chapitre 2. Du soutien aux établissements de promotion sociale

Art. 2

Au vu de la crise énergétique actuelle, un mécanisme d'aide directe est prévu en faveur des établissements de l'enseignement de promotion sociale.

Tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale bénéficieront d'une intervention financière forfaitaire au titre d'aide directe en matière énergétique.

Le montant alloué sera déterminé au prorata des périodes élèves générées pour l'année civile 2019, soit l'année civile qui précède la crise de la Covid-19.

Une vérification a posteriori sera effectuée auprès des pouvoirs organisateurs qui devront envoyer tout document probant permettant de démontrer que le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an, qui est supérieur au montant de la subvention reçue. Le document probant peut évidemment être un extrait des décomptes mensuels pour les périodes demandées.

Chapitre 3. Du soutien aux écoles supérieures des arts

Art. 3

Au vu de la crise énergétique actuelle, un mécanisme d'aide directe est prévu en faveur des écoles supérieures des arts (ESA).

Toutes les ESA bénéficieront d'une intervention financière forfaitaire au titre d'aide directe en matière énergétique.

Le montant alloué sera composé de deux parties : un forfait identique pour chaque ESA (7812,5 euros) et un montant forfaitaire complémentaire en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits. Cette répartition vise à tenir compte des spécificités des ESA et de leurs activités qui ont pour conséquence, que, quel que soit le nombre d'étudiants, toutes les ESA auront besoin d'une aide minimum, (on pense, par exemple, à l'école du Cirque qui dispose de locaux volumineux ou encore aux Conservatoires, qui doivent préserver une température constante pour certains instruments de musique anciens).

Une vérification a posteriori sera effectuée auprès des pouvoirs organisateurs qui devront envoyer tout document probant permettant de démontrer le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents, qui est supérieur au montant de la subvention reçue. Le document probant peut évidemment être un extrait des décomptes mensuels pour les périodes demandées.

Chapitre 4. Du soutien aux hautes écoles

Art. 4

Tenant compte du mécanisme d'indexation prévu par le décret du 9 septembre 1996, qui se base sur l'année précédente, et au vu de la forte évolution de l'inflation, un montant, unique et exceptionnel, est accordé aux Hautes Ecoles, pour leur permettre de faire face aux indexations salariales de cet exercice. Cet article permet de couvrir l'impact des indexations des traitements d'avril, de juin, de septembre et de décembre 2022 sur les liquidations à opérer par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles des rémunérations des personnels statutaires imputés sur l'enveloppe pour allocations globales des Hautes Ecoles et des charges patronales y liées, ce sans impacter négativement le fonctionnement des Hautes Ecoles, ce dernier pouvant ainsi être alloué en 2022 déduction faite du SHE établi au départ des coûts moyens bruts pondérés fixés par arrêté du Gouvernement du 16 décembre 2021.

Chapitre 5. Du soutien aux institutions universitaires

Art. 5

Au vu de la crise énergétique actuelle, un mécanisme d'aide directe est prévu en faveur des institutions universitaires de la Communauté française.

Le montant alloué par institution sera déterminé en fonction de la clef de répartition dédiée au financement des réparations importantes des installations immobilières des institutions universitaires.

Une vérification a posteriori sera effectuée auprès des institutions universitaires qui devront envoyer tout document probant permettant de démontrer le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an, qui est supérieur au montant de la subvention reçue. Le document probant peut évidemment être un extrait des décomptes mensuels pour les périodes demandées.

La répartition des moyens entre les universités est basée sur la nouvelle clé de répartition, telle qu'elle a été modifiée à l'article 45, §1er, alinéa 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. A ce titre, il est renvoyé au commentaire de l'article 53 du présent décret-programme.

Chapitre 6. Du soutien au secteur de l'Aide à la jeunesse

Art. 6

Cet article octroie directement le bénéfice d'une subvention et détermine le public cible. Outre les services organiques sont également bénéficiaires les services en charge de l'exécution du plan MENA tel qu'il est défini par la Convention du 27 avril 2018 entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière. Les services concernés peuvent ainsi être des services mandatés, des services d'actions en milieu ouvert, des services de formation, des services d'accrochage scolaire visés à l'article 21 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, des services résidentiels ou des services d'hébergement ou non exécutant les obligations de la Communauté française dans le cadre du plan MENA ainsi que des organismes d'adoption. La convention MENA est annexée à l'exposé des motifs.

Le paragraphe 2 détermine la base objective du calcul de la subvention en se référant aux frais de fonctionnement tels qu'ils sont définis au sein des arrêtés spécifiques des services visés. Pour éviter tout double comptage, il s'agit des montants de frais de fonctionnement prévus à l'initial 2023. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les services agréés et les services exécutant les obligations de la CF dans le cadre du plan MENA tel que défini par la Convention du 27 avril 2018 entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière, le Gouvernement détermine des modalités de subvention équivalente pour les services en charge de l'exécution du plan MENA.

Au paragraphe 3, on énonce les critères et pourcentage de subventionnement en fonction des critères résidentiels ou non des services, à savoir :

- pour les services à caractère résidentiel, il est octroyé au maximum une subvention équivalente à vingt-cinq pourcents de ses frais de fonctionnement ;
- pour les services non résidentiels, la quote-part de frais de fonctionnement est abaissée à maximum huit pourcents.

Ces pourcentages ont été retenus sur base d'une estimation des frais énergétiques des services concernés au sein de leurs frais de fonctionnement. Elle a été réalisée par le biais de contacts avec le terrain et auprès de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse. Il en découle qu'il faut distinguer les ratios entre services résidentiels des non résidentiels. En effet, les premiers sont ouverts 24/24 heures et 7 jours sur 7. C'est pourquoi, sur base de cette constatation, les services résidentiels bénéficient d'un taux préférentiel de subventionnement.

Le paragraphe 4 traite des pièces justificatives à remettre par le bénéficiaire pour justifier le montant de la subvention qu'il a reçue. Concernant le détail des mesures d'efforts à fournir par les services (point 2° des justificatifs), il est précisé qu'il s'agit avant tout de conscientiser les services sur la problématique globale de la rationalisation des énergies en pouvant croiser les bonnes pratiques observées. Il ne s'agira pas, cependant, de conditionner la subvention à des seuils particuliers ou des pratiques définies. Il s'agit d'un contrôle réalisé a posteriori.

Chapitre 7. Du soutien à la Culture

Art. 7

La présente disposition vise à créer un mécanisme exceptionnel de soutien aux opérateurs culturels qui sont structurellement soutenus par la Communauté

française mais qui ne bénéficient pas d'une indexation automatique de leur subvention, afin d'atténuer l'impact sur leurs activités de l'inflation des prix.

Cette aide est cumulable avec une aide de la cellule de veille accordée en vertu du chapitre 9.

Les opérateurs visés sont ceux qui relèvent des politiques menées dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 6°, et 8° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 198. Les opérateurs relevant des domaines de la recherche scientifique, de la jeunesse, des sports et de la formation sont visés par d'autres dispositions du présent décret et ne sont donc pas concernés par le présent article. Par ailleurs, même au sein des secteurs visés par le présent article, le Gouvernement peut limiter l'accès aux aides à certaines catégories d'opérateurs.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il y a lieu de relever que les articles 10 et 11 du Pacte culturel ne s'appliquent pas aux mesures de soutien temporaires ne dépassant pas trois exercices annuels (cf. art. 12 de la loi du 16 juillet 1973). La présente habilitation, qui ne concerne que l'année 2023 et une petite partie de 2022, ne doit dès lors pas faire l'objet d'un encadrement légal aussi précis qu'une disposition permanente. S'agissant d'un dispositif de crise, il convient par ailleurs de permettre une certaine souplesse pour s'adapter à la fois aux limites budgétaires et aux diversités des situations rencontrées. La mise en application de cette habilitation se fera bien entendu de manière transparente et non-discriminatoire, à l'instar de ce qui a été fait pour les aides covid et les aides inondations.

Chapitre 8. Du soutien aux écoles de devoirs

Art. 8

Pour soutenir la trésorerie des écoles de devoirs subventionnées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance afin qu'elle puisse faire face aux factures de régularisation dans le contexte de crise de l'énergie, cet article prévoit d'augmenter le pourcentage d'avance sur subsides octroyée à ces opérateurs.

Chapitre 9. Du mécanisme d'aide via avances de trésorerie

Art. 9

Cet article énonce le principe général selon lequel le Gouvernement peut octroyer des aides via avances de trésoreries aux secteurs mentionnés, via un mécanisme de veille.

Art. 10

Cet article fixe les délais pour l'introduction des demandes d'aide, ainsi que les critères pour y accéder. Globalement ces critères sont établis afin de permettre une liquidation rapide de l'aide compte tenu des situations d'urgence financière dans laquelle certains opérateurs se trouvent.

Notons que les délais sont différents pour certains secteurs, c'est-à-dire ceux visés à l'article 9, 7° à 10°. Ainsi, le délai pour introduire la demande d'avance sur trésorerie a été fixé au 28 février 2023 (au lieu du 30 juin 2023) dans la mesure où le montant de l'avance octroyé à chaque bénéficiaire dont la demande a été jugée recevable, n'est pas connu a priori (alors qu'il peut l'être pour les autres secteurs visés par le mécanisme). Cela s'explique par le fait qu'une enveloppe budgétaire globale devra être répartie entre ces secteurs, puis chaque sous-enveloppe sera ventilée entre les bénéficiaires au prorata des demandes régulières qui auront été introduites. Pour permettre d'octroyer l'avance au cours du premier semestre 2023, le délai de remise des demandes a donc dû être avancé au 28 février 2023.

Art. 11

Cet article fixe, par secteur, les modalités de calcul des avances de trésorerie qui peuvent être sollicitées.

Concernant l'enseignement obligatoire, les forfaits par établissements/CPMS ont été définis en partant des coûts énergétiques habituels des écoles.

Dans un premier temps, les coûts énergétiques habituels ont été estimés sur base des informations connues de la Communauté française, cela mène donc à un montant annuel macro de charge énergétique pour l'ensemble des établissements.

A ce montant ont été appliqués les pourcentages d'augmentation moyens des différents types de combustibles de chauffe et de l'électricité, ce qui permet d'évaluer de manière macro l'augmentation globale que représente l'augmentation des coûts de l'énergie pour l'ensemble des établissements.

De ce montant théorique globale d'augmentation ont été défalqué les moyens déjà perçus par les établissements pour lutter contre la crise énergétique, à savoir, 50% de l'indexation entre 2022 et 2023 et les montants des forfaits octroyés en 2022 (3% des dotations/subventions de fonctionnement).

La déduction de 50% de l'indexation se justifie par le fait que l'augmentation des indices des prix à la consommation, sur lesquels sont basés les indexations, est due pour moitié à l'augmentation des coûts de l'énergie. Autrement dit, les dotations/subventions de fonctionnement auraient été indexés deux fois moins sans cette crise.

Une fois ces montants théoriques d'augmentations globales obtenus, ils ont été divisés par la population scolaire totale des opérateurs visés. Cela permet donc la fixation d'un droit de tirage par élève objectif.

Art. 12

Cet article encadre les modalités de remboursement des avances de trésorerie.

Art. 13

Cet article fixe les conditions et les modalités selon lesquelles le bénéficiaire d'une avance de trésorerie peut faire la demande d'une conversion de l'aide en subvention, qui ne devra donc pas être remboursée à la Communauté française.

Concernant la démonstration que de mesures utiles visant la réduction des consommations d'énergie ont été prises, il est précisé qu'aucun objectif minimal de réduction n'est imposé. Il s'agit de sensibiliser l'ensemble des opérateurs à la nécessité de mettre en œuvre ce qui leur est possible en vue de contribuer aux réductions des consommations. Des mesures peu ou non coutantes telles que, la réduction des temps de chauffe, la diminution des températures de référence, le remplacement d'ampoules standard par du LED, la fermeture des pièces chauffées quand cela n'entrave pas l'aération, etc, peuvent être prises sans que cela n'ait d'impact financier sur l'opérateur.

TITRE 2. BÂTIMENTS SCOLAIRES

Chapitre 1. Modifications apportées au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 14 et 15

Ces articles ont pour objet de mettre en place un mécanisme d'indexation des dotations décrétales allouées au fonds de bâtiments scolaires de la Communauté française et au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Cette indexation se justifie d'une part, par la constante augmentation des coûts de la construction et d'autre part, par le fait que les autres fonds destinés au financement des bâtiments scolaires, à savoir le fonds création de places et le programme prioritaire de travaux, prévoient déjà un mécanisme d'indexation.

Ces dispositions sont intégrées dans le décret-programme en ce qu'elles nécessitent une adoption rapide eu égard au fait qu'elles mettent en œuvre des moyens prévus au budget initial 2023 à mobiliser dès le 1er janvier 2023.

Art. 16

Cet article a pour objet de modifier l'article 13bis du décret du 5 février 1990 :

1. ce point détermine à quoi les ressources du fonds peuvent être allouées et supprime les anciennes dispositions et modifie les dotations prévues pour le fonds qui sont soumises à indexation et met à jour l'année de référence pour cette indexation ;
2. ce point insère un nouveau §2bis afin de séparer les ressources du fonds de ses dépenses et détermine les dotations du fonds pour les années 2022 à 2024 ;
3. ce point ajoute une possibilité supplémentaire pouvant justifier la réduction des dotations annuelles. Cette nouvelle possibilité a pour objectif de pouvoir réallouer les moyens qui ne seraient pas utilisés pour financer l'appel à projets, faute de candidatures recevables.

Chapitre 2 à 4. Modifications apportées au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 17 à 19

Ces articles ont pour objet de modifier les articles, 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, 2bis, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, afin de remplacer les appels à projets annuels par un appel à projets unique.

Les dates de lancement de l'appel à projets et de remise des candidatures ainsi que les modalités y sont définies. Ces dates se justifient par la nécessité de permettre aux différents pouvoirs organisateurs d'avoir le plus rapidement possible une promesse de subvention en vue de la création de nouvelle place et ce afin de répondre aux besoins de la population.

Concernant les dispositions relatives aux éventuelles remboursements de subventions dans le cas du non-respect de l'affectation scolaire durant les 30 années prévues, il est précisé que les circonstances indépendantes de la volonté du pouvoirs organisateurs visées, peuvent notamment, être une fermeture temporaire ou définitive suite à une catastrophe naturelle, le non maintien de la norme minimal de

population scolaire ou une fermeture de bâtiment suite à un acte administratif provenant d'une autorité publique.

Les critères d'éligibilités et de priorisation sont également fixés par ces articles.

Les critères d'éligibilités n'appellent pas de commentaires, à l'exception du critère prévoyant que les projets devront prévoir une ouverture structurelle des places pour la rentrée 2025 au plus tard. Cette contrainte se justifie par les projections démographiques actuelles qui tendent à démontrer que les besoins de nouvelles places ne seront plus prégnants d'ici à cette échéance. Il ne serait donc pas opportun d'ouvrir de nouvelles places après cette date.

Les critères de priorisation visent à permettre de départager les dossiers entre eux dans le cas où les moyens alloués à l'appel à projets seraient insuffisants que pour financer l'ensemble des dossiers de candidatures recevables soumis.

Chapitre 5. Création d'un service à comptabilité autonome pour le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Art. 20 et 21

Ces articles ont pour objet de constituer le service général des infrastructures scolaires subventionnées en service administratif à comptabilité autonome (SACA) et d'en définir les moyens.

La constitution en SACA se justifie par le fait que les investissements et les subventions octroyées par le service général couvrent des travaux d'infrastructures dont la temporalité est difficilement conciliable avec l'annualité budgétaire d'un article de base classique, notamment en raison des multiples retards possibles dans les marchés publics.

La constitution en SACA permettra ainsi une meilleure gestion des crédits dégagés pour le financement du plan d'investissement exceptionnel décidé par le Gouvernement.

Ces dispositions doivent être adoptées en urgence afin de permettre la mise en œuvre du budget des dépenses 2022, sur lequel les moyens prévus pour le plan d'investissement exceptionnel sont inscrits.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Chapitre 1. Dispositions relatives aux infrastructures culturelles

Art. 22

La présente disposition vise à majorer de 10 pourcents les montants HTVA subsidiables dans le cadre du dispositif visant à soutenir la rénovation énergétique des infrastructures culturelles, afin de tenir compte de l'augmentation importante des prix de la construction observée depuis la crise sanitaire et accélérée depuis le début de la guerre en Ukraine. Depuis l'introduction des dossiers par les opérateurs culturels en début d'année 2022, le dernier indice ABEX publié fait apparaître une augmentation de 5,3 pourcents. Etant donné que cette inflation importante devrait encore se poursuivre, l'augmentation maximale du montant subsidiable de 10 pourcents sera octroyée automatiquement aux opérateurs. Aucune augmentation supérieure ne sera accordée aux opérateurs, et cette augmentation ne pourra être utilisée par les opérateurs que si elle est dûment justifiée et sans pour autant élargir le périmètre d'intervention des travaux.

Chapitre 2. Dispositions relatives à la Commission des Seniors

Art. 23

La présente disposition vise à augmenter à 52.000 euros, à partir de l'exercice 2023, le montant de la subvention annuelle de la Commission des Seniors, pour que celle-ci soit en meilleure adéquation avec ses missions. Cette augmentation comprend une indexation des crédits existants ainsi que 27.000 euros de moyens nouveaux.

Chapitre 3. Dispositions relatives aux Arts de la scène

Art. 24

La présente disposition vise tout d'abord à augmenter le montant du budget affecté à l'octroi des aides ponctuelles, afin de revaloriser le domaine des musiques. Conformément à la révision du décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène tel que modifié le 19 juillet 2022 qui augmentent les minimas des aides au projet à 5000 euros et étend le dispositif des bourses au secteur des musiques actuelles.

Elle supprime ensuite la référence aux crédits d'engagement, pour tenir compte de l'entrée en vigueur progressive de la pratique des engagements pluriannuels qui auront pour effet de faire varier fortement les crédits d'engagement

d'année en année. Il est donc fait référence à un budget annuel global, peu importe comment celui-ci se traduit en termes d'engagements et de liquidations.

Art. 25

Avant la modification opérée par le décret du 20 juillet 2022, les contrats programmes de 125.000 euros ou moins étaient compatibles avec l'octroi d'aides au projet en vertu de l'article 47, 2°, du décret-cadre lu en combinaison avec l'article 4 de son arrêté d'exécution du 15 mars 2017. Dans le nouveau système, ces deux types d'aides ne sont plus compatibles et les montants accordés en vertu des prochains contrats de subventionnement seront donc calculés pour tenir compte de cette absence de possibilité de cumul.

L'article 107 du décret du 20 juillet 2022 dispose quant à lui que « les aides financières accordées avant l'entrée en vigueur du présent restent régies par les règles applicables au jour de leur octroi ». Dans l'esprit du Législateur, cette disposition permettait aux contrats-programmes en cours de continuer à bénéficier du cumul jusqu'à leur renouvellement au 1er janvier 2024.

Toutefois, à compter de 2023, les aides à projets seront accordées en vertu des nouvelles dispositions et ne pourront donc plus être considérées comme des aides « accordées avant l'entrée en vigueur ». Elles seront donc régies par le nouveau cadre et pourraient donc être considérées comme incompatibles avec un contrat-programme en cours.

Pour remédier à cette difficulté, il est proposé d'insérer à l'article 107 du décret du 20 juillet 2022 un second alinéa rédigé comme suit :

« Les contrats-programmes en cours dont la subvention annuelle est inférieure ou égale à cent-vingt-cinq mille euros restent compatibles avec l'octroi d'une aide au projet, même accordée après l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'au 31 décembre 2023. »

Chapitre 4. Dispositions relatives aux patrimoines culturel

Art. 26 à 28

Les présentes dispositions visent à supprimer la référence à la limite des crédits budgétaires dans le cadre de l'octroi des subventions dans le secteur des musées. Elle n'apporte en effet pas de plus-value dans la mesure où :

- pour ce qui concerne les subventions découlant des reconnaissances, la vérification de l'existence de crédits suffisants a eu lieu en amont lors de l'octroi desdites reconnaissances ;

- pour concerne les subventions facultatives, cette limite va de soi dès lors que le Gouvernement ne peut en tout état de cause pas dépenser plus que ce que prévoit le budget.

Art. 29 et 30

Les présentes dispositions visent à établir un ordre de priorité dans l'octroi des reconnaissances et des aides à la création ou à la mise en conformité des musées et pôles muséaux.

A cet égard, les précisions suivantes peuvent être apportées :

1. la priorité est d'abord donnée au renouvellement, hors demande de progression, des reconnaissances existantes faisant l'objet d'une évaluation positive ;
2. la priorité est ensuite donnée aux aides au développement d'un plan de mise en conformité accordées aux opérateurs reconnus dont la demande de renouvellement a fait l'objet d'une évaluation négative. Ceci, bien entendu, pour autant que l'octroi d'une telle aide soit pertinente au regard des circonstances de l'espèce et soit encore légalement possible au regard du délai maximal de cinq ans fixé par l'article 13 du décret du 25 avril 2019.
3. la priorité est enfin donnée à l'octroi de nouvelles reconnaissances, d'aides à la création de, d'augmentation de subvention et d'aides à la mise en place d'un plan de mise en conformité non visés sous 2° (c'est-à-dire celles qui sont accordées indépendamment d'un refus de renouvellement dans la catégorie précédente), en tenant compte de leur classement selon les critères suivants :
 - a. la qualité de la vision culturelle du musée ainsi que de son positionnement au sein de la société : Musée intégré dans un territoire et collaborant avec ses acteurs, Musée démontrant une gouvernance ouverte et transparente, Musée acteur du développement durable, Musée engagé dans la transmission des valeurs du respect des individus et du traitement équitable entre les personnes (30 points) ;
 - b. la qualité du travail de médiateur et de développement des droits culturels des populations en fonction des ressources disponibles et de sa catégorie : Musée témoignant de bonnes fréquentations, Musée développant d'importantes activités dans le cadre du PECA, Musée proposant des activités importantes à destination des publics fragilisés (30 points) ;

- c. la qualité du travail de gestion patrimoniale en fonction des ressources disponibles et de sa catégorie : conservation, inventorisation et restauration, accessibilité des collections en ligne (20 points) ;
- d. la qualité du travail scientifique en fonction des ressources disponibles et de sa catégorie : projets de recherche finalisés, nombres de publications, qualité des réseaux et des collaborations (20 points) ;
- e. la qualité de sa collection : l'ampleur et la diversité de la collection du musée (10 points) ;
- f. une couverture adéquate des musées sur l'ensemble du territoire et en fonction des populations de la Communauté française (10 points) ;
- g. la diversité des thématiques abordées par l'ensemble des musées reconnus (régional, art, histoire, littérature, folklore, ethnographique, sciences, techniques, histoire, art, traditions, art religieux, etc.), avec une attention particulière pour les thématiques peu valorisées (10 points).

De fait, cette priorisation permettra de mieux cerner vers quels opérateurs sont alloués les subsides publics et de les adresser à ceux qui incarnent au mieux les politiques culturelles prônées par la FWB et reprises dans la critériologie ci-dessus. De plus, cette priorisation permettra de mieux répartir les demandes de progression et/ou les nouvelles demandes de reconnaissances et d'exécuter le budget 2023 de façon plus transparente.

Art. 31

La présente disposition vise à abroger l'obligation faite aux opérateurs d'appui de tenir une comptabilité en partie double. En effet, il s'agit la plupart du temps de petites associations qui peuvent tenir une comptabilité simplifiée.

Art. 32

La présente disposition vise à supprimer la référence à la limite des crédits budgétaires dans le cadre de l'indexation des subventions dans le secteur des musées, à l'instar de ce qui existe dans d'autres secteurs.

Chapitre 5. – Dispositions relatives à l'Action culturelle territoriale

Art. 33

L'article 27, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques visait à limiter, en raison de l'insuffisance des crédits budgétaires, les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités octroyées à la suite d'une montée de catégorie ou à un dépassement de seuil de population.

Les moyens nécessaires au financement des montées de catégories avaient été débloqués dans le cadre de la confection du budget initial 2022 et la limitation avait donc été abrogée à compter du 1er janvier 2022 par le décret-programme du 15 décembre 2021. La limitation relative au dépassement de seuil de population avait quant à elle été maintenue à défaut de crédits suffisants.

Dans le cadre de la confection du budget initial 2023, les moyens nécessaires au financement des dépassements de seuil de population ont été trouvés et il n'est donc plus nécessaire de conserver cet alinéa 3.

Art. 34

Cette disposition vise à accorder une base juridique stable aux subventions accordées aux opérateurs culturels qui bénéficiaient précédemment du Fonds d'équipement et de services collectifs (FESC).

Jusqu'à sa suppression et son transfert à l'ONE dans le cadre de la 6e réforme de l'Etat, le FESC était géré par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS). Au moment du transfert de ses moyens à l'ONE, le FESC subsidiait des projets d'accueil extrascolaire pour les enfants de 2,5 à 12 ans, des projets d'accueil d'urgence pour les enfants de 0 à 3 ans, des services d'accueil à horaires flexibles, des services d'accueil d'enfants malades pour les enfants de 0 à 12 ans et, enfin, quatre coordinations des projets subsidiés par le FESC.

Ces projets sont donc devenus ce qu'on appelle communément les « projets ex-FESC ».

Le transfert s'est accompagné d'une période transitoire durant laquelle les projets ex-FESC ont été progressivement intégrés dans les réglementations relatives à l'accueil des enfants malades, à l'accueil de la petite enfance et à l'accueil temps-libre.

A l'issue de cette période transitoire, l'ONE a toutefois identifié quatre projets ex-FESC dont le champ d'action se situait davantage dans d'autres secteurs que

celui de l'enfance. Parmi ceux-ci, deux projets relèvent des politiques culturelles à savoir :

- le projet porté par l'asbl « Le Moderne » ;
- le projet porté par l'asbl « Graffiti ».

Depuis le 1er janvier 2021, date de fin de la période transitoire fixée par l'article 30/1/1, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, ces deux projets sont subventionnés sur la base d'un cavalier budgétaire autorisant l'octroi de subventions facultatives. Ces subventions facultatives sont encadrées par une convention conclue pour la période 2021-2023.

Afin de donner un cadre légal structurant, mais aussi de sécuriser une partie du financement de ces opérateurs, ces derniers ont été invités à s'inscrire dans le cadre légal du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Cette législation prévoit toutefois un ordre de priorité dans l'octroi des subventions emploi sur la base de critères qui ne tiennent pas compte de la situation particulière de ces opérateurs. Pour mémoire, ces dispositions de priorités ont été prises, de manière transitoire, dans un contexte dans lequel la majorité des opérateurs reconnus ne bénéficient pas de subventions emplois prévues par le Décret, et ce, en raison de l'indisponibilité des crédits. Or, il ne faudrait pas que l'intégration des opérateurs Graffiti et Le Moderne dans ce cadre législatif stable entraîne automatiquement un recul de financement qui serait incompatible avec le principe de standstill applicable en matière culturelle, alors même que ces opérateurs disposent actuellement de crédits qu'il est possible d'affecter à cette reconnaissance.

Il est donc prévu de déroger, pour ces deux opérateurs, à l'ordre de priorité défini à l'article 30, 3°, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, afin que les opérateurs concernés puissent bénéficier dès le 1er janvier 2023, pour autant qu'ils soient reconnus en catégorie 3 ou 4, d'une subvention à l'emploi d'un permanent « animateur-coordonateur ».

Cette dérogation est justifiée par le souci de régulariser une situation existante et permet d'assurer le maintien d'emplois précédemment subsidiés. Elle est fondée sur une distinction objective, à savoir le transfert du financement de ces opérateurs suite à la réforme de l'Etat, et elle est proportionnée à l'objectif poursuivi puisqu'elle

ne porte aucun préjudice aux CEC en attente d'une subvention à l'emploi. Il ne s'agit pas, en effet, d'accorder aux deux opérateurs ex-FESC des moyens nouveaux mais de requalifier des moyens déjà affectés auxdits opérateurs.

Il est par ailleurs prévu que les subventions à l'emploi accordées en vertu du décret CEC seront déduites de la subvention facultative déjà accordée pour l'exercice 2023 afin d'éviter tout double subventionnement.

Chapitre 6. Dispositions relatives au cinéma

Art. 35 à 39

Ces modifications sont justifiées par la nécessité de revaloriser les montants des aides à la création et d'ainsi pallier, en partie, à l'inflation qui a considérablement fait augmenter les coûts de production des œuvres audiovisuelles et notamment ceux des salaires qui sont liés à l'index.

L'objectif de ces modifications est d'ainsi améliorer les conditions de travail des artistes et techniciens et techniciennes du secteur en permettant aux bénéficiaires des aides de consacrer l'augmentation des soutiens qui leur sont octroyés au paiement des salaires compris dans leurs coûts de production.

L'augmentation des plafonds des montants des aides (de 20 pourcents en moyenne) se justifie d'autant plus que ces plafonds n'ont pas évolué depuis 2012.

Chapitre 7. Disposition relative à l'audiovisuel

Art. 40

Cette modification vise à étendre jusqu'en 2023 la garantie accordée par la Communauté française à la RTBF pour les emprunts conclus par celle-ci. La garantie reste limitée à un montant de 125.400.000 euros

TITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 41

Le réseau inter-universitaire Sciences.be est dédié à la diffusion de la culture STEM (Sciences, Technology, Engineering and Mathematics) en Communauté française.

Il lie cinq unités de diffusion des sciences et des technologies des Universités de la Communauté française : Université catholique de Louvain, Université libre de Bruxelles, Université de Liège, Université de Mons et Université de Namur. Parmi ses activités les plus visibles, le réseau Sciences.be coordonne le Printemps des

Sciences qui a lieu chaque année depuis 21 ans, au début du printemps. Il s'adresse aux élèves de la 3e maternelle à la 6e secondaire en semaine. Les soirées et le week-end, le programme s'élargit aux familles, à tous les curieux et toutes les curieuses.

Depuis 2018, la Communauté française allouait annuellement un montant de 261.000 euros aux universités qui organisent l'évènement. L'évènement « Printemps des Sciences » est régi par l'article 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Les articles 41 et 42 remplacent la disposition en l'adaptant et en la précisant, afin d'ouvrir l'organisation de l'évènement à un maximum de partenaires afin d'optimiser l'impact. En effet, plus il y a de partenaires, plus il y a de lieux différents où les activités sont accessibles.

En parallèle, cet article porte le financement de l'évènement « Printemps des sciences » de 261.000 euros à 431.000 euros, afin d'inciter les hautes écoles et les ESA à participer davantage.

Il propose ainsi une nouvelle façon de répartir le budget de façon à permettre aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts de pouvoir, si elles participent à l'évènement de façon active, être financées pour leur participation.

Une somme de 71.000 euros est réservée pour la coordination et la publicité commune de l'évènement, tandis que le solde est réparti entre les établissements participants au prorata de leur participation réelle.

Art. 42

Cet article instaure des guidelines pour la conception de l'évènement et lui donne un objet : promouvoir l'importance des sciences et renforcer l'attractivité des études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEM en tenant compte d'une approche STEAM (pour inclure une approche créative et pluridisciplinaire).

Il instaure également une liste des dépenses admissibles.

Cet article impose la validation du plan proposé par un Comité de pilotage qui regroupe différents représentants spécialisés dans le domaine scientifique.

Notons que les entreprises ont également demandé à être associées en tant que futurs employeurs des étudiants des filières STEM. Elles ont développé de leur côté des outils de sensibilisation aux métiers STEM qui pourraient venir compléter la vulgarisation scientifique. C'est la raison pour laquelle des membres du pôle Politique scientifique CESE W côté wallon et du CPS, son pendant bruxellois, seront invités au comité de pilotage.

Art. 43

La gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19 illustre l'importance des médecins-chercheurs académiques ayant des compétences spécifiques au-delà de celles d'officiers de santé. En effet, la recherche académique translationnelle au sein des hôpitaux Académiques garantit la transposition rapide des acquis scientifiques de la recherche au bénéfice des patients, assure les collaborations scientifiques internationales indispensables à l'implémentation rapide des nouveaux traitements, appareillages et techniques et assure à terme la promotion dans le cadre académique de professeurs-chefs de service ayant des compétences de cliniciens mais aussi de chercheurs. Or, si 30 pourcents des médecins des hôpitaux universitaires avaient par le passé une activité de recherche, actuellement ils ne sont que 3 pourcents. Augmenter le nombre de mandats de cliniciens chercheurs contribuera à résoudre ce problème. Dès lors, un montant de 250.000 euros permettra d'octroyer 4 bourses de cliniciens-chercheurs.

Art. 44

La volonté est d'augmenter progressivement les moyens du Fonds spécial de recherche des universités afin de répondre à plusieurs objectifs de la Déclaration de politique communautaire, à savoir :

- poursuivre les efforts de refinancement au profit de la recherche (en particulier les fonds spéciaux de recherche-FSR) afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif européen de 3 pourcents du PIB, dont 1 pourcent de financement par les pouvoirs publics ;
- assurer un juste équilibre du financement de la recherche entre les sciences humaines, la santé et les sciences et techniques ;
- promouvoir activement le caractère transversal et citoyen de ces activités de recherche - En effet, ce fonds est le seul outil de la Communauté française qui permette de financer des projets interdisciplinaires (sciences dures et SHS, par exemple) ou d'associer les citoyens à la définition de la recherche menée.

Ce refinancement de 4 millions d'euros répond aussi à une demande des universités dans l'objectif d'être considérées comme de meilleurs partenaires dans des collaborations internationales.

TITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Chapitre 1. Des conseillers pour la réforme de la Formation initiale des Enseignants

Art. 45

Cette disposition vise à prolonger, pour l'année 2023, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants, compte tenu du report d'un an de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme qui entrera en vigueur dès l'année académique 2023-2024.

Chapitre 2. Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 46

Cette disposition :

1. prévoit des moyens de financement supplémentaires aux Universités en 2022 pour la couverture de la poursuite de la revalorisation de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année de leur personnel imputé sur les allocations de fonctionnement, soit 34 euros en 2022 ;
2. prévoit des moyens de financement supplémentaires aux Universités en 2022 pour la couverture de l'octroi d'une prime de 100 euros en 2022 au personnel des Universités visé dans la disposition de ce décret-programme relative à cette prime pour utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée ;
3. assure la pérennité du refinancement des Universités dans l'enveloppe des allocations de fonctionnement à partir de 2023, en réinjectant les montants affectés de manière ponctuelle en 2022. Ces moyens ne sont pas indexés lors du passage de l'année budgétaire 2022 à l'année budgétaire 2023 mais sont indexés par la suite afin d'éviter leur dépréciation à euros constants ;
4. prévoit des moyens de financement supplémentaires pérennisés à partir de 2023 pour la couverture de la poursuite de la revalorisation de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année du personnel des Universités imputé

sur allocations de fonctionnement, soit 36 euros de revalorisation 2022 + 16 euros de revalorisation 2023, soit 50 euros de revalorisation cumulée à partir de 2023 ;

5. prévoit la pérennité à partir de 2023 des moyens de financement supplémentaires à même hauteur par rapport à ceux alloués en 2022 pour la couverture de l'octroi d'une prime de 100 euros au personnel des Universités visé dans la disposition de ce décret-programme relative à cette prime pour utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée.

Chaque montant des moyens de refinancement et de financements supplémentaires précités est réparti à concurrence de 30 pourcents dans la partie fixe de l'enveloppe pour les allocations de fonctionnement des Universités et de 70 pourcents dans la partie variable de la même enveloppe.

Le mécanisme de cliquet, permettant de limiter les effets de la concurrence sur les financements des établissements, est prolongé entre 2022 et 2027, avec pour année de référence, l'année 2021.

Art. 47

Cette disposition assure la prolongation des financements d'impulsion du fait de la crise sanitaire pour une durée de deux années à leur plus haut niveau de financement, puis leur versement dans l'enveloppe des allocations de fonctionnement des Universités. Le principe suivi est similaire au mécanisme précédent avec une année de pause entre la fin du mécanisme précédent et la prolongation. Les étudiants ne sont pas comptabilisés dans les NPES lorsqu'ils bénéficient des financements d'impulsion.

Art. 48

Cette disposition assure un refinancement de l'aide à la réussite en Universités selon les critères de répartition entre elles qui y sont déjà prévus.

Art. 49

La réforme du décret "paysage" a, entre autres, pour objectif de renforcer et d'améliorer l'accompagnement de l'étudiant vers la réussite. Dans ce cadre, des moyens supplémentaires ont été alloués dès 2022 aux établissements pour leur permettre de développer davantage des activités de remédiation pour les étudiants en difficulté et d'établir un plan stratégique listant les activités de remédiation qu'ils mettent en place, et les moyens financiers qui y sont alloués.

La présente disposition procède de la même attention en dédiant une partie du refinancement des universités à un refinancement spécifique de l'aide à la réussite en Universités avec une répartition des moyens de refinancement y dédiés entre Universités en fonction des étudiants du 1er bloc payant des droits d'inscription réduits.

Le présent article prévoit également l'octroi de moyens spécifiques à l'ARES pour lui permettre de renforcer sa coordination de l'aide à la réussite (analyser et accompagner la constitution des 41 plans stratégiques à venir, en extraire de bonnes pratiques et veiller à leur bonne diffusion vers les établissements et les pôles, ce qui nécessite un réel travail de renforcement des mutualisations et partages inter-établissements).

D'autre part, l'orientation en fin de secondaire, le soutien à la transition secondaire-supérieur, les tests de compétences disciplinaires et les aides à la réussite sont imminemment interreliés. C'est pourquoi, les moyens alloués à l'ARES visent également à soutenir la coordination du développement de l'outil d'orientation visant à améliorer la transition secondaire supérieur et, à termes, d'en assurer la gestion, la maintenance et la mise à jour.

La nécessité d'introduire cette disposition dans le décret-programme est motivée par le démarrage des travaux de conception de l'outil d'orientation qui nécessite un pilotage par un expert du domaine.

Art. 50

Cette disposition procède à une correction légistique du fait de l'abrogation de l'alinéa 3 par décret du 2 décembre 2021.

Art. 51

Cette disposition assure un refinancement de l'aide à la réussite en Universités dans un nouvel article 36quater/2 pour un refinancement spécifiquement dédié à l'encadrement des étudiants du 1er bloc, exclusivement affecté à des frais de personnel, réparti entre Universités au prorata des étudiants du 1er bloc, lissés sur les 4 dernières années académiques ; refinancement exclu pour le calcul des frais de personnel visé à l'article 40, § 3.

Art. 52

Cette disposition est une conséquence de l'insertion du nouvel article 36quater/2.

Art. 53

Cette disposition assure un refinancement pour réparations importantes des installations immobilières des Universités, afin de répondre aux défis à relever en suite à la croissance des étudiants et aux changements climatiques.

La clef de répartition de moyens dédiés aux réparations dont question est adaptée pour tenir compte pour partie de la clef actuelle historique par Université, et pour partie de la moyenne des étudiants sur les 5 dernières années de chacune.

Le refinancement est alloué dès 2023 selon le nouveau mécanisme de répartition. Le renforcement des moyens permet qu'aucune institution ne voie son financement diminuer.

Cette disposition prévoit un suivi des investissements opérés a posteriori, avec la remise d'un rapport quinquennal, de manière à assurer que les nouveaux moyens alloués participent aux défis de la croissance de la population étudiante, de la transition écologique et d'économie d'énergie primaire.

Chapitre 3. Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**Art. 54**

Cette disposition :

1. prévoit des moyens de financement supplémentaires aux Hautes Ecoles en 2022 pour la couverture de la poursuite de la revalorisation de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année de leur personnel, soit 34 euros en 2022 ;
2. prévoit des moyens de financement supplémentaires aux Hautes Ecoles en 2022 pour la couverture de l'octroi d'une prime de 100 euros en 2022 au personnel des Hautes Ecoles visé dans la disposition de ce décret-programme relative à cette prime pour utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée ;
3. assure la pérennité du refinancement des Hautes Ecoles dans l'enveloppe des allocations globales à partir de 2023, en réinjectant les montants affectés de manière ponctuelle en 2022. Ces moyens ne sont pas indexés lors du passage de l'année budgétaire 2022 à l'année budgétaire 2023 mais sont indexés par la suite afin d'éviter leur dépréciation à euros constants ;

4. assure une nouvelle tranche de refinancement des Hautes Ecoles dans l'enveloppe des allocations globales à partir de 2023, prévoyant sa pérennisation et son indexation à partir de 2024 ;
5. prévoit des moyens de financement supplémentaires pérennisés à partir de 2023 pour la couverture de la poursuite de la revalorisation de la partie forfaitaire de la prime de fin d'année du personnel des Hautes Ecoles, soit 36 euros de revalorisation 2022 + 16 euros de revalorisation 2023, soit 50 euros de revalorisation cumulée à partir de 2023 ;
6. prévoit la pérennité à partir de 2023 des moyens de financement supplémentaires à même hauteur par rapport à ceux alloués en 2022 pour la couverture de l'octroi d'une prime de 100 euros au personnel des Hautes Ecoles visé dans la disposition de ce décret-programme relative à cette prime pour utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée.

Art. 55

Cette disposition prévoit l'octroi d'un montant compensatoire aux Hautes Ecoles qui auront perçu un droit d'inscription (DI) dépassant le DI maximum parce qu'elles y ont été autorisées par dérogation contenue dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dans les sections « technique de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » et parce que cette dérogation leur sera ôtée à partir de l'année académique 2023-2024. Ce mécanisme sera évalué à partir de l'année 2026 afin qu'il ne représente pas un avantage injustifié pour les établissements concernés.

Chapitre 4. Modification de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 56

Cet article vise à abroger les exemptions du plafonnement du minerval et frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant réclamés aux étudiants applicables aux sections « technique de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des hautes écoles.

Art. 57

Afin de tenir compte de l'évolution des catégories de demandeurs d'emploi, cet article actualise les catégories de demandeurs d'emploi qui peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération totale du droit d'inscription, dans l'enseignement de

promotion sociale, imposé par l'article 12 § 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Chapitre 5. Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 58

Cette disposition vise à modifier l'article 5 du décret du 11 avril 2014 afin d'apporter une clarification concernant le statut des étudiants qui ont échoué à un concours ou une épreuve organisé(e) en Communauté française ou en-dehors de celle-ci. En effet, avant la réforme du décret "paysage", l'article 5 contenait une disposition à ce propos qui n'était toutefois pas adaptée au nouveau calcul de la finançabilité instauré par la réforme. Ainsi, la modification en projet vise à établir une égalité de traitement entre les étudiants inscrits en Communauté française, qui doivent se réorienter après deux inscriptions infructueuses pour rester finançables, et les étudiants qui souhaitent s'inscrire en Communauté française après avoir échoué à deux reprises à un concours ou une épreuve organisé(e) dans leur système académique d'origine.

Art. 59

Cette disposition vise à adapter l'article actuel au nouveau système de calcul de la finançabilité, en conséquence duquel il sera parfois nécessaire de vérifier les inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur au-delà d'un délai de 5 ans (ex : lorsque l'étudiant a bénéficié de mesures d'allégement). Il convient donc que les étudiants puissent fournir les données relatives à toutes leurs inscriptions antérieures, sauf dans l'hypothèse prévue au nouvel alinéa 2.

Chapitre 6. Modification du Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires

Art. 60

Cet article explique la répartition du solde des montants du plan de relance européen (RRF) relatif à l'appel à projet pour la stratégie numérique de l'Enseignement supérieur de plein exercice. Etant donné la diminution des budgets initialement attendus de l'Europe, il prévoit de répartir le solde entre les

établissements lauréats du premier appel à projets pour minimiser les impacts de la diminution du budget initialement prévu.

Les dispositions proposées dans le cadre du présent chapitre doivent impérativement être intégrée dans le décret-programme dans la mesure où celles-ci sont applicables en 2022 (rentrée académique 2022-2023) et traitent de la mise en œuvre du plan de relance européen (RRF) lequel impose de respecter des délais stricts sous peine de perdre les moyens de financement.

Les dispositions proposées dans le cadre du présent chapitre doivent impérativement être intégrée dans le décret-programme dans la mesure où celles-ci sont applicables en 2022 (rentrée académique 2022-2023) et traitent de la mise en œuvre du plan de relance européen (RRF) lequel impose de respecter des délais stricts sous peine de perdre les moyens de financement.

Art. 61

Cet article explique la répartition du solde des montants du plan de relance européen (RRF) relatif à l'appel à projet matériel pour la stratégie numérique de l'Enseignement de promotion sociale. Etant donné la diminution des budgets initialement attendus de l'Europe, il prévoit de répartir le solde entre les établissements lauréats du premier appel à projets pour minimiser les impacts de la diminution du budget initialement prévu.

Chapitre 7. Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 62

Cet article prévoit un encadrement spécifique pour les étudiants inscrits dans le domaine pédagogique n°10 bis, sections 3, 4 et 5. L'intégration du nouveau domaine n°10 bis (« sciences de l'éducation et enseignement ») relatif à l'organisation des formations pédagogiques implique l'intégration d'un encadrement spécifique, en tenant compte de l'encadrement actuel de chaque domaine artistique. Il y a lieu d'ajouter les 0.04 pédagogiques au coefficient lié au domaine artistique de référence de l'étudiant, tel que prévu à l'article 53. Cet encadrement correspond à celui qui était initialement prévu pour l'organisation de l'agrégation, il le stabilise et prend en compte le fait que la section 4 s'organise désormais en 2 années. La section 3 s'organisant à la rentrée académique 2023-24, le calcul doit donc intégrer l'ensemble des étudiants inscrits dès la rentrée 2023.

Cette modification décrétole doit nécessairement s'inscrire dans le présent décret-programme dans la mesure où les établissements doivent remettre à l'ARES les conventions de codiplomation de ces nouvelles habilitations avant le 31 mars 2023 et que celles-ci doivent impérativement identifier de manière précise et détaillée les ressources financières apportées par chaque établissement co-organisant le programme, dont une partie significative est liée aux subventions par étudiant octroyées à ces programmes.

TITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE

Art. 63

Cet article permet aux centres de rencontre et d'hébergement de bénéficier d'une certaine souplesse dans les conditions et la procédure visés à l'article 4 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations permettant aux centres de rencontre et d'hébergement dont le fonctionnement a été interrompu ou perturbé en raison de l'accueil des réfugiés ukrainiens ou des personnes venant d'Ukraine. Cette dérogation s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

L'insertion de cette disposition dans le présent décret-programme se justifie par le fait que sans cette disposition, les centres de rencontres et d'hébergement accueillant des réfugiés ukrainiens ou des personnes venant d'Ukraine ne respectant plus toutes les dispositions de l'article 4 du décret du 20 juillet 2000 risqueraient d'être impactés négativement. Si la disposition n'est pas prise dans le cadre de ce véhicule juridique, l'administration ne pourra exercer une souplesse à partir du 1er janvier 2023.

Art. 64

L'article 27 du décret-programme du 15 décembre 2021 habilite le Gouvernement à adopter un arrêté déterminant les conditions et la procédure permettant aux organisations de jeunesse, aux groupements de jeunesse ainsi qu'aux centres de jeunes dont le fonctionnement a été interrompu ou perturbé en raison des intempéries et des inondations survenues du 14 au 16 et 24 juillet 2021. La disposition s'adresse aux opérateurs situés dans une commune touchée par les événements ou dont une partie significative du personnel est domicilié dans les communes touchées. Les opérateurs éligibles pourront réaffecter la part éventuellement non justifiée de la subvention lors d'un exercice ultérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, à toute dépense concourant aux missions pour lesquelles ils sont soutenus. Cependant, il s'avère que de nombreux opérateurs n'ont pu reprendre leurs activités et peinent à respecter les dispositions décrétoles relatives

à leur subventionnement. La présente disposition vise à prolonger d'un an la période au cours de laquelle le Gouvernement peut prévoir des dispositions dérogatoires aux conditions d'octroi de leur subventionnement.

Au même titre que l'article 27 du décret-programme du 15 décembre 2021, cette disposition vise à protéger les associations encore impactées par les inondations du 14 au 16 et 24 juillet 2021. La nécessité d'introduire cette disposition dans le décret-programme se justifie par le fait que la disposition du décret-programme du 15 décembre 2021 échoit au 31 décembre 2022.

TITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE À LA JEUNESSE

Art. 65

Cet article insère un Titre 3 dans le Livre II pour instituer dans le décret le coordinateur de zone en tant que nouvelle instance intervenant dans le paysage du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Sa fonction et ses missions sont précisées aux articles 19/1 et 19/2.

L'insertion de cette fonction dans le décret-programme est nécessaire afin d'assurer pleinement la coordination du mécanisme de garde des conseillers et directeurs tels qu'introduit par les articles 1er et 5 du décret du 23 juin modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Il convient de préciser que les dispositions relatives au coordinateur de zone étaient à l'origine intégrée dans le projet d'arrêté du gouvernement de la communauté française du 25 août 2022 exécutant le décret du 23 juin 2022. Suite à une remarque du Conseil d'Etat contenue dans son avis n° 71 794 du 10 août 2022 sur ledit projet d'arrêté, il a été décidé, lors de l'adoption finale de l'arrêté d'extraire le contenu des articles 65 à 67 du présent décret et de les réincorporer dans le cadre du décret-programme, de sorte que ces articles ont, indirectement, fait l'objet de l'avis du Conseil d'Etat. Notons encore que la création du coordinateur de zone et de ses missions a fait l'objet d'un avis n° 23 du CCPAJPJ et a également fait l'objet d'un avis positif de l'inspection des finances.

Art. 66

Cet article prévoit que le coordinateur de zone est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant.

Le coordinateur de zone n'exerce aucune autorité hiérarchique à l'égard des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse. Il mène toutes ses actions en concertation avec les conseillers et directeurs de sa zone.

Art. 67

Cet article précise que le coordinateur de zone a pour rôle essentiel de garantir la cohérence et la continuité du service public des SAJ et SPJ et l'équité de traitement de ses bénéficiaires. Pour ce faire, il organise le service de garde de sa zone et, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, il soutient l'implémentation des pratiques harmonisées au sein des SAJ et SPJ de sa zone. Enfin, il facilite la coordination avec les autorités judiciaires et les partenaires locaux ainsi que les relais entre les services déconcentrés SAJ et SPJ de sa zone et l'administration centrale.

TITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT**Chapitre I. Dispositions modifiant le Livre 1er, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et visant à élargir la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé****Art. 68**

Cet article vise à compléter le dispositif de gratuité des frais scolaires applicable dans l'enseignement maternel depuis l'adoption du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement, en l'élargissant aux deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et aux élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé.

Le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé est celui défini à l'article 4, §2, 16°, a) et b) du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Plus précisément, les écoles organisées ou subventionnées concernées recevront un montant forfaitaire de 75 euros par élève concerné, ce montant devra viser prioritairement l'achat des fournitures scolaires et devra permettre également de couvrir les seuls frais scolaires désormais autorisés pour le public cible.

Les montants seront versés dès le mois de mars 2023, sur base du nombre d'élèves inscrits dans les années et degrés précités au 30 septembre 2022.

Art. 69

Cet article vise à poser le principe que désormais aucun frais scolaire et aucune fourniture scolaire, autres que ceux limitativement énumérés et appréciés au coût réel, ne peuvent être réclamés aux élèves des deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire ou évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé.

En termes de frais facultatifs, seuls les achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées peuvent encore être proposés aux parents des élèves concernés, dans des conditions clairement balisées.

Cet article vise en outre à préciser que les règles prévues pour l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé restent applicables sans préjudice des règles spécifiques de gratuité prévues pour les élèves des deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire ou évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé.

Art. 70

Cet article est modifié afin de ne plus permettre que la possibilité de proposer des achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées aux parents des élèves concernés par l'extension de la politique de gratuité visée par le présent décret. Désormais, les autres frais ne pourront plus être proposés qu'à partir de la 3^e année de l'enseignement primaire ordinaire, du degré de maturité II de l'enseignement primaire spécialisé et dans l'enseignement secondaire. Ceci découle du fait que seuls sont désormais exigibles les frais scolaires limitativement énumérés à l'article 1.7.2-2, §1^{er}, alinéa 2 du Code et appréciés au coût réel.

Chapitre 2. Disposition faisant suite aux conséquences des inondations de juillet 2021

Art. 71

Cet article habilite les services du gouvernement, au cas par cas, et après analyse en fonction des situations spécifiques des écoles encore impactées directement ou indirectement par les conséquences des inondations de juillet 2021, à prendre les dispositions utiles pour limiter les conséquences négatives de l'évolution des populations scolaires des écoles concernées sur leur encadrement.

TITRE 9. EQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉLÈVES

Art. 72

Cet article vise à élargir le périmètre des bénéficiaires à l'ensemble de la population scolaire du secondaire à partir de l'année scolaire 2022-2023. Cette modification a pour dessein de rendre davantage attractif et de simplifier le mécanisme actuel.

En outre, cette modification engendre une révision du calcul du fonds de solidarité. En effet, ce dernier sera lui aussi calculé sur base de l'ensemble de la population scolaire du secondaire, et ce, afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de bénéficier d'une plus grande souplesse dans son utilisation.

Art. 73

Cet article vise à majorer l'intervention financière versée par la Communauté française auprès du fournisseur afin de réduire le prix de vente ou de location du matériel informatique par le bénéficiaire.

Cette majoration se justifie eu égard à la nécessité d'accélérer le déploiement du présent dispositif, afin de renforcer les compétences numériques des élèves du secondaire. En effet, force est de constater que l'intervention fixée initialement à 75 euros par élève ne constitue pas un levier financier suffisamment attractif pour de nombreux parents, qui subissent les crises énergétique et économiques actuelles. Plusieurs établissements scolaires ont également relayé ce constat, il convient donc de la rendre plus attractive en la doublant.

Enfin, étant donné la faible consommation des moyens alloués à ce dispositif, l'enveloppe budgétaire pourra absorber le coût de cette majoration de l'intervention financière de la Communauté française.

TITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION SOCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1. Négociation sectorielle relative à la programmation sociale dans l'enseignement

Art. 74

La présente disposition a pour objet de permettre au Gouvernement de mener des négociations relatives à une programmation sociale intersectorielle d'une durée de 4 ans pour la période 2021 à 2024 en lieu et place de deux ans.

Chapitre 2 – Disposition relative à l'allocation de fin d'année

Art. 75

Cet article vise à mettre en œuvre une mesure du protocole d'accord sectoriel 2021-2024 relative à l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année de tous les membres du personnel de l'enseignement sur celle des agents de la fonction publique à concurrence de 5.090.974 euros en 2022 et de 7.485.813 euros par an à partir de 2023 dans l'optique d'amorcer une harmonisation progressive entre le

montant de la partie fixe de la prime de fin d'année des membres du personnel enseignant et celle des membres du personnel de la fonction publique du Ministère de la FWB et des organismes qui relèvent du Comité de secteur XVII.

Chapitre 3 – Disposition relative à l'augmentation de l'aide administrative aux directions

Art. 76

Sur base du calcul établi par l'administration, le montant complémentaire de 2,6 millions d'euros prévu en 2022, pour l'année scolaire 2022-2023, permet d'augmenter le forfait prévu par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement ordinaire de 5 EUR et le forfait prévu par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement spécialisé de 8 EUR.

Chapitre 4 – Dispositions adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement

Art. 77 et 78

Ces dispositions visent à concrétiser progressivement la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA, soit un alignement au barème 180 qui interviendra en deux temps, 50 pourcents de l'augmentation prévue sur l'année civile 2023 et le solde sur l'année civile 2024.

Chapitre 5 – De l'indemnisation des frais informatiques

Section 1. – Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 79

En application du protocole d'accord sectoriel 2021-2024, cette disposition vise à permettre aux membres des personnels académique (à l'exception des Recteurs et donc des directions), scientifique et administratif des universités de bénéficier d'une indemnité informatique annuelle d'un montant de 100 euros dans des conditions similaires à celles qui sont prévues dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement de promotion sociale pour certaines catégories de membres du personnel.

Il est à noter que ce montant est exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que

l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

Afin d'éviter d'éventuelles discriminations entre membres du personnel, sont pris en compte, dans le comptage des 90 jours, non seulement les jours de prestations effectives, mais aussi les jours de congé durant lesquels la relation de travail n'est pas suspendue (congé régulier, congé de maternité, congé de maladie,...).

Section 2. – Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 80

En application du protocole d'accord sectoriel 2021-2024, cette disposition vise à permettre aux membres du personnel directeur et enseignant, et au personnel auxiliaire d'éducation en fonction dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de bénéficier d'une indemnité informatique annuelle d'un montant de 100 euros dans des conditions similaires à celles qui sont prévues dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement de promotion sociale pour certaines catégories de membres du personnel.

Il est à noter que ce montant est exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

Section 3. – Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 81

En application du protocole d'accord sectoriel 2021-2024, cette disposition vise à permettre aux membres du personnel du personnel directeur et enseignant des Ecoles supérieures des Arts de bénéficier d'une indemnité informatique annuelle d'un montant de 100 euros dans des conditions similaires à celles qui sont prévues dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement de promotion sociale pour certaines catégories de membres du personnel.

Il est à noter que ce montant est exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel

informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

Section 4. – Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 82

En application du protocole d'accord sectoriel 2021-2024, cette disposition vise à permettre aux membres du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur non universitaire organisés ou subventionnés par la Communauté française de bénéficier d'une indemnité informatique annuelle d'un montant de 100 euros dans des conditions similaires à celles qui sont prévues dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement de promotion sociale pour certaines catégories de membres du personnel.

Il est à noter que ce montant est exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

Section 5 – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale

Art. 83

En application du protocole d'accord sectoriel 2021-2024, cette disposition vise à permettre aux directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale de bénéficier d'une indemnité informatique annuelle d'un montant de 100 euros dans des conditions similaires à celles qui sont prévues pour les membres du personnel enseignant, qui la perçoivent depuis 2021.

Il est à noter que ce montant est exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

Chapitre 6 – Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 84

Cette disposition vise à prévoir le droit au congé exceptionnel pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple, appelé « congé de naissance », au bénéfice du membre du personnel statutaire enseignant des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour le personnel statutaire scientifique, ce congé exceptionnel était déjà inscrit à l'article 44 de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Universités de l'Etat. Il était initialement de 10 jours et a été progressivement allongé à la suite d'une modification introduite par le décret du 19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement. Pour les naissances survenant à partir du 1er janvier 2023, le congé a été porté à 20 jours.

S'agissant du personnel administratif, technique et ouvrier sous statut, l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'Etat renvoie au régime des congés applicable aux agents des services du gouvernement de la Communauté française. Il en résulte que le congé de naissance qui leur est accordé est également de 20 jours ouvrables.

C'est donc cette durée qui est prévue au bénéfice du personnel enseignant.

Seul le personnel statutaire enseignant des universités ne bénéficie pas de ce congé de naissance. Dans un souci d'égalité de traitement entre les membres du personnel d'une même institution, il convient dès lors de permettre au plus vite à ce personnel de pouvoir également bénéficier de ce congé.

Comme son nom l'indique, ce congé continue de bénéficier à tout membre du personnel, indépendamment de son genre, dont l'épouse ou la partenaire a accouché. Il n'est donc pas nécessaire qu'un lien de filiation soit établi entre le membre du personnel et l'enfant nouveau-né si au moment de la naissance, le membre du personnel est marié, cohabitant légal ou cohabitant de manière permanente et affective, avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie (co-parent). Cependant, le membre du personnel ayant reconnu l'enfant a également droit à ce congé, même s'il ne vit pas sous le même toit que la mère.

TITRE II. ENTRÉE EN VIGUEUR

Une rétroactivité est nécessaire pour différents articles afin d'assurer la mise en conformité des textes et la bonne mise en œuvre du dispositif.

Pour ce qui concerne les aides prévues par le Titre 1, la rétroactivité est justifiée par la situation précaire dans laquelle peuvent se trouver certains opérateurs confrontés à l'inflation et à l'augmentation des prix de l'énergie. Il est donc nécessaire de pouvoir dès à présent aider ceux-ci sans attendre le 1er janvier 2023. Cette rétroactivité est en leur faveur et ne comporte aucun préjudice.

Concernant les articles 72 et 73, un effet rétroactif à partir de l'année académique 2022-2023 est nécessaire afin d'éviter d'instaurer une discrimination entre les élèves bénéficiant du dispositif avant le 1er janvier 2023 et ceux qui bénéficieront du dispositif après cette date. En effet, les premiers percevraient une prime de 75 euros alors que les seconds percevraient, quant à eux, une prime de 150 euros.

Concernant le chapitre 2 du Titre 8, la disposition vise à donner rétroactivement une base réglementaire à des décisions déjà prises par le Gouvernement dès juin 2022, et mises en œuvre depuis la rentrée scolaire 2022-2023.

Concernant le chapitre 2 du Titre 10, la mesure doit s'appliquer à partir du 1er janvier 2022 afin que l'allocation de fin d'année 2022 puisse être revalorisée tel que cela est prévu dans l'accord sectoriel 2021-2024, approuvé par le Gouvernement le 05 mai 2022, sans quoi celui-ci ne pourrait être respecté.

Concernant le chapitre 3 du Titre 10, les forfaits s'entendent par année scolaire, la rétroactivité est donc de mise afin de pouvoir revaloriser ceux-ci dès l'année scolaire 2022-2023 tel que prévu dans l'accord sectoriel 2021-2024, approuvé par le Gouvernement le 05 mai 2022, sans quoi celui-ci ne pourrait être respecté.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET INITIAL 2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES DIVERSES DANS LE CADRE DE LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

Chapitre 1. Du soutien aux établissements de l'Enseignement obligatoire

Article premier

§1er. Les montants des dotations et subventions de fonctionnement des écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), des Internats de l'enseignement organisé ou subventionné, des centres psycho-médico-sociaux (CPMS), des centres de dépaysement en plein air (CDPA) et des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, calculés pour l'année civile 2022 conformément aux diverses dispositions qui régissent le calcul de celles-ci, sont augmentés de 3 pourcents.

§2. Chaque pouvoir organisateur bénéficiaire de l'augmentation visée au §1er transmet à l'administration générale de l'enseignement, au plus tard le 31 décembre 2023, le montant total de ses factures énergétiques ou de ses charges locatives énergétiques ou de son (ses) décompte(s) de consommation relatifs à la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, ainsi que le montant total de ses factures ou décomptes de consommation couvrant la même période pour l'année 2019, afin de démontrer le surcoût subi. Le surcoût entre 2019, indexé à 2 pourcents l'an, et 2022 devra être au minimum équivalent à l'aide perçue.

Chapitre 2. Du soutien aux établissements de promotion sociale

Art. 2

En 2022, un montant de 750.000 euros est alloué au titre d'aide en matière énergétique aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale. Ce montant est réparti entre les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale au prorata des périodes élèves générées pour l'année civile 2019, telles que déterminées par l'article 99 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Chaque pouvoir organisateur transmet à l'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale, au plus tard pour le 31 mars 2024, un document relatif à la facture énergétique justifiant que, pour les établissements qu'il organise le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an, qui est supérieur au montant lui alloué en vertu de l'alinéa 1er.

Chapitre 3. Du soutien aux écoles supérieures des arts

Art. 3

En 2022, un montant de 250.000 euros est alloué au titre d'aide en matière énergétique aux écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. Ce montant est réparti de la façon suivante :

1. un montant forfaitaire de 7812,5 euros par établissement ;
2. un montant forfaitaire complémentaire en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits en 2020-2021 dans chaque établissement et finançables en application de l'article 8, alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études :
 - a. entre 1 et 300 étudiants : 4166,5 euros ;
 - b. entre 301 et 500 étudiants : 6250 euros ;
 - c. entre 501 et 800 étudiants : 10416,5 euros ;
 - d. plus de 800 étudiants : 12500 euros.

Chaque école supérieure des arts transmet à l'administration en charge de l'enseignement supérieur, au plus tard pour le 31 mars 2024, un document relatif à sa facture énergétique justifiant que le montant des décomptes payés pour l'année

2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an, qui est supérieur au montant lui alloué en vertu de l'alinéa qui précède.

Chapitre 4. Du soutien aux hautes écoles

Art. 4

Un montant de 11.500.000 euros est alloué à la couverture de l'écart entre les dépenses des personnels statutaires imputés sur les allocations de base 41.21.51, 43.14.56 et 44.13.57 du budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2022, par rapport à l'estimation des coûts salariaux annuels 2022 ou SHE, visée à l'article 29 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, effectuée selon l'alinéa 5 du même article du décret précité aux coûts moyens bruts pondérés fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour l'année 2022.

Chapitre 5. Du soutien aux institutions universitaires

Art. 5

En 2022, un montant de 3.000.000 euros est alloué au titre d'aide en matière énergétique aux universités. Ce montant est réparti entre les universités selon la clef de répartition suivante :

1. l'Université de Liège : 27,20% ;
2. l'Université catholique de Louvain : 30,33% ;
3. l'Université libre de Bruxelles : 24,95% ;
4. l'Université de Mons : 8,12% ;
5. l'Université de Namur : 6,77% ;
6. l'Université Saint-Louis – Bruxelles : 2,63%.

Chaque université transmet à l'administration en charge de l'enseignement supérieur, au plus tard pour le 31 mars 2024, un document relatif à sa facture énergétique justifiant que le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an, qui excède le montant de subvention obtenu.

Chapitre 6. Du soutien au secteur de l'Aide à la jeunesse

Art. 6

§1er. Une subvention exceptionnelle au titre d'aide en matière énergétique est octroyée aux services agréés tels que visés à l'article 2, 29°, du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, aux services d'accrochage scolaire, aux organismes d'adoption visés à l'article 1/1, 7°, du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ainsi qu'aux services exécutant les obligations de la Communauté française, tels que visés à l'article 1er de la Convention du 27 avril 2018 entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière.

§2. Cette subvention est calculée sur base des frais de fonctionnement des services tels que visés à l'article 52, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, à l'article 17, §2, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement portant exécution des articles 23, 25, 26, 28, 30, 33 et 35 du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, à l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et sur base de l'article 16, §3, 5°, de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption.

Des modalités équivalentes sont appliquées aux services exécutant les obligations de la Communauté française, tels que visés à l'article 1er de la Convention du 27 avril 2018 entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière.

§3. Cette subvention est allouée, dans les limites des crédits disponibles, selon les critères suivants :

1. pour les services résidentiels ou d'hébergement, visés à l'article 2, 32°, du décret du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse et à l'article 1er, 7°,

de la Convention du 27 avril 2018 entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière, la subvention allouée est égale à maximum vingt-cinq pourcents de leurs frais de fonctionnement ;

2. pour tous les autres services, la subvention allouée est égale à maximum huit pourcents de leurs frais de fonctionnement.

§4. Les bénéficiaires de la subvention devront communiquer au plus tard pour le 30 juin 2023 les pièces justificatives démontrant que les conditions pour bénéficier de la subvention ont été remplies :

1. le montant des décomptes payés ou à payer pour l'année 2022 présentent un surcoût au regard des décomptes pour l'année 2019, indexés annuellement à 2 pourcents ;
2. un détail des mesures d'effort prises en vue de diminuer leurs consommations ;
3. tout document permettant de démontrer que le montant de la subvention octroyé n'est pas supérieur au surcoût constaté durant l'année 2022.

Chapitre 7. Du soutien à la Culture

Art. 7

En 2022 et 2023, le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles destinées à atténuer l'impact de l'inflation des prix sur les activités de certains opérateurs culturels.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de ces subventions dans le respect des principes suivants :

1. l'opérateur bénéficiaire doit avoir conclu avec la Communauté française un contrat-programme ou une convention pluriannuelle de subventionnement ;
2. le mécanisme n'est pas ouvert aux opérateurs bénéficiant déjà d'une indexation automatique de leur subvention.

Chapitre 8. Du soutien aux écoles de devoirs

Art. 8

A l'article 17, §2, du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, les mots « Un montant correspondant à 70 pourcents de la subvention pour l'année d'activités en cours » sont remplacés par les mots « Un montant correspondant à 90 pourcents de la subvention pour l'année d'activités en cours ».

Chapitre 9. Du mécanisme d'aide via avances de trésorerie

Section 1. Mécanisme d'avances

Art. 9

Des avances de trésorerie remboursables en vue de couvrir tout ou partie des surcoûts liés à l'augmentation des prix de l'énergie sur la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023 peuvent être octroyées aux secteurs suivants :

1. aux pouvoirs organisateur des écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé y compris les Internats de l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné, les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), les centres techniques et les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ci-après dénommés « établissements » ;
2. aux pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux (CPMS) ;
3. aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale ;
4. aux écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
5. aux hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
6. aux universités organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
7. aux cercles affiliés à une association ou une fédération sportive reconnue par la Communauté française par application de l'article 1er, 8°, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

8. aux organisations de jeunesse agréées et les groupements de jeunesse reconnus en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
9. aux partenaires agréés en application de l'article 1er, 8°, du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;
10. aux centres de rééducation ambulatoires des hôpitaux universitaires de la Communauté française ;
11. aux opérateurs culturels relevant des matières visées par l'article 4, 1°, 3° à 6° et 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 établis sous la forme d'une personne morale dont le siège social est situé en communauté Française et qui :
 - a. soit bénéficient ou ont bénéficié au cours des cinq dernières années d'une subvention ponctuelle ou structurelle de la Communauté française ;
 - b. soit démontrent exercer à titre principal une activité culturelle qui s'inscrit dans la liste des codes NACE définis par le Gouvernement.

Art. 10

Les demandes d'avances visées à l'article 9 sont introduites auprès des services du Gouvernement selon un modèle-type, au plus tard pour le 30 juin 2023, et le 28 février 2023 pour les secteurs visés à l'article 9, 7° à 10°, dans le respect des conditions minimales cumulatives suivantes :

1. au cours de la période visée à l'article 9, le demandeur constate une augmentation de ses factures intermédiaires de fourniture d'énergie/charges locatives énergétiques ou projette un décompte annuel supérieur à ses coûts habituels annuels relatif à la période susvisée, comparé à ces charges énergétiques entre le 1er octobre 2018 et le 31 décembre 2019 indexées de 2% par an, et en communique le montant estimatif ;
2. le demandeur communique le type de combustible utilisé pour alimenter son système de chauffe et d'eau chaude sanitaire ;

3. le demandeur déclare sur l'honneur ne pas pouvoir supporter sur son budget de l'année 2022 ou 2023 les augmentations projetées ou constatées sans impacter l'organisation de ses activités habituelles ou son programme d'activités ;
4. le demandeur déclare sur l'honneur mettre en place toutes les mesures qui lui sont possible pour réduire ses consommations.

Les opérateurs visés à l'article 9, 7° à 10°, devront en outre remplir l'une des conditions suivantes :

1. est partie signataire à un contrat fixe conclu, depuis au moins le 1er octobre 2021, avec un fournisseur de gaz, d'électricité ou de mazout ;
2. est partie signataire à un contrat variable conclu avec un fournisseur de gaz, d'électricité ou de mazout ;
3. démontre une intervention financière dans les frais d'énergie par application d'un contrat de location de l'infrastructure qu'il occupe ou de tout autre contrat assimilé.

Art. 11

Le montant maximum de l'avance visée à l'article 9 est défini comme suit :

1. pour les secteurs visés à l'article 9, 1°, à l'exception des centres techniques, le montant maximum de l'aide est défini par la multiplication de la dernière population scolaire certifiée de l'établissement bénéficiaire par l'un des forfaits suivants :
 - a. pour les établissements utilisant le mazout comme combustible de chauffe : 38,84 euros par élève ;
 - b. pour les établissements utilisant le gaz comme combustible de chauffe : 92,23 euros par élève ;
 - c. pour les établissements utilisant le gaz et le mazout ou tout autre combustible, comme combustible de chauffe : 68,77 euros par élève.

Pour les centres techniques, le montant maximum de l'aide est défini en multipliant leur dotation de fonctionnement par 8,5 pourcents.

Un complément d'aide pourra être octroyé après clôture de la période de dépôt des demandes. Cette aide complémentaire sera octroyée selon les mêmes modalités. Son montant sera déterminé au prorata des

demandes introduites non totalement rencontrées et du solde budgétaire disponible pour couvrir le présent mécanisme ;

2. pour les secteurs visés à l'article 9, 2°, le montant maximum de l'aide est défini par la multiplication du nombre d'élèves du ressort du CPMS bénéficiaire par l'un des forfaits suivants et ce, en fonction de sa situation propre :
 - pour les CPMS utilisant le mazout comme combustible de chauffe : 0,73 euros par élève ;
 - pour les CPMS utilisant le gaz comme combustible de chauffe : 1,63 euros par élève ;
 - pour les CPMS utilisant le gaz et le mazout ou tout autre combustible, comme combustible de chauffe : 1,23 euros par élève.

Un complément d'aide pourra être octroyée après clôture de la période de dépôt des demandes. Cette aide complémentaire sera octroyée selon les mêmes modalités. Son montant sera déterminé au prorata des demandes introduites non totalement rencontrées et du solde budgétaire disponible pour couvrir le présent mécanisme ;

3. pour le secteur visé à l'article 9, 3°, une enveloppe de 750.000 euros est répartie entre les bénéficiaires selon le calcul suivant :
 - a. l'importance du surcoût pour le pouvoir organisateur d'enseignement de promotion sociale est estimée en divisant le surcoût énergétique déclaré par le montant des dotations ou subventions de fonctionnement dont il bénéficie conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Par surcoût énergétique, l'on entend la différence entre le montant global des acomptes estimés pour l'année 2023 et le montant global des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an ;
 - b. le montant visé au 3° est réparti entre les bénéficiaires au prorata de l'importance du surcoût visé au a) ;
4. pour le secteur visé à l'article 9, 4°, une enveloppe de 250.000 euros est répartie entre les bénéficiaires selon le calcul suivant :
 - a. l'importance du surcoût pour l'école supérieure des arts est estimée en divisant le surcoût énergétique déclaré par le montant des dotations ou subventions de fonctionnement dont elle bénéficie conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de

l'enseignement. Par surcoût énergétique, l'on entend la différence entre le montant global des acomptes estimés pour l'année 2023 et le montant global des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an ;

- b. le montant visé au 4° est réparti entre les bénéficiaires au prorata de l'importance du surcoût visé au a) ;
5. pour le secteur visé à l'article 9, 5°, une enveloppe de 1.500.000 euros est répartie entre les bénéficiaires selon le calcul suivant :
 - a. l'importance du surcoût pour la haute école est estimée en divisant le surcoût énergétique déclaré par le montant de la dotation globale dont elle dispose conformément au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Par surcoût énergétique, l'on entend la différence entre le montant global des acomptes estimés pour l'année 2023 et le montant global des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an ;
 - b. le montant visé au 5° est réparti entre les bénéficiaires au prorata de l'importance du surcoût visé au a) ;
 6. pour le secteur visé à l'article 9, 6°, une enveloppe de 1.500.000 euros est répartie entre les bénéficiaires selon le calcul suivant :
 - a. l'importance du surcoût pour l'institution est estimé en divisant le surcoût énergétique déclaré par le montant de l'allocation globale annuelle de l'établissement, composée de sa partie fixe et de sa partie variable, telles que définies à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 ;
 - b. le montant visé au 6° est réparti entre les bénéficiaires au prorata de l'importance du surcoût visé au a). Le montant du forfait octroyé au bénéficiaire est toutefois limité lorsque le soutien dépasse la plus restrictive des deux conditions suivantes :
 - i. soit, la subvention excède 500.000 euros ;
 - ii. soit, le montant octroyé excède le surcoût estimé entre les acomptes estimés pour l'année 2023 et le montant global des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an.

Lorsque la limite s'applique pour une institution, le solde est réparti entre les autres institutions bénéficiaires tant que les limites ne sont pas atteintes ;

7. pour les secteurs visés à l'article 9, 7° à 10°, le montant de l'aide est calculé au prorata des bénéficiaires ayant introduit une demande d'intervention, dans la limite des crédits disponibles ;
8. pour les secteurs visés à l'article 9, 11°, le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de l'indemnité dans le respect des principes suivants :
 - a. l'indemnité vise à :
 - permettre la poursuite des activités culturelles et artistiques dans des conditions permettant de préserver le lien avec les publics ou les créateurs ;
 - éviter les fermetures définitives ou de longue durée ;
 - b. l'indemnité peut être réservée à certaines activités culturelles que le Gouvernement estime particulièrement touchées ;
 - c. l'opérateur demandeur doit préciser dans sa demande ce qu'il a mis en place pour diminuer sa consommation tout en préservant son lien avec les publics ou les créateurs, ou au contraire expliquer pourquoi une telle diminution est impossible ou entraînerait une perte de lien ;
 - d. l'opérateur demandeur de l'aide inclut dans sa demande la mise en place d'un plan d'action visant à diminuer la dépendance énergétique ;
 - e. le montant maximum de l'aide ne peut dépasser :
 - 50 pourcents de l'augmentation des coûts de l'énergie, calculée sur la base des factures d'énergie régularisées de 2022 et/ou 2023;
 - 70 pourcents de l'augmentation précitée, pour les opérateurs non-subsventionnés ou bénéficiant d'une subvention inférieure à un million d'euros par an.

Art. 12

Les avances visées à l'article 9 sont remboursables sur une période de maximum 3 ans à partir de leur octroi.

Les modalités de remboursement sont fixées par le Gouvernement lors de l'octroi de l'avance.

Section 2. Conversion éventuelle des avances en subventions

Art. 13

§ 1er. Par dérogation à l'article 9, à partir du 1er janvier 2024, le montant de l'avance de trésorerie peut être converti en tout ou partie en dotation/subvention moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

1. le bénéficiaire fait la démonstration d'une augmentation réelle TVAC du montant de ses factures de fourniture d'énergie ou de ses charges locatives énergétiques entre celles de l'année 2019 indexées à hauteur de 2 pourcents par an et celles de la période visée à l'article 9. Cette démonstration est faite, sur base du décompte annuel ou des factures des douze derniers mois.

Pour les bénéficiaires dont tout ou partie des frais de fonctionnement hors frais de personnel sont financés par la Communauté française, l'augmentation visée à l'alinéa 1er est prise en compte à hauteur de sa valeur absolue déduction faite de 50 pourcents de l'indexation perçue par le bénéficiaire en 2023 sur le financement accordé par la Communauté française pour couvrir ses frais de fonctionnement ;

2. le bénéficiaire fait la démonstration, sur base de la comparaison entre ses consommations réelles d'énergie en 2019 et celles de la période visée à l'article 9, qu'aucune augmentation de consommation n'est intervenue ;

Par dérogation à l'alinéa 1er, une augmentation des consommations peut être acceptée si celle-ci intervient dans le cadre de l'augmentation des activités confiées par la Communauté française au bénéficiaire, ou pour des raisons indépendantes de sa volonté et sur lesquelles il n'a pas de prise, notamment les températures extérieures ;

3. le bénéficiaire fait la démonstration que des mesures utiles visant réduction de la consommation énergétique ont été prises ;
4. le bénéficiaire fait la démonstration, sur base d'un document simplifié ainsi que sur base de toute pièce comptable sollicitée par la Communauté française, de son incapacité financière à prendre lui-même en charge l'augmentation de ses factures de fourniture d'énergie ou de ses charges locatives énergétiques sans mettre à mal sa situation financière ou sans perturber ses activités ;
5. le montant converti en subvention ne peut excéder le montant de la perte constatée, ni le montant des surcoûts constatés conformément au 1°. Le

montant non converti doit être remboursé conformément aux modalités visées à l'article 12.

§ 2. Les documents justificatifs visés au paragraphe 1er sont introduits auprès des services du Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2023.

TITRE 2. BÂTIMENTS SCOLAIRES

Chapitre 1. Modifications apportées au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 14

A l'article 6bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un § 6 est ajouté et rédigé comme suit :

« §6. Les montants visés à l'article 5, §2, 3°, et à l'article 6bis, §1er, sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2022. ».

Art. 15

A l'article 8bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un § 5 est ajouté et rédigé comme suit :

« §5. Les montants visés à l'article 7, §2, 3°, et à l'article 8bis, §1er, §§ 2, 3 et 4, sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2022. ».

Art. 16

Dans l'article 13 bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

1. au §2, les modifications suivantes sont apportées :
 - a. les points 1° à 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° le financement à hauteur de 70 pourcents du montant de l'investissement des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets visé à l'alinéa 1er.

§ 2bis. Les ressources du fonds sont les suivantes :

1° En 2022, une dotation de 10.271.000,00 euros ;

2° en 2023, une dotation de 21.941.000 euros maximum arrêtée par le Gouvernement ;

3° en 2024, une dotation de 24.000.000 euros maximum arrêtée par le Gouvernement. » ;

b. à l'alinéa 2, les mots « 1° à 3° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° » et le chiffre « 2017 » est remplacé par le chiffre « 2022 ».

2. le §4 est complété comme suit : « - ou si l'ensemble des projets soumis dans l'appel à projets visé au §2 ne représentent pas un total budgétaire suffisant pour consommer la totalité des dotations prévues en 2022, 2023 et 2024. ».

Chapitre 2. Modifications apportées au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 17

A l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 3, les mots « Il lance dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, §2, 1°, à l'article 13bis, §2, 2°, et à l'article 13bis, §2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. » sont remplacés par les mots « Il lance dans le courant du mois de novembre 2022 un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, pour les années 2022, 2023 et 2024, à l'article 13bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;

2. les alinéas 5 à 13 sont remplacés par ce qui suit :

« Les réponses à l'appel à projets sont remises par les pouvoirs organisateurs pour le 30 avril 2023 au plus tard, et ce via un formulaire type.

Les demandes introduites contiennent, selon les différentes situations, les éléments suivants :

1. un descriptif des travaux d'aménagements, de rénovation ou d'extension de bâtiments et/ou modules préfabriqués, envisagés ;
2. descriptif détaillé des locations/achats de bâtiments et/ou modules préfabriqués envisagés ;
3. une estimation financière du coût des travaux/locations/achats envisagés ;
4. un relevé de la population scolaire de l'établissement visé sur les 3 dernières années et son évolution projetée suite aux travaux/locations/achats envisagés ;
5. un rétroplanning des opérations envisagées sur base du modèle prévu par l'appel à projet et mentionnant la date d'ouverture des nouvelles places.

Pour être éligible à l'appel à projets, les pouvoirs organisateurs, doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a. viser une implantation scolaire de l'enseignement obligatoire, organisé ou subventionné par la Communauté française et située dans une zone en tension démographique. Par zone en tension démographique il y lieu d'entendre : les zones ou parties de zones telles que définies par le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, article 9, et approuvé par le Gouvernement et annexé à l'appel à projets ;
- b. pour les demandes liées à des travaux pérennes sur l'infrastructures, disposer d'un droit réel pour une durée minimale de 30 ans sur le bâtiment visé, au plus tard au moment de l'accord ferme de subvention ;
- c. le projet permet la création de minimum 25 places, à l'exception de l'enseignement spécialisé pour lequel il n'y a pas de minimum et ne peut créer plus de nouvelles places que le nombre de places nécessaires pour atteindre le tampon de 10 pourcents de la zone où il se situe, sous peine de voir les places supplémentaires être non subventionnées ;

- d. les places doivent être créées structurellement pour la rentrée scolaire 2025 au plus tard, à l'exception des locations qui peuvent ne pas être structurelles ;
- e. le pouvoir organisateur demandeur doit disposer d'un accès aux dotations/subventions de fonctionnement ;
- f. le demandeur doit respecter la législation sur les marchés publics de travaux, fournitures et services.

Dans le cas de retard dans le délai d'ouverture des places, le Gouvernement peut retirer le droit à la subvention octroyée au pouvoir organisateur.

Les bénéficiaires de la présente subvention s'engagent à maintenir une affectation scolaire au sein du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent mécanisme et relative à un achat ou des travaux pérennes pour une durée de 30 années à compter de l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer l'Administration lorsque :

- a. l'affectation ou la destination des bâtiments scolaires pour lesquels les travaux ont été réalisés avec l'appoint de la subvention est modifiée totalement ou partiellement, ou
- b. les droits de propriétés, de jouissance, d'usage ou d'habitation de ces bâtiments sont cédés à titre gratuit ou onéreux.

Les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède à titre onéreux les bâtiments remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux sera établi en fonction du nombre de m² désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour une trentième du montant de la subvention.

Le montant à rembourser sera fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Le bénéficiaire peut ne pas rembourser la subvention si :

- les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur concerné, ou

- l'affectation scolaire est maintenue.

Le Gouvernement apprécie l'opportunité de procéder au recouvrement de la subvention sur base des éléments présentés par le pouvoir organisateur.

Les dépenses éligibles considérées dans le présent mécanisme sont les suivantes et permettant l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement concerné :

- a. tous travaux d'aménagement de locaux ;
- b. tous travaux de construction ou rénovation de bâtiment ;
- c. toutes locations de locaux complémentaires ou de modules préfabriqués pour une durée maximale allant jusqu'à la rentrée scolaire 2028 ;
- d. tous achats de bâtiments ou modules préfabriqués.

Les dépenses éligibles visées ci-dessus le sont dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

Sur base des dossiers introduits, le Gouvernement arrête la liste des dossiers retenus selon les modalités fixées par le présent décret au plus tard le 30 septembre 2023. Préalablement à l'adoption de cette liste, le Gouvernement consulte sur cette liste la Commission inter caractère créée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux. Cet avis est communiqué au Gouvernement dans un délai de 30 jours à dater de la communication à la Commission inter caractère de la liste des dossiers.

Si pour des raisons d'engagement juridique nécessaire sur un achat et/ou en vue d'ouvrir les places visées dès la rentrée scolaire 2023, un pouvoir organisateur ne peut attendre la date du 30 septembre 2023 pour obtenir un accord de financement, ce dernier devra le justifier lors de sa candidature.

Par engagement juridique nécessaire sur un achat, il y a lieu d'entendre, la remise d'une offre ferme d'achat ou la signature d'un acte notarié lié à cet achat.

Le Gouvernement peut alors se positionner plus rapidement sur ce dossier et ce afin de permettre au pouvoir organisateur de mener à bien son projet.

Si les moyens dévolus ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble des demandes introduites, les dossiers seront priorisés sur base des critères suivants, et ce dans l'ordre de priorité :

- les projets visant des travaux ou aménagement pérenne et structurel ;
- l'établissement visé se trouve dans une zone en tension où le manque de place est le plus important ;
- le projet vise une école déjà existante ;
- la date d'ouverture des places la plus proche ;
- l'établissement visé se trouve dans une zone en tension où le tampon de 7 pourcents n'est pas encore atteint ;
- le coût par place créée le moins onéreux.

Ces mêmes critères seront utilisés pour départager les dossiers faisant appel à la dérogation relative au délai de l'appel à projets, dans le cas où ces dossiers seraient à ce point nombreux que les moyens alloués soient insuffisants que pour tous les financer ».

Chapitre 3. Modifications apportées au décret du 13 juillet 1998 Décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 18

A l'article 2bis du décret du 1er juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 3, les mots « Il lance dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, §2, 1°, à l'article 13bis, §2, 2°, et à l'article 13bis, §2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. » sont remplacés par les mots « Il lance dans le courant du mois de novembre 2022 un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, pour les années 2022, 2023 et 2024, à l'article 13bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. » ;
2. les alinéas 5 à 13 sont remplacés par ce qui suit :

« Les réponses à l'appel à projets sont remises par les pouvoirs organisateurs pour le 30 avril 2023 au plus tard, et ce via un formulaire type communiqué.

Les demandes introduites contiennent, selon les différentes situations, les éléments suivants :

1. un descriptif des travaux d'aménagements, de rénovation ou d'extension de bâtiments et/ou modules préfabriqués, envisagés ;
2. descriptif détaillé des locations/achats de bâtiments et/ou modules préfabriqués envisagés ;
3. une estimation financière du coût des travaux/locations/achats envisagés ;
4. un relevé de la population scolaire de l'établissement visé sur les 3 dernières années et son évolution projetée suite aux travaux/locations/achats envisagés ;
5. un rétroplanning des opérations envisagées sur base du modèle prévu par l'appel à projet et mentionnant la date d'ouverture des nouvelles places.

Pour être éligible à l'appel à projets, les pouvoirs organisateurs, doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a. viser une implantation scolaire de l'enseignement obligatoire, organisé ou subventionné par la Communauté française et située dans une zone en tension démographique. Par zone en tension démographique il y lieu d'entendre : les zones ou parties de zones telles que définies par le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, article 9, et approuvé par le Gouvernement et annexé à l'appel à projets ;
- b. pour les demandes liées à des travaux pérennes sur l'infrastructures, disposer d'un droit réel pour une durée minimale de 30 ans sur le bâtiment visé, au plus tard au moment de l'accord ferme de subvention ;
- c. le projet permet la création de minimum 25 places, à l'exception de l'enseignement spécialisé pour lequel il n'y a pas de minimum et ne peut créer plus de nouvelles places que le nombre de places nécessaires pour atteindre le tampon de 10 pourcents de la zone où il se situe, sous peine de voir les places supplémentaires être non subventionnées ;
- d. les places doivent être créées structurellement pour la rentrée scolaire 2025 au plus tard, à l'exception des locations qui peuvent ne pas être structurelles ;

- e. le pouvoir organisateur demandeur doit disposer d'un accès aux dotations/subventions de fonctionnement ;
- f. le demandeur doit respecter la législation sur les marchés publics de travaux, fournitures et services.

Dans le cas de retard dans le délai d'ouverture des places, le Gouvernement peut retirer le droit à la subvention octroyée au pouvoir organisateur.

Les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède à titre onéreux les bâtiments remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux sera établi en fonction du nombre de m² désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour une trentième du montant de la subvention.

Le montant à rembourser sera fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Le bénéficiaire peut ne pas rembourser la subvention si :

- les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur concerné, ou
- l'affectation scolaire est maintenue.

Le Gouvernement apprécie l'opportunité de procéder au recouvrement de la subvention sur base des éléments présentés par le pouvoir organisateur.

Les dépenses éligibles considérées dans le présent mécanisme sont les suivantes et permettant l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement concerné :

- a. tous travaux d'aménagement de locaux ;
- b. tous travaux de construction ou rénovation de bâtiment ;
- c. toutes locations de locaux complémentaires ou de modules préfabriqués pour une durée maximale allant jusqu'à la rentrée scolaire 2028 ;
- d. tous achats de bâtiments ou modules préfabriqués.

Les dépenses éligibles visées ci-dessus le sont dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psychomédico-sociaux.

Sur base des dossiers introduits, le Gouvernement arrête la liste des dossiers retenus selon les modalités fixées par le présent décret au plus tard le 30 septembre 2023. Préalablement à l'adoption de cette liste, le Gouvernement consulte sur cette liste la Commission inter caractère créée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux. Cet avis est communiqué au Gouvernement dans un délai de 30 jours à dater de la communication à la Commission inter caractère de la liste des dossiers.

Si pour des raisons d'engagement juridique nécessaire sur un achat et/ou en vue d'ouvrir les places visées dès la rentrée scolaire 2023, un pouvoir organisateur ne peut attendre la date du 30 septembre 2023 pour obtenir un accord de financement, ce dernier devra le justifier lors de sa candidature.

Par engagement juridique nécessaire sur un achat, il y a lieu d'entendre, la remise d'une offre ferme d'achat ou la signature d'un acte notarié lié à cet achat.

Le Gouvernement peut alors se positionner plus rapidement sur ce dossier et ce afin de permettre au pouvoir organisateur de mener à bien son projet.

Si les moyens dévolus ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble des demandes introduites, les dossiers seront priorisés sur base des critères suivants, et ce dans l'ordre de priorité :

- les projets visant des travaux ou aménagement pérenne et structurel ;
- l'établissement visé se trouve dans une zone en tension où le manque de place est le plus important ;
- le projet vise une école déjà existante ;
- la date d'ouverture des places la plus proche ;
- l'établissement visé se trouve dans une zone en tension où le tampon de 7 pourcents n'est pas encore atteint ;
- le coût par place créée le moins onéreux.

Ces mêmes critères seront utilisés pour départager les dossiers faisant appel à la dérogation relative au délai de l'appel à projets, dans le cas où ces dossiers seraient

à ce point nombreux que les moyens alloués soient insuffisants que pour tous les financer. ».

Chapitre 4. Dispositions relatives aux modifications apportées au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 19

L'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par ce qui suit :

« Art. 212bis. Le Gouvernement lance dans le courant du mois de novembre 2022 un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier à hauteur de 10 pourcents maximum des moyens prévus, pour les années 2022, 2023 et 2024, à l'article 13bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les réponses à l'appel à projets sont remises par les pouvoirs organisateurs pour le 30 avril 2023 au plus tard, et ce via un formulaire type communiqué.

Les demandes introduites contiennent, selon les différentes situations, les éléments suivants :

1. un descriptif des travaux d'aménagements, de rénovation ou d'extension de bâtiments et/ou modules préfabriqués, envisagés ;
2. descriptif détaillé des locations/achats de bâtiments et/ou modules préfabriqués envisagés ;
3. une estimation financière du coût des travaux/locations/achats envisagés ;
4. un relevé de la population scolaire de l'établissement visé sur les 3 dernières années et son évolution projetée suite aux travaux/locations/achats envisagés ;
5. un rétroplanning des opérations envisagées sur base du modèle prévu par l'appel à projet et mentionnant la date d'ouverture des nouvelles places.

Pour être éligible à l'appel à projets, les pouvoirs organisateurs, doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a. viser une implantation scolaire de l'enseignement obligatoire, organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- b. pour les demandes liées à des travaux pérennes sur l'infrastructures, disposer d'un droit réel pour une durée minimale de 30 ans sur le bâtiment visé, au plus tard au moment de l'accord ferme de subvention ;
- c. les places doivent être créées structurellement pour la rentrée scolaire 2025 au plus tard, à l'exception des locations qui peuvent ne pas être structurelles ;
- d. le pouvoir organisateur demandeur doit disposer d'un accès aux dotations/subventions de fonctionnement ;
- e. le demandeur doit respecter la législation sur les marchés publics de travaux, fournitures et services.

Dans le cas de retard dans le délai d'ouverture des places, le Gouvernement peut retirer le droit à la subvention octroyée au pouvoir organisateur.

Les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède à titre onéreux les bâtiments remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux sera établi en fonction du nombre de m² désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour une trentième du montant de la subvention.

Le montant à rembourser sera fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Le bénéficiaire peut ne pas rembourser la subvention si :

- les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur concerné, ou
- l'affectation scolaire est maintenue.

Le Gouvernement apprécie l'opportunité de procéder au recouvrement de la subvention sur base des éléments présentés par le pouvoir organisateur.

Les dépenses éligibles considérées dans le présent mécanisme sont les suivantes et permettant l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement concerné :

- a. tous travaux d'aménagement de locaux ;

- b. tous travaux de construction ou rénovation de bâtiment ;
- c. toutes locations de locaux complémentaires ou de modules préfabriqués pour une durée maximale allant jusqu'à la rentrée scolaire 2028 ;
- d. tous achats de bâtiments ou modules préfabriqués.

Les dépenses éligibles visées ci-dessus le sont dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

Sur base des dossiers introduits, le Gouvernement arrête la liste des dossiers retenus selon les modalités fixées par le présent décret au plus tard le 30 septembre 2023. Préalablement à l'adoption de cette liste, le Gouvernement consulte sur cette liste la Commission inter caractère créée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux. Cet avis est communiqué au Gouvernement dans un délai de 30 jours à dater de la communication à la Commission inter caractère de la liste des dossiers.

Si pour des raisons d'engagement juridique nécessaire sur un achat et/ou en vue d'ouvrir les places visées dès la rentrée scolaire 2023, un pouvoir organisateur ne peut attendre la date du 30 septembre 2023 pour obtenir un accord de financement, ce dernier devra le justifier lors de sa candidature.

Par engagement juridique nécessaire sur un achat, il y a lieu d'entendre, la remise d'une offre ferme d'achat ou la signature d'un acte notarié lié à cet achat.

Le Gouvernement peut alors se positionner plus rapidement sur ce dossier et ce afin de permettre au pouvoir organisateur de mener à bien son projet.

Si les moyens dévolus ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble des demandes introduites, les dossiers seront priorisés sur base des critères suivants, et ce dans l'ordre de priorité :

- les projets visant des travaux ou aménagement pérenne et structurel ;
- le projet vise une école déjà existante ;
- la date d'ouverture des places structurelles la plus proche ;
- le coût par place créée le moins onéreux.

Ces mêmes critères seront utilisés pour départager les dossiers faisant appel à la dérogation relative au délai de l'appel à projets, dans le cas où ces dossiers seraient

à ce point nombreux que les moyens alloués soient insuffisants que pour tous les financer ».

Chapitre 5. Création d'un service à comptabilité autonome pour le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Art. 20

Un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, est constitué auprès du Service général des Infrastructures Scolaires Subventionnées, sous le nom "Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires". Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

Art. 21

Le Service Administratif à Comptabilité Autonome du Service général des Infrastructures Scolaires Subventionnées du Secrétariat général, est alimenté par les ressources suivantes :

1. 1° en 2022, une dotation d'un milliard d'euros (1.000.000.000,00 euros) ;
2. 2° tout produit divers, tel que notamment les donations ou legs ;
3. 3° des dotations exceptionnelles décidées par le Gouvernement à charge du budget des dépenses.

TITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Chapitre 1. Dispositions relatives aux infrastructures culturelles

Art. 22

A l'article 57, § 3, du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires, les mots « de 10 pour cent et » sont insérés entre les mots « est majoré » et les mots « des montants nécessaires à la prise en charge de la TVA.

Chapitre 2. Dispositions relatives à la Commission des Seniors

Art. 23

Dans l'article 7 du décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française, le montant « 20.000 euros » est remplacé par le montant « 52.000 euros ».

Chapitre 3. Dispositions relatives aux Arts de la scène

Art. 24

Dans l'article 35/1 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, remplacé par le décret du 20 juillet 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1er les mots « en crédits d'engagement » sont abrogés ;
2. à l'alinéa 2 les modifications suivantes sont apportées :
 - a. les mots « en crédits d'engagement » sont abrogés ;
 - b. le montant « 9.649.000 euros » est remplacé par le montant « 9.828.000 euros ».

Art. 25

L'article 107 du décret du 20 juillet 2022 modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les contrats-programmes en cours dont la subvention annuelle est inférieure ou égale à cent-vingt-cinq mille euros restent compatibles avec l'octroi d'une aide au projet, même accordée après l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'au 31 décembre 2023. ».

Chapitre 4. Dispositions relatives aux patrimoines culturels

Art. 26

Dans l'article 4 du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, les mots « , sous réserve des crédits budgétaires disponibles, » sont abrogés.

Art. 27

Dans les articles 6, 8, §1er, 11, §1er, 13, §§1er et 2, et 16 du même décret, les mots « et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, » sont chaque fois abrogés.

Art. 28

Dans l'article 9 et 12 du même décret, les mots « dans la limite des crédits budgétaires disponibles » sont chaque fois abrogés.

Art. 29

Dans le même décret, il est inséré à la suite de l'article 14 un Chapitre Vbis intitulé « Priorisation dans l'octroi des aides aux musées et pôles muséaux »

Art. 30

Dans le chapitre Vbis insérée par l'article 29, il est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

« Article 14/1. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes introduites en vertu des articles 6 à 8, 10 à 11 et 13 à 14, les priorités sont définies comme suit :

1. la priorité est d'abord donnée au renouvellement, hors demande de progression, des reconnaissances existantes faisant l'objet d'une évaluation positive ;
2. la priorité est ensuite donnée aux aides au développement d'un plan de mise en conformité accordées aux opérateurs reconnus dont la demande de renouvellement a fait l'objet d'une évaluation négative ;
3. la priorité est enfin donnée à l'octroi de nouvelles reconnaissances, d'aides à la création, d'augmentations de subvention et d'aides au développement d'un plan de mise en conformité non visées sous 2°, en tenant compte de leur classement selon les critères suivants :
 - a. la qualité de la vision culturelle du musée ainsi que de son positionnement au sein de la société (30 points) ;
 - b. la qualité du travail de médiateur et de développement des droits culturels des populations en fonction des ressources disponibles et de la catégorie du musée (30 points) ;

- c. la qualité du travail de gestion patrimoniale en fonction des ressources disponibles et de la catégorie du musée (15 points) ;
- d. la qualité du travail scientifique en fonction des ressources disponibles et de la catégorie du musée (15 points) ;
- e. la qualité de la collection du musée (10 points) ;
- f. une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française (10 points) ;
- g. la diversité des thématiques abordées par l'ensemble des musées reconnus, avec une attention particulière pour les thématiques peu valorisées (10 points). ».

Art. 31

Dans l'article 17, § 1er, alinéa 1er, du même décret, le 2° est abrogé.

Art. 32

Dans l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en communauté française, les mots « , dans la limite des crédits budgétaires disponibles, » sont abrogés.

Chapitre 5. Dispositions relatives à l'Action culturelle territoriale

Art. 33

Dans l'article 27, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, l'alinéa 3 inséré par le décret du 14 juillet 2021 est abrogé.

Art. 34

Dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, il est inséré un article 51/4 rédigé comme suit :

« Article 51/4. Par dérogation à l'ordre de priorité défini à l'article 30, 3°, alinéa 2, les associations visées à l'article 30/1/1, alinéa 3, 2° et 3°, de l'arrêté du

Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire peuvent bénéficier, à partir du 1er janvier 2023 et pour autant qu'elles soient reconnues en catégorie 3 ou 4, d'une subvention à l'emploi d'un permanent animateur-coordonateur.

Lors de l'exercice 2023, le montant de cette subvention à l'emploi est déduit du montant de la subvention facultative octroyé par convention à l'association. ».

Chapitre 6. Dispositions relatives au cinéma

Art. 35

À l'article 1er /1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 1, les mots « 12.500 euros » sont remplacés par les mots « 15.000 euros » ;
2. à l'alinéa 2, les mots « 7.500 euros » sont remplacés par les mots « 10.000 euros » ;
3. à l'alinéa 3, les mots « 15.000 euros » sont remplacés par les mots « 20.000 euros ».

Art. 36

Au premier alinéa de l'article 2 du même arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création, les mots « - 20.000 euros pour un premier ou deuxième documentaire de création ; - 25.000 euros pour un troisième documentaire de création ou suivant. » sont remplacés par les mots « 30.000 euros ».

Art. 37

À l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1. au §1er, les mots « 430.000 euros » sont remplacés par les mots « 500.000 euros » ;
2. au §2, les mots « 100.000 euros » sont remplacés par les mots « 120.000 euros » ;

3. au § 3, les mots « 15.000 euros » sont remplacés par les mots « 20.000 euros » ;
4. au §4, les mots « 75.000 euros » sont remplacés par les mots « 90.000 euros ».

Art. 38

À l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 2, les mots termes « 42.500 euros » sont remplacés par les termes « 50.000 euros » ;
2. à l'alinéa 3, les mots « 50.000 euros » sont remplacés par les mots « 60.000 euros » ;
3. à l'alinéa 5, les mots « 15.000 euros » sont remplacés par les mots « 20.000 euros ».

Art. 39

À l'article 7 du même arrêté, les termes « 20.000 euros » sont remplacés par les termes « 25.000 euros ».

Chapitre 7. Disposition relative à l'audiovisuel

Art. 40

A l'article 22, § 4, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, tel qu'inséré par le décret-programme du 17 juillet 2013 et modifié en dernier lieu par le décret-programme du 20 décembre 2017, les mots « sur la période 2018-2022 » sont remplacés par les mots « sur la période 2018-2023 ».

TITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 41

L'article 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est remplacé par ce qui suit :

« Art. 63.- La Communauté française alloue annuellement un montant de 431.000 euros pour l'organisation du « Printemps des Sciences ».

Ce montant est réparti entre les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts participantes selon les modalités suivantes :

1. 71.000 euros pour l'établissement qui pilote la coordination de l'évènement au cours de l'année en cours ;
2. le solde est réparti entre les autres établissements d'enseignement supérieur participant à l'organisation de l'activité en fonction des dépenses reprises dans le plan coordonné annuel repris à l'article 63/1. ».

Art. 42

Dans le même décret, un article 63/1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 63/1. §1er. Un plan coordonné pour l'évènement « Printemps des Sciences », est établi, chaque année, pour le 15 septembre de l'année n-1.

Ce plan est établi par les établissements d'enseignement supérieur participant à l'organisation de l'évènement, les établissements scientifiques de la Communauté française et les chercheurs francophones du Jardin botanique de Meise.

Il est transmis au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur pour information.

Il comprend les actions à mener visant à promouvoir les sciences et les études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEM en tenant compte d'une approche STEAM.

§2. Le plan détaille, également, pour chaque établissement, les dépenses permettant de répartir le solde visé à l'article 63, alinéa 2, 2°, à savoir :

1. les dépenses de personnel relatives aux membres du personnel de l'établissement, dans la mesure où ils sont affectés à la réalisation du projet ;
2. les coûts des instruments et du matériel nécessaire à la réalisation du projet ;
3. les coûts de services d'expertise et de services équivalents utilisés exclusivement pour la réalisation du projet ;
4. les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de la réalisation du projet ;
5. les frais nécessaires à la publicité des événements du projet, plafonnés à 100.000 euros, et versés au coordinateur du plan d'actions.

Les coûts visés à l'alinéa 1er, 2° et 4°, se limitent à la charge annuelle d'amortissement de l'équipement, à l'exclusion du prix d'achat.

§3. Le plan est préalablement approuvé par un comité de pilotage qui rassemble :

1. un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;
2. un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire ;
3. un représentant de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
4. maximum cinq représentants des universités, désignés par l'ARES ;
5. maximum quatre représentants des hautes écoles, désignés par l'ARES ;
6. maximum quatre représentants des écoles supérieures des arts, désignés par l'ARES.

Des représentants du Pôle Politique scientifique du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie et du Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale sont invités pour participer au Comité de pilotage.

Le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur assure la présidence du Comité de pilotage. ».

Art. 43

L'article 1er du décret du 17 juillet 2013 relatif à la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année 2023, un montant additionnel de 250.000 euros à affecter à des chercheurs cliniciens est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. ».

Art. 44

L'article 1er du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année 2023, un montant additionnel de 4.000.000 d'euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. ».

TITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Chapitre 1. Des conseillers pour la réforme de la Formation initiale des Enseignants

Art. 45

A l'article 47, §§ 1er et 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, les mots « à 2022 » sont remplacés par les mots « à 2023 ».

Chapitre 2. Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 46

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1. le § 1er est complété par 5 alinéas rédigés comme suit :

« En 2022, un montant de 109.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 8.

En 2022, un montant de 396.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 9.

A partir de l'année 2023, un montant de 3.900.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

A partir de l'année 2023, un montant de 160.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

A partir de l'année 2023, un montant de 396.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11 à 12. ” ;

2. le § 2 est complété par 5 alinéas rédigés comme suit :

“En 2022, un montant de 254.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 8.

En 2022, un montant de 924.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 9.

A partir de l'année 2023, un montant de 9.100.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

A partir de l'année 2023, un montant de 374.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

A partir de l'année 2023, un montant de 924.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11 à 12. ” ;

3. au § 5ter, les termes « à 2021 comprise » sont remplacés par les termes « à 2027 comprise » ;

4. le § 5bis, est complété par les 2 alinéas suivants :

« A partir de l'année budgétaire 2022, les montants suivants, exprimés en valeur 2021, sont ajoutés aux montants indexés prévus au premier alinéa :

- Université de Liège : 7.449.000 euros ;
- Université catholique de Louvain : 14.450.000 euros ;
- Université libre de Bruxelles : 17.740.000 euros ;
- Université de Mons : 5.856.000 euros ;
- Université de Namur : 868.000 euros ;
- Université Saint-Louis - Bruxelles : 2.292.000 euros.

« A partir de l'année 2022, la somme des montants ainsi obtenus par les institutions concernées pour l'année 2021 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. ».

Art. 47

A l'article 36bis/1 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. au § 1er :

- a. à l'alinéa 2, la 1^{ère} phrase est complétée par les mots « et à 2,4 millions euros pour l'année 2022 et à 3,6 millions euros pour l'année 2023 et à 1,2 million euros pour l'année 2024 » ;
 - b. l'alinéa 2 est complété par les phrases « A partir de 2024, le montant de 2,4 millions d'euros prévu pour l'année 2022 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. A partir de 2025, le montant de 1,2 million d'euros ajouté pour atteindre le montant prévu pour l'année 2023 et constituant le montant prévu restant pour l'année 2024 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. » ;
 - c. à l'alinéa 3, les mots « à 2021-2022 » sont remplacés par les mots « à 2024-2025 » ;
2. au § 2, après les mots “Pour le 31 décembre 2022 au plus tard” sont ajoutés les mots “et pour le 31 décembre 2025 au plus tard” ;
 3. au § 3 :
 - a. à l'alinéa 2, 1^{ère} phrase, les mots « et à au moins 1,2 million à partir de 2022 » sont remplacés par les mots « et à 1,2 million d'euros pour l'année 2022 et à 1,2 million euros pour l'année 2024 et à 1,2 million d'euros pour l'année 2025 »
 - b. l'alinéa 2 est complété par la phrase « A partir de 2026, le montant de 1,2 million d'euros, constituant le montant prévu pour l'année 2024 et constituant le montant prévu pour l'année 2025, est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. » ;
 - c. l'alinéa 3 est complété par les mots “et 2024-2025 à 2025-2026” ;
 4. au § 4, après les mots “Pour le 31 décembre 2023 au plus tard” sont ajoutés les mots “et pour le 31 décembre 2026 au plus tard”.

Art. 48

A l'article 36ter de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 3, les mots « La répartition entre les universités du montant visé à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « La répartition entre les universités du montant calculé en vertu de cet article » ;
2. deux alinéas, rédigés comme suit, sont ajoutés : « A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 440.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 et 2. A partir de l'année budgétaire 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 160.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 2 et 5. A partir de l'année budgétaire 2025, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, § 4. ».

Art. 49

A l'article 36quater de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 2, les mots « L'allocation complémentaire » sont remplacés par les mots « L'allocation complémentaire visée à l'alinéa 1er » ;
2. entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, il est inséré un nouvel alinéa 5 rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 85.000 euros est attribué à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) en vue de coordonner des actions et des recherches d'accompagnement à la réussite ainsi qu'en matière d'orientation en ce compris le développement d'un outil d'orientation. A partir de l'année budgétaire 2024, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4. » ;

3. il est ajouté 2 alinéas, rédigés comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 1.820.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 4 et 6 à 8 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er et réparti au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, bénéficiant de droits d'inscription réduits, qui sont pris en compte pour le financement des quatre années académiques qui précèdent l'année budgétaire. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 680.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 4 et 6 à 9 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er et réparti au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, bénéficiant de droits d'inscriptions réduits, qui sont pris en compte pour le financement durant les quatre années académiques qui précèdent l'année budgétaire. A partir de l'année 2025, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4. ».

Art. 50

A l'article 36quater/1, alinéas 4 et 5, de la même loi, les mots « en vertu des alinéas 1 et 4 » sont remplacés par les mots « en vertu des alinéas 1 et 3 ».

Art. 51

Un article 36quater/2 rédigé comme suit est inséré dans la même loi :

« Article 36quater/2. – A partir de l'année budgétaire 2023, une allocation complémentaire d'un montant de 1.210.000 euros est répartie entre les universités en vue d'être affectée exclusivement à du personnel dédié à l'encadrement des étudiants du 1er bloc annuel au sens de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cette allocation est répartie au prorata du nombre d'étudiants, qui sont pris en compte pour le financement durant les 4 années académiques qui précèdent l'année budgétaire et compte tenu de la définition des étudiants concernés découlant de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, d'application lors de chacune des 4 années académiques précédant l'année budgétaire.

Les coûts du personnel imputés sur l'allocation complémentaire visée dans cet article n'entrent pas en considération pour l'application de l'article 40, § 3.

A partir de l'année budgétaire 2024, le montant visé à l'alinéa 1er est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 460.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 et 3. A partir de l'année budgétaire 2025, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, § 4. ».

Art. 52

A l'article 36quinquies, de la même loi, le littéra 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° Des montants repris aux articles 36quater, 36quater/1 et 36quater/2 ; ».

Art. 53

A l'article 45 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. au § 1er :

a. l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : “Ce montant est réparti entre les institutions universitaires visées à l'article 25, en fonction des pourcentages suivants :

- 1° l'Université de Liège : 27,20% ;
- 2° l'Université catholique de Louvain : 30,33% ;
- 3° l'Université libre de Bruxelles : 24,95% ;
- 4° l'Université de Mons : 8,12% ;
- 5° l'Université de Namur : 6,77% ;
- 6° l'Université Saint-Louis – Bruxelles : 2,63%.” ;

b. 2 alinéas rédigés comme suit sont ajoutés :

« A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 6.930.000 euros est ajouté au montant obtenu en application de l'alinéa 1er indexé en vertu du § 1ter et est réparti entre les institutions universitaires conformément à l'alinéa 2. A partir de l'année budgétaire 2024, le montant de 6.930.000 est indexé conformément à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 2.600.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents et réparti entre les institutions universitaires conformément à l'alinéa 2. A partir de l'année budgétaire 2025, le montant de 2.600.000 est indexé conformément à l'article 29, § 4.” ;

2. au § 1ter, les mots « les montants visés aux paragraphes précédents » sont remplacés par les mots « les montants visés au § 1er, alinéa 1er, et au § 1bis » ;

3. le § 3 est complété par 2 alinéas rédigés comme suit :

“A partir des comptes de l'année 2023 et après chaque période de 5 ans à l'appui des comptes, les institutions universitaires transmettent, au Ministre ayant l'Enseignement universitaire dans ses attributions via le commissaire ou délégué du Gouvernement ayant en charge le contrôle de l'institution universitaire et à l'administration ayant en charge l'enseignement supérieur, un rapport expliquant la

manière dont les nouveaux moyens alloués ont contribué, pour chaque période de 5 ans, à l'amélioration des installations visées à l'alinéa 1er en vue de faire face à la croissance de la population étudiante et de concourir à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 2 du décret du 1er juillet 2021 organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique.

Sur les moyens supplémentaires alloués à partir de 2023, en cas d'opération de démolition/reconstruction, la norme Q-ZEN doit être atteinte et en cas de rénovation lourde, les travaux doivent permettre une économie d'énergie primaire d'au moins 30 pourcents.”.

Chapitre 3. Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 54

A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1. à l'alinéa 7, les mots « En 2022 » sont remplacés par les mots « Pour l'année budgétaire 2022 » et la phrase suivante est ajoutée : « A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis. » ;
2. il est ajouté les alinéas 8 à 13 suivants :

« En 2022, un montant de 242.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 7.

En 2022, un montant de 778.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 8.

Pour l'année budgétaire 2023, un montant de 5.600.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4, 6 et 7. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

Pour l'année budgétaire 2023, un montant de 355.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4, 6, 7 et 10A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

Pour l'année budgétaire 2023, un montant de 778.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4, 6, 7,10 et 11.

Pour l'année budgétaire 2024, un montant de 2.100.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4, 6,7 et 10 à 12. A partir de l'année

2025, ce montant, hors le montant visé à l'alinéa 12, est indexé conformément à l'article 9 bis, le montant visé à l'alinéa 12 y restant intégré annuellement à sa valeur de 2023. ».

Art. 55

A l'article 21 sexies du même décret, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 640.000 euros est alloué aux Hautes Ecoles qui organisent les sections « technique de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » et est réparti entre elles au prorata des montants de leurs frais appréciés aux coûts réels afférents aux biens et services fournis individuellement aux étudiants définis à l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, exposés durant l'année académique 2021-2022.».

Chapitre 4. Modification de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 56

A l'article 12, § 2, alinéa 19, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots “ ni aux étudiants inscrits dans les sections « technique de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des hautes écoles” sont supprimés.

Art. 57

A l'article 12, § 3, alinéa 9, de la même loi, les tirets 2 et 3 sont remplacés par quatre tirets, devenant les tirets 2 à 5, rédigés comme suit :

« - les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus ;

- les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service de placement ;

- les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur vit en couple, également demandeur d'emploi ou d'allocations, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille ;

- les demandeurs d'emplois inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des personnes sous contrat ACS (agents contractuels subventionnés) ou APE (aides à la promotion de l'emploi) ; ».

Chapitre 5. Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 58

L'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

“§ 9. Par dérogation au § 1er, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve.”.

Art. 59

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1. les mots “au cours des cinq années académiques précédentes” sont abrogés ;
2. un alinéa 2 rédigé comme suit est ajouté :

“Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas d'interruption d'au moins cinq années académiques, l'étudiant n'est pas tenu de déclarer ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves antérieurs à cette interruption.”.

Chapitre 6. Modification du Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires

Art. 60

L'article 78 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à

l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires est remplacé par ce qui suit : « Si un établissement n'a pas épuisé l'entièreté de son droit de tirage, la partie de la subvention non-utilisée est mise dans un pot commun. Si un projet initialement subventionné ne respecte pas tout ou partie des conditions et délais imposés dans l'appel à projets, la subvention accordée à l'établissement est retirée à due concurrence et le montant y relatif est récupéré et également mis dans ce pot commun. Ce pot commun est réparti entre les lauréats de l'appel à projets visés à l'article 74, §2, selon les critères prévus pour le droit de tirage maximal à l'article 75, §2, mais en excluant du calcul les établissements non lauréats. ».

Art. 61

L'article 85 du même décret-programme est remplacé par ce qui suit : « Si un pouvoir organisateur d'Enseignement de promotion sociale reconnu par la Communauté française n'a pas épuisé l'entièreté de son droit de tirage, le montant afférent à ce projet est versé dans un pot commun. Si un projet initialement subventionné ne respecte pas tout ou partie des conditions et délais imposés dans l'appel à projets, la subvention accordée à l'établissement est retirée à due concurrence et le montant y relatif est récupéré et versé dans ce même pot commun. Le montant de ce pot commun est réparti entre les lauréats de l'appel à projets visés à l'article 81, §2, au prorata des périodes élèves générées pour l'année civile 2019, telles que déterminées par l'article 99 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. ».

Chapitre 7. Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 62

A l'article 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année académique 2023-2024, un encadrement spécifique est alloué annuellement aux écoles supérieures des arts pour l'organisation de formations relevant du domaine n°10 bis: « sciences de l'éducation et enseignement » sur base du calcul suivant : tous les étudiants finançables inscrits dans les

formations relevant du domaine n°10bis : « sciences de l'éducation et enseignement », visé à l'article 83, § 1er, alinéa 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, sont comptabilisés. Le produit de leur nombre par le coefficient de 0.04, correspond à l'encadrement exprimé en unités d'emploi attribuées à l'école supérieure des arts pour l'année académique suivante en supplément de l'encadrement octroyé au domaine artistique de référence conformément à l'article 53. ».

TITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE

Art. 63

Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions permettant aux opérateurs visés à l'article 4 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations, de déroger aux conditions d'octroi et de liquidation de leur subvention. Le cas échéant, la part éventuellement non justifiée de la subvention pourra être affectée, lors d'un exercice ultérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, à toute dépense concourant aux missions pour lesquelles les opérateurs sont subventionnés.

Le Gouvernement arrête également les conditions permettant aux opérateurs précités de déroger aux conditions de leur agrément telles que visées aux articles 1 et 4 du décret précité.

Pour bénéficier de la dérogation visée aux alinéas 1er et 2, les opérateurs doivent justifier une mise à disposition partielle ou totale de leurs infrastructures par des réfugiés ukrainiens ou venant d'Ukraine, dans le cadre du plan fédéral d'hébergement d'urgence pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023. Le Gouvernement précisera ce qu'il faut entendre par les termes « mise à disposition ».

Art. 64

A l'article 27, §1er, du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses mesures accompagnant le budget 2022, les mots "31 décembre 2022" sont remplacés par les mots "31 décembre 2023".

TITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE À LA JEUNESSE

Art. 65

Dans le Livre II du décret du 18 janvier 2018 portant Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, il est inséré un Titre 3 rédigé comme suit :

“ 3.3. Titre 3.- Le coordinateur de zone “.

Art. 66

Dans le Titre 3 du Livre II du même décret, un article 19/1 est inséré comme suit :

“Art. 19/1. Un coordinateur de zone, placé sous l’autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant, est désigné dans chaque zone de garde telle que définie par le Gouvernement. ”.

Art. 67

Dans le Titre 3 du Livre II du même décret, un article 19/2 est inséré comme suit :

“Art. 19/2. Le coordinateur de zone assure les missions suivantes en concertation avec les conseillers de l’aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse :

1. organiser des services de garde de sa zone tels que visés à l’article 35, § 5, et à l’article 53, § 6. Pour ce faire, il établit le rôle hebdomadaire de la garde et le communique au ministère public et veille à uniformiser les pratiques de garde de sa zone ;
2. accompagner la mise en œuvre des principes et des réglementations en matière d’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ainsi que des pratiques harmonisées au sein des SAJ et des SPJ de sa zone ;
3. soutenir les SAJ et les SPJ de sa zone dans la résolution des difficultés logistiques, administratives et en matière de ressources humaines ;
4. assurer le relais auprès de l’administration compétente des besoins nécessaires au bon fonctionnement des SAJ et des SPJ de sa zone ;
5. assurer une fonction de représentation, aux côtés des autorités mandantes de sa zone, auprès des partenaires locaux et en ce compris auprès des autorités judiciaires ;
6. établir chaque année à l’attention du fonctionnaire dirigeant un rapport sur les besoins des SAJ et des SPJ de sa zone, nécessaire au bon accomplissement de leur mission.”.

TITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1. Dispositions modifiant le Livre 1er, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et visant à élargir la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé

Art. 68

Dans l'article 1.7.2-1, §4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1. l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente. »

2. Au dernier alinéa, les termes « visés à l'alinéa 2 » sont remplacés par les termes « visés aux alinéas 2 à 4 ».

Art. 69

Dans l'article 1.7.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1. au §1er, alinéas 1er et 2, les mots « ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, » sont insérés après les mots « Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, » ;
2. au §1er, alinéas 5 et 6, les mots « alinéa 1er » sont remplacés par les mots « alinéas 2 » ;
3. au §2, alinéa 1er, les mots « Dans l'enseignement primaire » sont remplacés par les mots « Sans préjudice du §1er, dans l'enseignement primaire » ;
4. au §4, alinéa 1er, les mots « Dans l'enseignement primaire » sont remplacés par les mots « Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire ».
5. un paragraphe 5 est inséré, rédigé comme suit : « Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Art. 70

Dans l'article 1.7.2-3, §1er, alinéa 2, du même Code, les mots «, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, §1er, » sont insérés entre les mots « dans l'enseignement primaire » et les mots « et dans l'enseignement secondaire ».

Chapitre 2. Disposition faisant suite aux conséquences des inondations de juillet 2021

Art. 71

Le Gouvernement peut décider, pour l'année scolaire 2022-2023, dans chaque cas de force majeure lié aux inondations de juillet 2021, de prendre toute disposition visant à stabiliser partiellement l'encadrement des établissements scolaires, voire à l'améliorer provisoirement.

TITRE 9. EQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉCOLES

Art. 72

A la troisième phrase de l'article 1er de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages tel que confirmé par le décret du 18 novembre 2021 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021, les mots "A partir de l'année 2022-2023 : les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits au 1er et 2ème degrés de l'enseignement secondaire ou spécialisé de forme 4 ou en 1ère, 2ème ou 3ème phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3 ou des élèves nouvellement inscrits dans l'établissement visé, pour autant que ces élèves proviennent d'un établissement qui ne proposait pas le présent mécanisme" sont remplacés par: "A partir de l'année scolaire 2022-2023: les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits en 1er, 2ème, 3ème ou 4ème degrés de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 1ère, 2ème ou 3ème phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire, à conditions toutefois pour les élèves inscrits en dernière année de l'enseignement secondaire que le contrat conclu avec le fournisseur le soit avant le 1er mars. Sont également visés les élèves nouvellement inscrits dans l'établissement visé, pour autant que ces derniers n'aient pas déjà bénéficié de ladite intervention."

Art. 73

A l'article 6, § 1er, de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location

de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages tel que confirmé par le décret du 18 novembre 2021 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021:

1. les mots "25 euros/an" sont remplacés par "50 euros/an" ;
2. les mots "18,75 euros/an" sont remplacés par "37,50 euros/an" ;
3. les mots "75 euros" sont remplacés par "150 euros".

TITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION SOCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1 – Négociation sectorielle relative à la programmation sociale dans l'enseignement

Art. 74

A l'article 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit : « §6. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, le Gouvernement peut mener des négociations sur une programmation sociale intersectorielle d'une durée de 4 ans pour la période s'étendant de 2021 à 2024 ».

Chapitre 2 – Disposition relative à l'allocation de fin d'année

Art. 75

A l'article 135 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, le § 2, 1°, est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1. pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de :
 - 330,85 euros, pour l'année 2009 ;
 - 339,29 euros, pour l'année 2010 ;
 - 469,87 euros, pour l'année 2011 ;

- 561,56 euros, pour l'année 2012 ;
- 566,81 euros, pour l'année 2013 ;
- 567,37 euros, pour l'année 2014 ;
- 578,61 euros, pour l'année 2015 ;
- 587,61 euros, pour l'année 2016 ;
- 598,80 euros, pour l'année 2017 ;
- 612,53 euros, pour l'année 2018 ;
- 616,61 euros, augmenté d'un montant de 30 euros, soit un total de 646,61 euros pour l'année 2019 ;
- 653,31 euros, augmenté d'un montant de 93 euros, soit un total de 746,31 euros pour l'année 2020 ;
- 772,27 euros, pour l'année 2021 ;
- 867,02 euros, augmenté d'un montant de 34 euros, soit un total de 901,02 euros pour l'année 2022 ;
- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2022 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre 2023 et en octobre 2022, augmenté d'un montant de 16 euros, pour l'année 2023 ; ».

Chapitre 3 – Disposition relative à l'augmentation de l'aide administrative aux directions

Art. 76

A l'article 110 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, il est inséré un paragraphe 1^{quater} rédigé comme suit :

« § 1^{quater}. Par dérogation au paragraphe 1^{bis}, pour l'année scolaire 2022-2023, les montants forfaitaires par élève sont augmentés de 5 euros dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire, et de 8 euros dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé. ».

Chapitre 4 – Dispositions adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement

Art. 77

Dans l'annexe de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotages des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat intitulée « Tableau des échelles de traitement au 1er septembre 2019 », les modifications suivantes sont apportées :

1. les termes « Tableau des échelles de traitement au 1er septembre 2019 » sont remplacés par les termes « Tableau des échelles de traitement au 1er janvier 2023 » ;
2. l'échelle de traitement relative au barème portant le numéro 167 est remplacée par l'échelle suivante :
 - « 167
 - 21.593,00 - 35.746,24
 - 1¹ x 633,64
 - 1¹ x 1.267,28
 - 1³ x 1.037,94
 - 1² x 1.057,14
 - 1² x 1.058,08
 - 2² x 1.051,18
 - 1² x 1.044,20
 - 6² x 992,10 ».

Art. 78

A partir du 1er janvier 2024, dans l'annexe de l'arrêté royal précité intitulée « Tableau des échelles de traitement au 1er janvier 2024 », les modifications suivantes sont apportées :

1. les termes « Tableau des échelles de traitement au 1er janvier 2023 » sont remplacés par les termes « Tableau des échelles de traitement au 1er janvier 2024 » ;
2. l'échelle de traitement relative au barème portant le numéro 167 est remplacée par l'échelle suivante :
 - « 167
 - 21.986,70 - 37.630,18
 - 1¹ x 710,43
 - 1¹ x 1.420,86
 - 1³ x 1.165,24
 - 1² x 1.186,94
 - 3² x 1.188,30
 - 1¹ x 1.174,33
 - 6² x 1.070,13 ».

Chapitre 5. De l'indemnisation des frais informatiques***Section 1. – Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires*****Art. 79**

A l'article 40bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, il est ajouté un § 6, libellé comme suit :

« § 6. Les membres du personnel visés dans la section 1ère du chapitre III de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, dans la section 1ère de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique

de l'Etat, validé par décret du 13 décembre 2012, dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française et dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française ainsi que les mêmes personnels des Universités subventionnées visés par l'article 41 de la présente loi, imputés sur les financements de cette loi, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur.

Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou de plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement par l'Université aux membres du personnel visés.

Par membre du personnel visé, cette indemnisation ne peut être obtenue qu'une seule fois par année civile. ».

Section 2. – Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 80

Il est inséré dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française un chapitre Vbis libellé comme suit :

« Chapitre Vbis. – De l'indemnisation des frais informatiques

Article 32bis. - Les membres du personnel visés par le présent décret, à l'exception du personnel administratif, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6 et 20 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux

Pouvoirs organisateurs ou de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, alinéa 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité. ».

Section 3. – Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 81

Il est inséré un nouvel article 68bis au chapitre Ier du titre II du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), libellé comme suit :

« Article 68bis. - Les membres du personnel qui exercent les fonctions visées aux articles 57 bis, 57 ter, 69 et 75 du présent décret sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6 et 20 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ou de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, alinéa 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité. ».

Section 4. – Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 82

Il est inséré un nouvel article 4bis au chapitre II du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, libellé comme suit :

« Article 4bis. - Les membres du personnel visés par le présent décret sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6 et 20 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ou de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, alinéa 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité. ».

Section 5. – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale

Art. 83

A l'article 112bis, alinéa 1er du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, les termes «, à l'exclusion des directeurs, » sont abrogés.

Chapitre 6. Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 84

Il est inséré un article 49quater/1 à la section 6 du chapitre III de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, rédigé comme suit :

« Article 49quater/1. Le membre du personnel enseignant a droit à un congé exceptionnel de 20 jours pour l'accouchement de son épouse ou de la personne avec qui il vit en couple au moment de l'événement. Ce congé est assimilé à de l'activité de service. ».

TITRE II. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 85

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception des dispositions suivantes :

1. produisent leurs effets au 1er janvier 2022 :

- a. le chapitre 1 et 2 du Titre 10 ;
- b. les articles 46, 47, 50, 54, 60 et 61 ;
2. produisent leurs effets au 15 novembre 2022 :
 - a. le Titre 1 ;
 - b. le chapitre 2, 3 et 4, ainsi que l'article 16 du Titre 2;
3. produisent leurs effets à partir de l'année scolaire 2022-23 :
 - a. le chapitre 2 du Titre 8 ;
 - b. les articles 72 et 73 ;
 - c. le chapitre 3 du titre 10 ;
4. l'article 57 produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023 ;
5. le chapitre 5 du titre 2 produit ses effets à la date de la promulgation et sanction du présent décret ;
6. le titre 7 entre en vigueur le 1er février 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. Daerden

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. Glatigny

La Ministre de l'Education,

C. Désir

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023

Dispositif

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1. Dispositions relatives aux aides diverses dans le cadre de la crise énergétique

Chapitre 1. Du soutien aux établissements de l'Enseignement obligatoire

Art. 1er. §1er Les montants des dotations et subventions de fonctionnement des écoles de l'enseignement obligatoire, des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), des Internats de l'enseignement organisé ou subventionné, des centres psycho-médico-sociaux (CPMS) et des centres de dépaysement en plein air (CDPA) calculés pour l'année civile 2022 conformément aux diverses dispositions qui régissent le calcul de celles-ci sont augmentés de 3 pourcents.

§2 Chaque pouvoir organisateur bénéficiaire de l'augmentation visée au §1er transmet à l'administration en charge de l'enseignement obligatoire, au plus tard le 31 décembre 2023, le montant total de ses factures énergétiques relatives à la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, ainsi que le montant total de ses factures couvrant la même période pour l'année 2019, afin de démontrer le surcoût subi. Le surcoût entre 2019 indexé à 2 pourcents l'an, et 2022 devra être au minimum équivalent à l'aide perçue, sous peine de remboursement de la différence entre ladite aide et le surcoût constaté.

Chapitre 2. Du soutien aux établissements de promotion sociale

Art. 2. En 2022 ou 2023, un montant de 750.000 euros est alloué au titre d'aide en matière énergétique aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale. Ce montant est réparti entre les pouvoirs organisateurs de

l'enseignement de promotion sociale au prorata des périodes élèves générées pour l'année civile 2019, telles que déterminées par l'article 99 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Chaque pouvoir organisateur transmet à l'administration en charge de l'enseignement de promotion sociale, au plus tard pour le 31 mars 2024, un document relatif à la facture énergétique justifiant que, pour les établissements qu'il organise le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an, qui est supérieur au montant lui alloué en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3. Du soutien aux écoles supérieures des arts

Art. 3. En 2022 ou 2023, un montant de 250.000 euros est alloué au titre d'aide en matière énergétique aux écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. Ce montant est réparti de la façon suivante :

- 1° Un montant forfaitaire de 7812.5 euros par établissement ;
- 2° Un montant forfaitaire complémentaire en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits en 2021-2022 dans chaque établissement :
 - a) De 1 à 300 étudiants : 4166,5 euros ;
 - b) De 301 à 500 étudiants : 6250 euros ;
 - c) De 501 à 800 étudiants : 10416,5 euros ;
 - d) Plus de 800 étudiants : 12500 euros.

Chaque école supérieure des arts transmet à l'administration en charge de l'enseignement supérieur, au plus tard pour le 31 mars 2024, un document relatif à sa facture énergétique justifiant que le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents, qui est supérieur au montant lui alloué en vertu de l'alinéa qui précède.

Chapitre 4. Du soutien aux hautes écoles

Art. 4. Un montant de 11.500.000 euros est alloué à la couverture de l'écart entre les dépenses des personnels statutaires imputés sur les allocations de base 41.21.51, 43.14.56 et 44.13.57 du budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2022, par rapport à l'estimation des coûts salariaux annuels 2022 ou SHE, visé à l'article 29 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, effectuée selon l'alinéa 5 du même article du décret précité aux coûts moyens bruts pondérés fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour l'année 2022.

Chapitre 5. Du soutien aux institutions universitaires

Art. 5. En 2022 ou 2023, un montant de 3.000.000 euros est alloué au titre d'aide en matière énergétique aux universités. Ce montant est réparti entre les universités selon la clef de répartition suivante :

- 1° l'Université de Liège : 27,20% ;
- 2° l'Université catholique de Louvain : 30,33% ;
- 3° l'Université libre de Bruxelles : 24,95% ;
- 4° l'Université de Mons : 8,12% ;
- 5° l'Université de Namur : 6,77% ;
- 6° l'Université Saint-Louis – Bruxelles : 2,63%

Chaque université transmet à l'administration en charge de l'enseignement supérieur, au plus tard pour le 31 mars 2024, un document relatif à sa facture énergétique justifiant que le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents, qui excède le montant de subvention obtenu.

Chapitre 6. Du soutien au secteur de l'Aide à la jeunesse

Art. 6. §1^{er}. Une subvention exceptionnelle au titre d'aide en matière énergétique est octroyée aux services agréés tels que visés à l'article 2, 29°, du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, aux organismes d'adoption, visés à l'article 1/1, 7° du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption ainsi qu'aux services exécutant les obligations de la Communauté française, tels que visés à l'article 1er de la Convention du 27 avril 2018 entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière.

§2 Cette subvention est calculée sur base des frais de fonctionnement, des services tels que visés définis à l'article 52, §1er, al. 1 de l'arrêté Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et sur base de l'article 16 §3, 5° de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 8 mai 2014 relatif à l'adoption.

Des modalités équivalentes sont appliquées aux services exécutant les obligations de la Communauté française découlant, tels que visés à l'article 1er de la Convention du 27 avril 2018 entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière.

§3 Cette subvention est allouée, dans les limites des crédits disponibles, selon les critères suivants :

- 1° Pour les services résidentiels ou d'hébergement, visés à l'article 2, 32° du décret du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la

jeunesse et de la protection de la Jeunesse et à l'article 1er, 7°, de la Convention du 27 avril 2018 entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière, la subvention allouée est égale à maximum vingt-cinq pourcents de leurs frais de fonctionnement ;

2° Pour tous les autres services, la subvention allouée est égale à maximum huit pourcents de leurs frais de fonctionnement.

§4 Les bénéficiaires de la subvention devront communiquer au plus tard pour le 30 juin 2023 les pièces justificatives démontrant que les conditions pour bénéficier de la subvention ont été remplies :

1° Le montant des décomptes payés ou à payer pour l'année 2022 présentent un surcoût au regard des décomptes pour l'année 2019, indexés annuellement à 2 pourcents ;

2° Un détail des mesures d'effort prises en vue de diminuer leurs consommations ;

3° tout document permettant de démontrer que le montant de la subvention octroyé n'est pas supérieur au surcoût constaté durant l'année 2022.

Chapitre 7. Du soutien à la Culture

Art. 7. A charge des budgets 2022 et 2023, le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles destinées à atténuer l'impact de l'inflation des prix sur les activités de certains opérateurs culturels.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de ces subventions dans le respect des principes suivants :

1° l'opérateur bénéficiaire doit avoir conclu avec la Communauté française un contrat-programme ou une convention pluriannuelle de subventionnement ;

2° le mécanisme n'est pas ouvert aux opérateurs bénéficiant déjà d'une indexation automatique de leur subvention.

Chapitre 8. Du soutien aux écoles de devoirs

Art. 8. A l'article 17 §2 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, les mots « Un montant correspondant à 70 pourcents de la subvention pour l'année d'activités en cours » sont remplacés par les mots « Un montant correspondant à 90 pourcents de la subvention pour l'année d'activités en cours ».

Chapitre 9. Du mécanisme d'aide via avances de trésorerie

Section 1. Mécanisme d'avances

Art. 9. Des avances de trésorerie remboursables en vue de de couvrir tout ou partie des surcoûts liés à l'augmentation des prix de l'énergie sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023 peuvent être octroyées aux secteurs suivants :

1° les écoles de l'enseignement obligatoire y compris les internats, les CEFA et les ESAHR ci-après dénommés « établissements » ;

2° les CPMS ;

3° aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale ;

4° aux écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

5° aux hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

6° aux universités organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

7° aux cercles affiliés à une association ou une fédération sportive reconnue par la Communauté française par application de l'article 1er, 8° du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

8° aux organisations de jeunesse agréées et les groupements agréés en vertu du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

9° aux partenaires agréés en application de l'article 1er, 8° du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

10° aux centres de rééducation ambulatoires des hôpitaux universitaires de la Communauté française ;

11° aux opérateurs culturels tels que définis par l'article 4, 1°, 3° à 5°, 6° et 8° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dont le siège social est situé en communauté Française qui disposent d'une subvention ponctuelle ou structurelle ainsi que certains opérateurs non-subventionnés dont le siège social est situé en communauté Française, dont l'objet social est exclusivement culturel et qui répondent aux codes NACE définis par le Gouvernement.

Art. 10. Les demandes d'avances visées à l'article 9 sont introduites auprès des services du Gouvernement selon un modèle-type, au plus tard pour le 30 juin 2023, et le 28 février 2023 pour les secteurs visés à l'article 1^{er}, 7° à 10° dans le respect des conditions minimales cumulatives suivantes :

1° Au cours de la période visée à l'article 9, le demandeur constate une augmentation de ses factures intermédiaires de fourniture d'énergie ou projette un décompte annuel supérieur à ses coûts habituels relatif à la période susvisée, et en communique le montant estimatif ;

2° Le demandeur communique le type de combustible utilisé pour alimenter son système de chauffe et d'eau chaude sanitaire ;

3° Le demandeur déclare sur l'honneur ne pas pouvoir supporter sur son budget de l'année 2022 ou 2023 les augmentations projetées ou constatées sans impacter l'organisation de ses activités habituelles ;

4° Le demandeur déclare sur l'honneur mettre en place toutes les mesures qui lui sont possible pour réduire ses consommations.

Les opérateurs visés à l'article 9, 7° à 10° devront en outre remplir l'une des conditions suivantes :

1° est partie signataire à un contrat fixe conclu avec un fournisseur de gaz, d'électricité ou de mazout ;

2° est partie signataire à un contrat variable conclu avec un fournisseur de gaz, d'électricité ou de mazout ;

3° démontre une intervention financière dans les frais d'énergie par application d'un contrat de location de l'infrastructure qu'il occupe ou de tout autre contrat assimilé.

Art. 11. Le montant maximum de l'avance visée à l'article 9 est défini comme suit :

1° pour les secteurs visés à l'article 9, 1° : le montant maximum de l'aide est défini par la multiplication de la dernière population scolaire certifiée de l'établissement bénéficiaire par l'un des forfaits suivants :

a) Pour les établissements utilisant le mazout comme combustible de chauffe : 38,84 euros par élève ;

b) Pour les établissements utilisant le gaz comme combustible de chauffe : 92,23 euros par élève ;

c) Pour les établissements utilisant le gaz et le mazout comme combustible de chauffe : 68,77 euros par élève.

Un complément d'aide pourra être octroyé après clôture de la période de dépôt des demandes. Cette aide complémentaire sera octroyée selon les mêmes modalités. Son montant sera déterminé au prorata des demandes introduites non totalement rencontrées et du solde budgétaire disponible pour couvrir le présent mécanisme.

2° pour les secteurs visés à l'article 9, 2° : le montant maximum de l'aide est défini par la multiplication du nombre d'élèves du ressort du CPMS bénéficiaire par l'un des forfaits suivants et ce en fonction de sa situation propre :

- Pour les CPMS utilisant le mazout comme combustible de chauffe : 0,73 euros par élève ;
- Pour les CPMS utilisant le gaz comme combustible de chauffe : 1,63 euros par élève ;
- Pour les CPMS utilisant le gaz et le mazout comme combustible de chauffe : 1,23 euros par élève.

Un complément d'aide pourra être octroyée après clôture de la période de dépôt des demandes. Cette aide complémentaire sera octroyée selon les mêmes modalités. Son montant sera déterminé au prorata des demandes introduites non totalement rencontrées et du solde budgétaire disponible pour couvrir le présent mécanisme.

3° pour le secteur visé à l'article 9, 3° : une enveloppe de 750.000 euros est répartie entre les bénéficiaires selon le calcul suivant :

- a) L'importance du surcoût pour le pouvoir organisateur d'enseignement de promotion sociale est estimée en divisant le surcoût énergétique déclaré par le montant des dotations ou subventions de fonctionnement dont il bénéficie conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Par surcoût énergétique, l'on entend la différence entre le montant global des acomptes estimés pour l'année 2023 et le montant global des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an ;
- b) Le montant visé au 3° est réparti entre les bénéficiaires au prorata de l'importance du surcoût visé au a) ;

4° pour le secteur visé à l'article 9, 4° : une enveloppe de 250.000 euros est répartie entre les bénéficiaires selon le calcul suivant :

- a) L'importance du surcoût pour l'école supérieure des arts est estimée en divisant le surcoût énergétique déclaré par le montant des dotations ou subventions de fonctionnement dont elle bénéficie conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Par surcoût énergétique, l'on entend la différence entre le montant global des acomptes estimés pour l'année 2023 et le montant global des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an.
- b) Le montant visé au 4° est réparti entre les bénéficiaires au prorata de l'importance du surcoût visé au a).

5° pour le secteur visé à l'article 9, 5° : une enveloppe de 1.500.000 euros est répartie entre les bénéficiaires selon le calcul suivant :

- a) L'importance du surcoût pour la haute école est estimée en divisant le surcoût énergétique déclaré par le montant de l'allocation globale dont elle dispose conformément au décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Par surcoût énergétique, l'on entend la différence entre le montant global des acomptes estimés pour l'année 2023 et le montant global des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an.
- b) Le montant visé au 5° est réparti entre les bénéficiaires au prorata de l'importance du surcoût visé au a)

6° pour le secteur visé à l'article 9, 6° : une enveloppe de 1.500.000 euros est répartie entre les bénéficiaires selon le calcul suivant :

a) L'importance du surcoût pour l'institution est estimé en divisant le surcoût énergétique déclaré par le montant de l'allocation globale annuelle de l'établissement, composée de sa partie fixe et de sa partie variable, telles que définies à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971

b) Le montant visé au 6° est réparti entre les bénéficiaires au prorata de l'importance du surcoût visé au a). Le montant du forfait octroyé au bénéficiaire est toutefois limité lorsque le soutien dépasse la plus restrictive des deux conditions suivantes :

i) soit la subvention excède 500.000 euros ;

ii) soit le montant octroyé excède le surcoût estimé entre les acomptes estimés pour l'année 2023 et le montant global des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an.

Lorsque la limite s'applique pour une institution, le solde est réparti entre les autres institutions bénéficiaires tant que les limites ne sont pas atteintes.

7° pour les secteurs visés à l'article 9, 7° à 10° : le montant de l'aide est calculé au prorata des bénéficiaires ayant introduit une demande d'intervention, dans la limite des crédits disponibles.

8° pour les secteurs visés à l'article 9, 11°, le montant maximum de l'aide est défini sur la base d'une intervention de maximum 50 pourcents de l'augmentation des coûts de l'énergie calculées sur la base des factures d'énergie régularisées de 2022 et/ou 2023. L'intervention pourra être de 70 pourcents pour les opérateurs non subventionnés ou bénéficiant d'une subvention inférieure à 1 millions d'euros.

Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de l'indemnité dans le respect des principes suivants :

1° l'indemnité vise à :

a) permettre la poursuite des activités culturelles et artistiques dans des conditions permettant de préserver le lien avec les publics ou les créateurs ;

b) éviter les fermetures définitives ou de longue durée ;

2° l'indemnité est ouverte également à des opérateurs non subventionnés par la Communauté française, pour autant qu'ils démontrent exercer à titre principal une activité culturelle et qu'ils s'inscrivent dans la liste des codes NACE définis par le Gouvernement ;

3° l'indemnité peut être réservée à certaines activités culturelles que le Gouvernement estime particulièrement touchées ;

4° l'opérateur demandeur doit préciser dans sa demande ce qu'il a mis en place pour diminuer sa consommation tout en préservant son lien avec les publics ou les créateurs, ou au contraire expliquer pourquoi une telle diminution est impossible ou entraînerait une perte de lien ;

5° l'opérateur demandeur de l'aide inclut dans sa demande la mise en place d'un plan d'action visant à diminuer la dépendance énergétique ;

6° l'indemnité consiste en une avance de trésorerie remboursable, transformable, sous réserve de la vérification des critères déterminés par le gouvernement, les avances peuvent être transformées en subvention sur une période de maximum trois ans.

Art. 12. Les avances visées à l'article 9 sont remboursables sur une période de maximum 3 ans à partir de leur octroi.

Les modalités de remboursement sont fixées par la Communauté française lors de l'octroi de l'avance.

Section 2. Conversion éventuelle des avances en subventions

Art. 13. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, à partir du 1^{er} janvier 2024, le montant de l'avance de trésorerie peut être converti en tout ou partie en subvention moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

1° Le bénéficiaire fait la démonstration d'une augmentation réelle TVAC du montant de ses factures de fourniture d'énergie entre celles de l'année 2019 indexées à hauteur de 2 pourcents par an et celles de la période visée à l'article 9.

Pour les bénéficiaires dont tout ou partie des frais de fonctionnement hors frais de personnel sont financés par la Communauté française, l'augmentation visée à l'alinéa 1^{er} est prise en compte à hauteur de sa valeur absolue déduction faite de 50 pourcents de l'indexation perçue par le bénéficiaire en 2023 sur le financement accordé par la Communauté française pour couvrir ses frais de fonctionnement. ;

2° Le bénéficiaire fait la démonstration, sur base de la comparaison entre ses consommations réelles d'énergie en 2019 et celles de la période visée à l'article 9, qu'aucune augmentation de consommation n'est intervenue ;

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une augmentation des consommations peut être acceptée si celle-ci intervient dans le cadre de l'augmentation des activités confiées par la Communauté française au bénéficiaire, ou pour des raisons indépendantes de sa volonté et sur lesquelles il n'a pas de prise, notamment les températures extérieures.

3° Le bénéficiaire fait la démonstration que des mesures utiles visant réduction de la consommation énergétique ont été prises.

4° Le bénéficiaire fait la démonstration, sur base d'un document simplifié ainsi que sur base de toute pièce comptable sollicitée par la Communauté française, de son incapacité financière à prendre lui-même en charge l'augmentation de ses factures

de fourniture d'énergie sans mettre à mal sa situation financière ou sans perturber ses activités.

5° Le montant converti en subvention ne peut excéder le montant de la perte constatée, ni le montant des surcoûts constatés conformément au 1°. Le montant non converti doit être remboursé conformément aux modalités visées à l'article 12.

§ 2. Les documents justificatifs visés au § 1^{er}, alinéa 2, sont introduits auprès des services du Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2023.

Titre 2. Bâtiments scolaires

Chapitre 1. Dispositions relatives aux subventions dans le cadre de la création de nouvelles places

Art. 14. Dans le cadre de la création de nouvelles places temporaires et/ou structurelles dans l'enseignement obligatoire, la Communauté française octroie des subventions aux pouvoirs organisateurs et sociétés publiques d'administration de bâtiments scolaires moyennant le respect des conditions fixées aux articles 19 à 21.

Art. 15. L'article 145 s'applique à la Communauté française pour ce qui relève des investissements directs sur les bâtiments dont elle a la charge de propriétaire et/ou copropriétaire, ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs organisant de l'enseignement fondamental ordinaire et/ou spécialisé et/ou de l'enseignement secondaire ordinaire et/ou spécialisé.

Chapitre 2. Modifications apportées au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 16. A l'article 6bis, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un § 6 est ajouté et rédigé comme suit :

« **§6.** Les montants visés à l'article 5, §2, 3° et à l'article 6bis, §1^{er}, sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2022. »

Art. 17. A l'article 8bis, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un § 5 est ajouté et rédigé comme suit :

« **§5.** Les montants visés à l'article 7, §2, 3° et à l'article 8bis, §1^{er}, §2, §3 et §4, sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de

l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2022. »

Art. 18. Dans l'article 13 bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

1) au §2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les points « 1° à 3° » sont remplacés par ce qui suit :

« 1° le financement à hauteur de 70 pourcents du montant de l'investissement des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets visé à l'alinéa 1^{er}. »

b) à l'alinéa 2, les mots « 1° à 3° » sont remplacés par les mots « 2° et 3° » et les mots « 2017 » sont remplacés par les mots « 2022 ».

2) un §2bis est inséré avant les mots « 4° en 2018, ... » et est rédigé comme suit :

« §2bis. Les ressources du fonds sont les suivantes :

1° En 2022, une dotation de 10.271.000,00 euros.

2° en 2023, une dotation de 21.941.000 euros maximum arrêtée par le Gouvernement.

3° en 2024, une dotation de 24.000.000 euros maximum arrêtée par le Gouvernement. »

3) le §4 est complété comme suit : « - ou si l'ensemble des projets soumis dans l'appel à projets visé au §2 ne représentent pas un total budgétaire suffisant pour consommer la totalité des dotations prévues en 2022, 2023 et 2024. »

Chapitre 3. Modifications apportées au décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 19. A l'article 6, §2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « Il lance dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, §2, 1°, à l'article 13bis, §2, 2°, et à l'article 13bis, §2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. » sont remplacés par les mots « Il lance dans le courant du mois de novembre 2022 un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, pour les années 2022, 2023 et 2024, à l'article

13bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

2° les alinéas 5 à 13 sont remplacés par ce qui suit :

« Les réponses à l'appel à projets sont remises par les pouvoirs organisateurs auprès de l'Administration pour le 30 avril 2023 au plus tard, et ce via un formulaire type communiqué par voie de circulaire.

Les demandes introduites contiennent, selon les différentes situations, les éléments suivants :

1° un descriptif des travaux d'aménagements, de rénovation ou d'extension de bâtiments et/ou modules préfabriqués, envisagés ;

2° descriptif détaillé des locations/achats de bâtiments et/ou modules préfabriqués envisagés ;

3° une estimation financière du coût des travaux/locations/achats envisagés ;

4° un relevé de la population scolaire de l'établissement visé sur les 3 dernières années et son évolution projetée suite aux travaux/locations/achats envisagés ;

5° un rétroplanning des opérations envisagées sur base du modèle prévu par l'appel à projet et mentionnant la date d'ouverture des nouvelles places ;

Pour être éligible à l'appel à projets, les pouvoirs organisateurs, doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

a) Viser une implantation scolaire de l'enseignement obligatoire, organisé ou subventionné par la Communauté française et située dans une zone en tension démographique. Par zone en tension démographique il y lieu d'entendre : les zones ou parties de zones telles que définies par le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, article 9, et approuvé par le Gouvernement et annexé à l'appel à projets ;

b) Pour les demandes liées à des travaux pérennes sur l'infrastructures, disposer d'un droit réel pour une durée minimale de 30 ans sur le bâtiment visé, au plus tard au moment de l'accord ferme de subvention ;

c) Le projet permet la création de minimum 25 places, à l'exception de l'enseignement spécialisé pour lequel il n'y a pas de minimum et ne peut créer plus de nouvelles places que le nombre de places nécessaires pour atteindre le tampon de 10 de la zone où il se situe, sous peine de voir les places supplémentaires être non subventionnées ;

d) Les places doivent être créées structurellement pour la rentrée scolaire 2025 au plus tard ;

e) Le pouvoir organisateur demandeur doit disposer d'un accès aux subventions de fonctionnement ;

f) Le demandeur doit respecter la législation sur les marchés publics de travaux, fournitures et services.

Dans le cas de retard dans le délai d'ouverture des places, le Gouvernement peut retirer le droit à la subvention octroyée au pouvoir organisateur.

Les bénéficiaires de la présente subvention s'engagent à maintenir une affectation scolaire au sein du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent mécanisme et relative à un achat ou des travaux pérennes pour une durée de 30 années à compter de l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer l'Administration lorsque :

- a) l'affectation ou la destination des bâtiments scolaires pour lesquels les travaux ont été réalisés avec l'appoint de la subvention, est modifiée totalement ou partiellement ou
- b) les droits de propriétés, de jouissance, d'usage ou d'habitation de ces bâtiments sont cédés à titre gratuit ou onéreux.

Les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède les bâtiments remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux sera établi en fonction du nombre de m² désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour une trentième du montant de la subvention.

Le montant à rembourser est fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Si les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur concerné, il ne sera pas procédé au recouvrement de la subvention. L'Administration/Le Ministre en charge des bâtiments scolaires apprécie sur base des éléments présentés par le pouvoir organisateur si les circonstances sont indépendantes de la volonté.

Les dépenses éligibles considérées dans le présent mécanisme sont les suivantes et permettant l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement concerné :

- a)** Tous travaux d'aménagement de locaux ;
- b)** Tous travaux de construction ou rénovation de bâtiment ;
- c)** Toutes locations de locaux complémentaires ou de modules préfabriqués pour une durée maximale allant jusqu'à la rentrée scolaire 2028 ;
- d)** Tous achats de bâtiments ou modules préfabriqués.

Les dépenses éligibles visées ci-dessus le sont dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

Sur base des dossiers introduits, le Gouvernement arrête la liste des dossiers retenus selon les modalités fixées par le présent décret au plus tard le 30 septembre 2023. Préalablement à l'adoption de cette liste, le Gouvernement consulte sur cette liste la Commission inter caractère créée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux. Cet avis est communiqué au Gouvernement dans un délai de 30 jours à dater de la communication à la Commission inter caractère de la liste des dossiers.

Si pour des raisons d'engagement juridique nécessaire sur un achat et/ou en vue d'ouvrir les places visées dès la rentrée scolaire 2023, un pouvoir organisateur ne peut attendre la date du 30 septembre 2023 pour obtenir un accord de financement, ce dernier devra le justifier lors de sa candidature.

Le Gouvernement pourra alors se positionner plus rapidement sur ce dossier et ce afin de permettre au pouvoir organisateur de mener à bien son projet.

Si les moyens dévolus ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble des demandes introduites, les dossiers seront priorisés sur base des critères suivants, et ce dans l'ordre de priorité :

- L'établissement visé se trouve dans une zone en tension ou le manque de place est le plus important ;
- Le projet vise une école déjà existante ;
- La date d'ouverture des places structurelles la plus proche ;
- L'établissement visé se trouve dans une zone en tension ou le tampon de 7 pourcents n'est pas encore atteint ;
- Le coût par place créée le moins onéreux. »

Chapitre 4. Modifications apportées au décret du 13 juillet 1998 Décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 20. A l'article 2bis, du décret du 1^{er} juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « Il lance dans le courant du mois d'octobre, un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier des moyens prévus, selon le cas, à l'article 13bis, §2, 1°, à l'article 13bis, §2, 2°, et à l'article 13bis, §2, 3°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. » sont remplacés par les mots « Il lance dans le courant du mois de novembre 2022 un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour

bénéficiaire des moyens prévus, pour les années 2022, 2023 et 2024, à l'article 13bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. ».

2° les alinéas 5 à 13 sont remplacés par ce qui suit :

« Les réponses à l'appel à projets sont remises par les pouvoirs organisateurs auprès de l'Administration pour le 30 avril 2023 au plus tard, et ce via un formulaire type communiqué par voie de circulaire.

Les demandes introduites contiennent, selon les différentes situations, les éléments suivants :

1° un descriptif des travaux d'aménagements, de rénovation ou d'extension de bâtiments et/ou modules préfabriqués, envisagés ;

2° descriptif détaillé des locations/achats de bâtiments et/ou modules préfabriqués envisagés ;

3° une estimation financière du coût des travaux/locations/achats envisagés ;

4° un relevé de la population scolaire de l'établissement visé sur les 3 dernières années et son évolution projetée suite aux travaux/locations/achats envisagés ;

5° un rétroplanning des opérations envisagées sur base du modèle prévu par l'appel à projet et mentionnant la date d'ouverture des nouvelles places ;

Pour être éligible à l'appel à projets, les pouvoirs organisateurs, doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

a) Viser une implantation scolaire de l'enseignement obligatoire, organisé ou subventionné par la Communauté française et située dans une zone en tension démographique. Par zone en tension démographique il y lieu d'entendre : les zones ou parties de zones telles que définies par le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, article 9, et approuvé par le Gouvernement et annexé à l'appel à projets ;

b) Pour les demandes liées à des travaux pérennes sur l'infrastructures, disposer d'un droit réel pour une durée minimale de 30 ans sur le bâtiment visé, au plus tard au moment de l'accord ferme de subvention ;

c) Le projet permet la création de minimum 25 places, à l'exception de l'enseignement spécialisé pour lequel il n'y a pas de minimum et ne peut créer plus de nouvelles places que le nombre de places nécessaires pour atteindre le tampon de 10 pourcents de la zone où il se situe, sous peine de voir les places supplémentaires être non subventionnées ;

d) Les places doivent être créées structurellement pour la rentrée scolaire 2025 au plus tard ;

e) Le pouvoir organisateur demandeur doit disposer d'un accès aux subventions de fonctionnement ;

f) Le demandeur doit respecter la législation sur les marchés publics de travaux, fournitures et services.

Dans le cas de retard dans le délai d'ouverture des places, le Gouvernement peut retirer le droit à la subvention octroyée au pouvoir organisateur.

Les bénéficiaires de la présente subvention s'engagent à maintenir une affectation scolaire au sein du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent mécanisme et relative à un achat ou des travaux pérennes pour une durée de 30 années à compter de l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer l'Administration lorsque :

- a) l'affectation ou la destination des bâtiments scolaires pour lesquels les travaux ont été réalisés avec l'appoint de la subvention, est modifiée totalement ou partiellement ou
- b) les droits de propriétés, de jouissance, d'usage ou d'habitation de ces bâtiments sont cédés à titre gratuit ou onéreux.

Les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède les bâtiments remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux sera établi en fonction du nombre de m² désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour une trentième du montant de la subvention.

Le montant à rembourser est fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Si les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur concerné, il ne sera pas procédé au recouvrement de la subvention. L'Administration/Le Ministre en charge des bâtiments scolaires apprécie sur base des éléments présentés par le pouvoir organisateur si les circonstances sont indépendantes de la volonté.

Les dépenses éligibles considérées dans le présent mécanisme sont les suivantes et permettant l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement concerné :

- a)** Tous travaux d'aménagement de locaux ;
- b)** Tous travaux de construction ou rénovation de bâtiment ;
- c)** Toutes locations de locaux complémentaires ou de modules préfabriqués pour une durée maximale allant jusqu'à la rentrée scolaire 2028 ;
- d)** Tous achats de bâtiments ou modules préfabriqués.

Les dépenses éligibles visées ci-dessus le sont dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

Sur base des dossiers introduits, le Gouvernement arrête la liste des dossiers retenus selon les modalités fixées par le présent décret au plus tard le 30 septembre 2023. Préalablement à l'adoption de cette liste, le Gouvernement consulte sur cette liste la Commission inter caractère créée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux. Cet avis est communiqué au Gouvernement dans un délai de 30 jours à dater de la communication à la Commission inter caractère de la liste des dossiers.

Si pour des raisons d'engagement juridique nécessaire sur un achat et/ou en vue d'ouvrir les places visées dès la rentrée scolaire 2023, un pouvoir organisateur ne peut attendre la date du 30 septembre 2023 pour obtenir un accord de financement, ce dernier devra le justifier lors de sa candidature.

Le Gouvernement pourra alors se positionner plus rapidement sur ce dossier et ce afin de permettre au pouvoir organisateur de mener à bien son projet.

Si les moyens dévolus ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble des demandes introduites, les dossiers seront priorisés sur base des critères suivants, et ce dans l'ordre de priorité :

- L'établissement visé se trouve dans une zone en tension ou le manque de place est le plus important ;
- Le projet vise une école déjà existante ;
- La date d'ouverture des places structurelles la plus proche ;
- L'établissement visé se trouve dans une zone en tension ou le tampon de 7 pourcents n'est pas encore atteint ;
- Le coût par place créée le moins onéreux. »

Chapitre 5. Dispositions relatives aux modifications apportées au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 21. L'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement lance dans le courant du mois de novembre 2022 un appel à projets à l'ensemble des pouvoirs organisateurs pour bénéficier à hauteur de 10 pourcents maximum des moyens prévus, pour les années 2022, 2023 et 2024, à l'article 13bis du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

« Les réponses à l'appel à projets sont remises par les pouvoirs organisateurs auprès de l'Administration pour le 30 avril 2023 au plus tard, et ce via un formulaire type communiqué par voie de circulaire.

Les demandes introduites contiennent, selon les différentes situations, les éléments suivants :

- 1°** un descriptif des travaux d'aménagements, de rénovation ou d'extension de bâtiments et/ou modules préfabriqués, envisagés ;
- 2°** descriptif détaillé des locations/achats de bâtiments et/ou modules préfabriqués envisagés ;
- 3°** une estimation financière du coût des travaux/locations/achats envisagés ;
- 4°** un relevé de la population scolaire de l'établissement visé sur les 3 dernières années et son évolution projetée suite aux travaux/locations/achats envisagés ;
- 5°** un rétroplanning des opérations envisagées sur base du modèle prévu par l'appel à projet et mentionnant la date d'ouverture des nouvelles places ;

Pour être éligible à l'appel à projets, les pouvoirs organisateurs, doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- a)** Viser une implantation scolaire de l'enseignement obligatoire, organisé ou subventionné par la Communauté française et située dans une zone en tension démographique. Par zone en tension démographique il y lieu d'entendre : les zones ou parties de zones telles que définies par le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, article 9, et approuvé par le Gouvernement et annexé à l'appel à projets ;
- b)** Pour les demandes liées à des travaux pérennes sur l'infrastructures, disposer d'un droit réel pour une durée minimale de 30 ans sur le bâtiment visé, au plus tard au moment de l'accord ferme de subvention ;
- c)** Le projet permet la création de minimum 25 places, à l'exception de l'enseignement spécialisé pour lequel il n'y a pas de minimum et ne peut créer plus de nouvelles places que le nombre de places nécessaires pour atteindre le tampon de 10 pourcents de la zone où il se situe, sous peine de voir les places supplémentaires être non subventionnées ;
- d)** Les places doivent être créées structurellement pour la rentrée scolaire 2025 au plus tard ;
- e)** Le pouvoir organisateur demandeur doit disposer d'un accès aux subventions de fonctionnement ;
- f)** Le demandeur doit respecter la législation sur les marchés publics de travaux, fournitures et services.

Dans le cas de retard dans le délai d'ouverture des places, le Gouvernement peut retirer le droit à la subvention octroyée au pouvoir organisateur.

Les bénéficiaires de la présente subvention s'engagent à maintenir une affectation scolaire au sein du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent mécanisme et relative à un achat ou des travaux pérennes pour une durée de 30 années à

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer l'Administration lorsque : l'affectation ou la destination des bâtiments scolaires pour lesquels les travaux ont été réalisés avec l'appoint de la subvention, est modifiée totalement ou partiellement ou les droits de propriétés, de jouissance, d'usage ou d'habitation de ces bâtiments sont cédés à titre gratuit ou onéreux.

Les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède les bâtiments remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux sera établi en fonction du nombre de m² désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour une trentième du montant de la subvention.

Le montant à rembourser est fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

Si les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur concerné, il ne sera pas procédé au recouvrement de la subvention. L'Administration/Le Ministre en charge des bâtiments scolaires apprécie sur base des éléments présentés par le pouvoir organisateur si les circonstances sont indépendantes de la volonté.

Les dépenses éligibles considérées dans le présent mécanisme sont les suivantes et permettant l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement concerné :

- a)** Tous travaux d'aménagement de locaux ;
- b)** Tous travaux de construction ou rénovation de bâtiment ;
- c)** Toutes locations de locaux complémentaires ou de modules préfabriqués pour une durée maximale allant jusqu'à la rentrée scolaire 2028 ;
- d)** Tous achats de bâtiments ou modules préfabriqués.

Les dépenses éligibles visées ci-dessus le sont dans le respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

Sur base des dossiers introduits, le Gouvernement arrête la liste des dossiers retenus selon les modalités fixées par le présent décret au plus tard le 30 septembre 2023. Préalablement à l'adoption de cette liste, le Gouvernement consulte sur cette liste la Commission inter caractère créée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux. Cet avis est communiqué au Gouvernement dans un délai de 30 jours à dater de la communication à la Commission inter caractère de la liste des dossiers.

Si pour des raisons d'engagement juridique nécessaire sur un achat et/ou en vue d'ouvrir les places visées dès la rentrée scolaire 2023, un pouvoir organisateur ne peut attendre la date du 30 septembre 2023 pour obtenir un accord de financement, ce dernier devra le justifier lors de sa candidature.

Le Gouvernement pourra alors se positionner plus rapidement sur ce dossier et ce afin de permettre au pouvoir organisateur de mener à bien son projet.

Si les moyens dévolus ne sont pas suffisants pour couvrir l'ensemble des demandes introduites, les dossiers seront priorisés sur base des critères suivants, et ce dans l'ordre de priorité :

- Le projet vise une école déjà existante ;
- La date d'ouverture des places structurelles la plus proche ;
- Le coût par place créée le moins onéreux. »

Chapitre 6. Création d'un service à comptabilité autonome pour le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Art. 22. Le Service général des Infrastructures Scolaires Subventionnées, constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

Art. 23. Le Service Administratif à Comptabilité Autonome du Service général des Infrastructures Scolaires Subventionnées du Secrétariat général, est alimenté par les ressources suivantes :

- 1° En 2022, une dotation d'un milliard d'euros (1.000.000.000,00 euros) ;
- 2° tout produit divers, tel que notamment les donations ou legs ;
- 3° des dotations exceptionnelles décidées par le Gouvernement à charge du budget des dépenses.

Titre 3. Dispositions relatives à la Culture

Chapitre 1. Dispositions relatives aux infrastructures culturelles

Art. 24. A l'article 57, § 3, du décret-programme du 14 juillet 2021, les mots « de 10 pour cent et » sont insérés entre les mots « est majoré » et les mots « des montants nécessaires à la prise en charge de la TVA.

Chapitre 2. Dispositions relatives à la Commission des Seniors

Art. 25. Dans l'article 7 du décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française, le montant « 20.000 euros » est remplacé par le montant « 52.000 euros ».

Chapitre 3. Dispositions relatives aux Arts de la scène

Art. 26. Dans l'article 35/1 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, remplacé par le décret du 20 juillet 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} les mots « en crédits d'engagement » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 2 les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « en crédits d'engagement » sont abrogés ;

b) le montant « 9.649.000 euros » est remplacé par le montant « 9.828.000 euros ».

Art. 27. L'article 107 du décret du 20 juillet 2022 modifiant le Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les contrats-programmes en cours dont la subvention annuelle est inférieure ou égale à cent-vingt-cinq mille euros restent compatibles avec l'octroi d'une aide au projet, même accordée après l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'au 31 décembre 2023. »

Chapitre 4. Dispositions relatives aux patrimoines culturels

Art. 28. Dans l'article 4 du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, les mots «, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, » sont abrogés.

Art. 29. Dans les articles 6, 8, §1er, 11, §1er, 13, §§1er et 2 et 16 du même décret, les mots « et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, » sont chaque fois abrogés.

Art. 30. Dans l'article 9 et 12 du même décret, les mots « dans la limite des crédits budgétaires disponibles » sont chaque fois abrogés.

Art. 31. Dans le même décret, il est inséré à la suite de l'article 14 un Chapitre *Vbis* intitulé « Priorisation dans l'octroi des aides aux musées et pôles muséaux »

Art. 32. Dans le chapitre *Vbis* insérée par l'article 31, il est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

« Article 14/1. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes introduites en vertu des articles 6 à 8, 10 à 11 et 13 à 14, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement, hors demande de progression, des reconnaissances existantes faisant l'objet d'une évaluation positive ;

2° la priorité est ensuite donnée aux aides au développement d'un plan de mise en conformité accordées aux opérateurs reconnus dont la demande de renouvellement a fait l'objet d'une évaluation négative ;

3° la priorité est enfin donnée à l'octroi de nouvelles reconnaissances, d'aides à la création, d'augmentations de subvention et d'aides au développement d'un plan de mise en conformité non visées sous 2°, en tenant compte de leur classement selon les critères suivants :

- a) La qualité de la vision culturelle du musée ainsi que de son positionnement au sein de la société (30 points).
- b) La qualité du travail de médiateur et de développement des droits culturels des populations en fonction des ressources disponibles et de la catégorie du musée (30 points).
- c) La qualité du travail de gestion patrimoniale en fonction des ressources disponibles et de la catégorie du musée (15 points) ;
- d) La qualité du travail scientifique en fonction des ressources disponibles et de la catégorie du musée (15 points) ;
- e) La qualité de la collection du musée (10 points) ;
- f) une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française (10 points) ;
- g) la diversité des thématiques abordées par l'ensemble des musées reconnus, avec une attention particulière pour les thématiques peu valorisées (10 points). »

Art. 33. Dans l'article 17, § 1er, alinéa 1^{er}, du même décret, le 2° est abrogé.

Art. 34. Dans l'article 11, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 portant exécution du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en communauté française, les mots « , dans la limite des crédits budgétaires disponibles, » sont abrogés.

Chapitre 5. Dispositions relatives à l'Action culturelle territoriale

Art. 35. Dans l'article 27, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, l'alinéa 3 inséré par le décret du 14 juillet 2021 est abrogé.

Art. 36. Dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, il est inséré un article 51/4 rédigé comme suit :

« Article 51/4 Par dérogation à l'ordre de priorité défini à l'article 30, 3^o, alinéa 2, les associations visées à l'article 30/1/1, alinéa 3, 2^o et 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 *fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire* peuvent bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 2023 et pour autant qu'elles soient reconnues en catégorie 3 ou 4, d'une subvention à l'emploi d'un permanent animateur-coordonateur.

Lors de l'exercice 2023, le montant de cette subvention à l'emploi est déduit du montant de la subvention facultative octroyé par convention à l'association. ».

Chapitre 6. Dispositions relatives au cinéma

Art. 37. À l'article 1^{er}/1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1, les mots « 12.500 euros » sont remplacés par les mots « 15.000 euros » ;

2^o à l'alinéa 2, les mots « 7.500 euros » sont remplacés par les mots « 10.000 euros » ;

3^o à l'alinéa 3, les mots « 15.000 euros » sont remplacés par les mots « 20.000 euros »

Art. 38. Au premier alinéa de l'article 2 du même arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création, les mots « - 20.000 euros pour un premier ou deuxième documentaire de création ; - 25.000 euros pour un troisième documentaire de création ou suivant. » sont remplacés par les mots « 30.000 euros ».

Art. 39. À l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1^o au §1^{er}, les mots « 430.000 euros » sont remplacés par les mots « 500.000 euros » ;

2° au §2, les mots « 100.000 euros » sont remplacés par les mots « 120.000 euros »

3° au § 3, les mots « 15.000 euros » sont remplacés par les mots « 20.000 euros »

4° au §4, les mots « 75.000 euros » sont remplacés par les mots « 90.000 euros ».

Art. 40. À l'article 4 du même arrêté de, les modifications suivantes sont apportées :

1° à alinéa 2, les mots termes « 42.500 euros » sont remplacés par les termes « 50.000 euros » ;

2° à alinéa 3, les mots « 50.000 euros » sont remplacés par les mots « 60.000 euros » ;

3° à l'cinquième alinéa 5, les mots « 15.000 euros » sont remplacés par les mots « 20.000 euros ».

Art. 41. À l'article 7 du même arrêté, les termes « 20.000 euros » sont remplacés par les termes « 25.000 euros ».

Titre 4. Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Art. 42. L'article 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est remplacé par ce qui suit :

« Art. 63.- La Communauté française alloue annuellement un montant de 431.000 euros pour l'organisation du « Printemps des Sciences ».

Ce montant est réparti entre les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts participantes selon les modalités suivantes :

1° 71.000 euros pour l'établissement qui pilote la coordination de l'évènement au cours de l'année en cours ;

2° Le solde est réparti entre les autres établissements d'enseignement supérieur participant à l'organisation de l'activité en fonction des dépenses reprises dans le plan coordonné annuel repris à l'article 63/1. »

Art. 43. Dans le même décret, un article 63/1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. 63/1. §1er. Un plan coordonné pour l'évènement « Printemps des Sciences », est établi, chaque année, pour le 15 septembre de l'année n-1.

Ce plan est établi par les établissements d'enseignement supérieur participant à l'organisation de l'évènement, les établissements scientifiques de la Communauté française et les chercheurs francophones du Jardin botanique de Meise.

Il est transmis au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur pour information.

Il comprend les actions à mener visant à promouvoir les sciences et les études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEM.

§2. Le plan détaille, également, pour chaque établissement, les dépenses permettant de répartir le solde visé à l'article 63, alinéa 2, 2°, à savoir :

- 1° les dépenses de personnel relatives aux membres de l'établissement, dans la mesure où ils sont affectés à la réalisation du projet ;
- 2° les coûts des instruments et du matériel nécessaire à la réalisation du projet ;
- 3° les coûts de services d'expertise et de services équivalents utilisés exclusivement pour la réalisation du projet ;
- 4° les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de la réalisation du projet ;
- 6° les frais nécessaires à la publicité des événements du projet, plafonnés à 100.000 euros, et versés au coordinateur du plan d'actions.

Les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4° se limitent à la charge annuelle d'amortissement de l'équipement, à l'exclusion du prix d'achat.

§3. Le plan est préalablement approuvé par un comité de pilotage qui rassemble :

- 1° un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ;
- 2° un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire ;
- 3° un représentant de l'Administration en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- 5° maximum cinq représentants des universités, désignés par l'ARES ;
- 6° maximum quatre représentants des hautes écoles, désignés par l'ARES ;
- 7° maximum quatre représentants des écoles supérieures des arts, désignés par l'ARES.

Des représentants Pôle Politique scientifique du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie et du Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent être invités pour participer au Comité de pilotage.

Le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur assure la présidence du Comité de pilotage ».

Art. 44. L'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2013 relatif à la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année 2023, un montant additionnel de 250.000 euros à affecter à des chercheurs cliniciens est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. ».

Art. 45. L'article 1^{er} du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année 2023, un montant additionnel de 4.000.000 d'euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément au mécanisme prévu à l'alinéa 5. ».

Titre 5. Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à l'Enseignement de promotion sociale

Chapitre 1. Des conseillers pour la réforme de la Formation initiale des Enseignants

Art. 46. A l'article 47, §§ 1^{er} et 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, les mots « à 2022 » sont remplacés par les mots « à 2023 ».

Chapitre 2. Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 47. A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1er est complété par 5 alinéas rédigés comme suit :

« En 2022, un montant de 109.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 8.

En 2022, un montant de 396.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 9.

A partir de l'année 2023, un montant de 3.900.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

A partir de l'année 2023, un montant de 160.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

A partir de l'année 2023, un montant de 396.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11 à 12. ”

2° le § 2 est complété par 5 alinéas rédigés comme suit :

“En 2022, un montant de 254.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 8.

En 2022, un montant de 924.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 à 9.

A partir de l'année 2023, un montant de 9.100.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

A partir de l'année 2023, un montant de 374.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. A partir de l'année 2023, un montant de 924.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 5 et 7 et 11 à 12. "

3° au § 5ter, les termes « à 2021 comprise » sont remplacés par les termes « à 2027 comprise »

4° le § 5bis, est complété par les 2 alinéas suivants :

« A partir de l'année budgétaire 2022, les montants suivants, exprimés en valeur 2021, sont ajoutés aux montants indexés prévus au premier alinéa :

Université de Liège : 7.449.000 euros ;

Université catholique de Louvain : 14.450.000 euros ;

Université libre de Bruxelles : 17.740.000 euros ;

Université de Mons : 5.856.000 euros ;

Université de Namur : 868.000 euros ;

Université Saint-Louis - Bruxelles : 2.292.000 euros. »

« A partir de l'année 2022, la somme des montants ainsi obtenus par les institutions concernées pour l'année 2021 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. »

Art. 48. A l'article 36bis/1 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er} :

a) à l'alinéa 2, la 1^{ère} phrase est complétée par les mots « et à 2,4 millions euros pour l'année 2022 et à 3,6 millions euros pour l'année 2023 et à 1,2 million euros pour l'année 2024 » ;

b) l'alinéa 2 est complété par les phrases « A partir de 2024, le montant de 2,4 millions d'euros prévu pour l'année 2022 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. A partir de 2025, le montant de 1,2 million d'euros ajouté pour atteindre le montant prévu pour l'année 2023 et constituant le montant prévu restant pour l'année 2024 est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1er, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. » ;

c) à l'alinéa 3, les mots « à 2021-2022 » sont remplacés par les mots « à 2024-2025 » ;

2° au § 2, après les mots "Pour le 31 décembre 2022 au plus tard" sont ajoutés les mots "et pour le 31 décembre 2025 au plus tard" ;

3° au § 3 :

- a) à l'alinéa 2, 1^{ère} phrase, les mots « et à au moins 1,2 million à partir de 2022 » sont remplacés par les mots « et à 1,2 million d'euros pour l'année 2022 et à 1,2 million euros pour l'année 2024 et à 1,2 million d'euros pour l'année 2025 »
- b) l'alinéa 2 est complété par la phrase « A partir de 2026, le montant de 1,2 million d'euros, constituant le montant prévu pour l'année 2024 et constituant le montant prévu pour l'année 2025, est ajouté, après indexation, à concurrence de 30 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 1^{er}, et à concurrence de 70 pourcents au montant prévu à l'article 29, § 2. » ;
- c) l'alinéa 3 est complété par les mots "et 2024-2025 à 2025-2026" ;

4° au § 4, après les mots "Pour le 31 décembre 2023 au plus tard" sont ajoutés les mots "et pour le 31 décembre 2026 au plus tard".

Art. 49. A l'article 36ter de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, les mots « La répartition entre les universités du montant visé à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « La répartition entre les universités du montant calculé en vertu de cet article » ;

2° 2 alinéas rédigés comme suit sont ajoutés : « A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 440.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 et 2. A partir de l'année budgétaire 2024, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 160.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 2 et 5. A partir de l'année budgétaire 2025, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, § 4. »

Art. 50. A l'article 36quater de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, les mots « L'allocation complémentaire » sont remplacés par les mots « L'allocation complémentaire visée à l'alinéa 1^{er} » ;

2° entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, il est inséré un nouvel alinéa 5 rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 85.000 euros est attribué à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) en vue de coordonner des actions et des recherches d'accompagnement à la réussite ainsi qu'en matière d'orientation en ce compris le développement d'un outil d'orientation. A partir de l'année budgétaire 2024, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4. » ;

3° il est ajouté 2 alinéas, rédigés comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 1.820.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 4 et 6 à 8 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er et réparti au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, bénéficiant de droits d'inscription réduits, qui sont pris en compte pour le financement des quatre années académiques qui précèdent l'année budgétaire. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 680.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1, 4 et 6 à 9 en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'alinéa 1er et réparti au prorata du nombre d'étudiants au sens de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, bénéficiant de droits d'inscriptions réduits, qui sont pris en compte pour le financement durant les quatre années académiques qui précèdent l'année budgétaire. A partir de l'année 2025, ce montant est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.”

Art. 51. A l'article 36quater/1, alinéas 4 et 5, de la même loi, les mots « en vertu des alinéas 1 et 4 » sont remplacés par les mots « en vertu des alinéas 1 et 3 ».

Art. 52. Un article 36quater/2 rédigé comme suit est inséré dans la même loi :

« Article 36quater/2. – A partir de l'année budgétaire 2023, une allocation complémentaire d'un montant de 1.210.000 euros est répartie entre les universités en vue d'être affectée exclusivement à du personnel dédié à l'encadrement des étudiants du 1er bloc annuel au sens de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cette allocation est répartie au prorata du nombre d'étudiants, qui sont pris en compte pour le financement durant les 4 années académiques qui précèdent l'année budgétaire et compte tenu de la définition des étudiants concernés découlant de l'article 100, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, d'application lors de chacune des 4 années académiques précédant l'année budgétaire.

Les coûts du personnel imputés sur l'allocation complémentaire visée dans cet article n'entrent pas en considération pour l'application de l'article 40, § 3.

A partir de l'année budgétaire 2024, le montant visé à l'alinéa 1er est indexé suivant la formule prévue à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 460.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 et 3. A partir de l'année budgétaire 2025, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues à l'article 29, § 4. ».

Art. 53. A l'article 36quinquies, de la même loi, le littéra 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° Des montants repris aux articles 36quater, 36quater/1 et 36quater/2 ; ».

Art. 54. A l'article 45 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er :

a. l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : "Ce montant est réparti entre les institutions universitaires visées à l'article 25, en fonction des pourcentages suivants :

- 1° l'Université de Liège : 27,20% ;
- 2° l'Université catholique de Louvain : 30,33% ;
- 3° l'Université libre de Bruxelles : 24,95% ;
- 4° l'Université de Mons : 8,12% ;
- 5° l'Université de Namur : 6,77% ;
- 6° l'Université Saint-Louis – Bruxelles : 2,63%."

b. 2 alinéas rédigés comme suit sont ajoutés :

« A partir de l'année budgétaire 2023, un montant de 6.930.000 euros est ajouté au montant obtenu en application de l'alinéa 1er indexé en vertu du § 1ter et est réparti entre les institutions universitaires conformément à l'alinéa 2. A partir de l'année budgétaire 2024, le montant de 6.930.000 est indexé conformément à l'article 29, § 4.

A partir de l'année budgétaire 2024, un montant de 2.600.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents et réparti entre les institutions universitaires conformément à l'alinéa 2. A partir de l'année budgétaire 2025, le montant de 2.600.000 est indexé conformément à l'article 29, § 4." ;

2° au § 1ter, les mots « les montants visés aux paragraphes précédents » sont remplacés par les mots « les montants visés au § 1er, alinéa 1er, et au § 1bis » ;

3° le § 3 est complété par 2 alinéas rédigés comme suit :

"A partir des comptes de l'année 2023 et après chaque période de 5 ans à l'appui des comptes, les institutions universitaires transmettent, au Ministre ayant l'Enseignement universitaire dans ses attributions via le commissaire ou délégué du Gouvernement ayant en charge le contrôle de l'institution universitaire et à l'administration ayant en charge l'enseignement supérieur, un rapport expliquant la manière dont les nouveaux moyens alloués ont contribué, pour chaque période de 5 ans, à l'amélioration des installations visées à l'alinéa 1er en vue de faire face à la croissance de la population étudiante et de concourir à la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 2 du décret du 1er juillet 2021 organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique.

Sur les moyens supplémentaires alloués à partir de 2023, en cas d'opération de démolition/reconstruction, la norme Q-ZEN doit être atteinte et en cas de rénovation lourde, les travaux doivent permettre une économie d'énergie primaire d'au moins 30 pourcents."

Chapitre 3. Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 55. A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 7, les mots « En 2022 » sont remplacés par les mots « Pour l'année budgétaire 2022 » et la phrase suivante est ajoutée : « A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis. » ;

2° il est ajouté les alinéas 8 à 13 suivants :

« En 2022, un montant de 242.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 7.

En 2022, un montant de 778.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4 et 6 à 8.

Pour l'année budgétaire 2023, un montant de 5.600.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4, 6 et 7. A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

Pour l'année budgétaire 2023, un montant de 355.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4, 6, 7 et 10A partir de l'année 2024, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.

Pour l'année budgétaire 2023, un montant de 778.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4, 6, 7,10 et 11.

Pour l'année budgétaire 2024, un montant de 2.100.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas 1 à 4, 6,7 et 10 à 12. A partir de l'année 2025, ce montant, hors le montant visé à l'alinéa 12, est indexé conformément à l'article 9 bis, le montant visé à l'alinéa 12 y restant intégré annuellement à sa valeur de 2023. ».

Art. 56. A l'article 21 sexies du même décret, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir de l'année budgétaire 2023 et au moins jusque l'année budgétaire 2026, un montant de 640.000 euros est alloué aux Hautes Ecoles qui organisent les sections « technique de l'image », « communication appliquée » et « presse et

information » et est réparti entre elles au prorata des montants de leurs frais appréciés aux coûts réels afférents aux biens et services fournis individuellement aux étudiants définis à l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, exposés durant l'année académique 2021-2022.».

Chapitre 4. Modification de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 57. A l'article 12, § 2, alinéa 19 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les mots " ni aux étudiants inscrits dans les sections « technique de l'image », « communication appliquée » et « presse et information » des hautes écoles" sont supprimés.

Art. 58. A l'article 12, § 3, alinéa 9, de la même loi, les tirets 2 et 3 sont remplacés par quatre tirets, devenant les tirets 2 à 5, rédigés comme suit :

« - les chômeurs complets indemnisés et les travailleurs à temps partiel bénéficiant de l'allocation de garantie de revenus ;
- les chômeurs complets indemnisés en formation professionnelle organisée ou subventionnée par le service de placement ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoirement, les jeunes en stage d'insertion professionnelle, les demandeurs d'emploi en formation professionnelle, les demandeurs d'allocations et les demandeurs d'emploi sans revenu dont le conjoint ou la personne avec laquelle ledit demandeur vit en couple, également demandeur d'emploi ou d'allocations, bénéficie du taux cohabitant avec charge de famille ;
- les demandeurs d'emplois inscrits dans des programmes d'aide à l'emploi à l'exclusion des contrats ACS (agents contractuels subventionnés) et APE (aides à la promotion de l'emploi) ; »

Chapitre 5. Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 59. L'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est complété par un paragraphe 9 rédigé comme suit :

"§ 9. Par dérogation au § 1er, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve."

Art. 60. A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots "au cours des cinq années académiques précédentes" sont abrogés ;

2° un alinéa 2 rédigé comme suit est ajouté :

“Par dérogation à l’alinéa 1er, en cas d’interruption d’au moins cinq années académiques, l’étudiant n’est pas tenu de déclarer ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves antérieurs à cette interruption.”

Chapitre 6. Modification du Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires

Art. 61. L’article 78 du Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires est remplacé par ce qui suit : « Si un établissement n'a pas épuisé l'entièreté de son droit de tirage, la partie de la subvention non-utilisée est mise dans un pot commun. Si un projet initialement subventionné ne respecte pas tout ou partie des conditions et délais imposés dans l'appel à projets, la subvention accordée à l'établissement est retirée à due concurrence et le montant y relatif est récupéré et également mis dans ce pot commun. Ce pot commun est réparti entre les lauréats de l'appel à projets visés à l'article 74, §2, selon les critères prévus pour le droit de tirage maximal à l'article 75, §2, mais en excluant du calcul les établissements non lauréats. »

Art. 62. L’article 85 du même Décret-programme est remplacé par ce qui suit : « Si un pouvoir organisateur d'Enseignement de promotion sociale reconnu par la Communauté française n'a pas épuisé l'entièreté de son droit de tirage, le montant afférent à ce projet est versé dans un pot commun. Si un projet initialement subventionné ne respecte pas tout ou partie des conditions et délais imposés dans l'appel à projets, la subvention accordée à l'établissement est retirée à due concurrence et le montant y relatif est récupéré et versé dans ce même pot commun. Le montant de ce pot commun est réparti entre les lauréats de l'appel à projets visés à l'article 81, §2, au prorata des périodes élèves générées pour l'année civile 2019, telles que déterminées par l'article 99 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

Chapitre 7.- Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 63. A l’article 54 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts

(organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), le paragraphe 6 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année académique 2023-2024, un encadrement spécifique est alloué annuellement aux écoles supérieures des arts pour l'organisation de formations relevant du domaine n°10 bis: « sciences de l'éducation et enseignement » sur base du calcul suivant : tous les étudiants finançables inscrits dans les formations relevant du domaine n°10bis : « sciences de l'éducation et enseignement » sont comptabilisés. Le produit de leur nombre par le coefficient de 0.04, correspond à l'encadrement exprimé en unités d'emploi attribuées à l'école supérieure des arts pour l'année académique suivante en supplément de l'encadrement octroyé conformément aux précédents paragraphes du présent article ».

Titre 6. Dispositions relatives à la jeunesse

Art. 64. Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions permettant aux opérateurs visés à l'article 4 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations, de déroger aux conditions d'octroi et de liquidation de leur subvention. Le cas échéant, la part éventuellement non justifiée de la subvention pourra être affectée, lors d'un exercice ultérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, à toute dépense concourant aux missions pour lesquelles les opérateurs sont subventionnés.

Pour bénéficier de la dérogation visée au paragraphe 1er, les opérateurs doivent justifier une occupation de leurs infrastructures par des réfugiés ukrainiens ou venant d'Ukraine pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 65. A l'article 27, §1er, du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses mesures accompagnant le budget 2022, les mots "31 décembre 2022" sont remplacés par les mots "31 décembre 2023".

Titre 7. Dispositions relatives à l'Aide à la jeunesse

Art. 66. Dans le Livre II du décret du 18 janvier 2018 portant Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, il est inséré un Titre 3 rédigé comme suit :

" 3.3. Titre 3.- Le coordinateur de zone ".

Art. 67. Dans le Titre 3 du Livre II du même décret, un article 19/1 est inséré comme suit :

" Art. 19/1. Un coordinateur de zone, placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant, est désigné dans chaque zone de garde telle que définie par le Gouvernement. "

Art. 68. Dans le Titre 3 du Livre II du même décret, un article 19/2 est inséré comme suit :

“ Art. 19/2. Le coordinateur de zone assure les missions suivantes en concertation avec les conseillers de l’aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse :

1° organiser des services de garde de sa zone tels que visés à l’article 35, § 5 et à l’article 53, § 6. Pour ce faire, il établit le rôle hebdomadaire de la garde et le communique au ministère public et veille à uniformiser les pratiques de garde de sa zone ;

2° accompagner la mise en œuvre des principes et des réglementations en matière d’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ainsi que des pratiques harmonisées au sein des SAJ et des SPJ de sa zone ;

3° soutenir les SAJ et les SPJ de sa zone dans la résolution des difficultés logistiques, administratives et en matière de ressources humaines ;

4° assurer le relais auprès de l’administration compétente des besoins nécessaires au bon fonctionnement des SAJ et des SPJ de sa zone ;

5° assurer une fonction de représentation, aux côtés des autorités mandantes de sa zone, auprès des partenaires locaux et en ce compris auprès des autorités judiciaires ;

6° établir chaque année à l’attention du fonctionnaire dirigeant un rapport sur les besoins des SAJ et des SPJ de sa zone, nécessaire au bon accomplissement de leur mission.”.

Titre 8. Dispositions relatives à l’Enseignement

Chapitre 1. Dispositions modifiant le Livre 1^{er}, Titre VII, Chapitre II du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et visant à élargir la gratuité scolaire dans l’enseignement primaire ordinaire et spécialisé

Art. 69. Dans l’article 1.7.2-1, §4, alinéa 2, du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « *ainsi que dans les deux premières années de l’enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l’enseignement primaire spécialisé,* » sont insérés entre les mots « *En outre, dans l’enseignement maternel ordinaire et spécialisé,* » et les mots « *, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées* » ;

2° Les mots « *de 50 euros* » sont abrogés ;

3° La phrase « *Ce montant est de 50 euros dans l’enseignement maternel ordinaire et spécialisé, et de 75 euros dans les deux premières années de l’enseignement primaire ordinaire et pour les élèves ressortant du degré de maturité I dans l’enseignement primaire spécialisé.* » est insérée entre les mots « *affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires.* » et les mots « *Ce montant vise prioritairement l’achat des fournitures scolaires* ».

Art. 70. Dans l'article 1.7.2-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, les mots « *ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé,* » sont insérés après les mots « *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé,* »

2° Au §2, alinéa 1^{er}, les mots « *Dans l'enseignement primaire* » sont remplacés par les mots « *Sans préjudice du §1^{er}, dans l'enseignement primaire* »

3° Au §4, alinéa 1^{er}, les termes « *Dans l'enseignement primaire* » sont remplacés par les termes « *Sans préjudice du §1^{er}, dans l'enseignement primaire* ».

Art. 71. Dans l'article 1.7.2-3, §1^{er}, alinéa 2, du même Code, les termes « *, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, §1^{er},* » sont insérés entre les termes « *dans l'enseignement primaire* » et les termes « *et dans l'enseignement secondaire* ».

Chapitre 2. Disposition faisant suite aux conséquences des inondations de juillet 2021

Art. 72. Le Gouvernement peut décider, pour l'année scolaire 2022-2023, dans chaque cas de force majeure lié aux inondations de juillet 2021, de prendre toute disposition visant à stabiliser partiellement l'encadrement des établissements scolaires, voire à l'améliorer provisoirement.

Titre 9. Equipement numérique des écoles

Art. 73. A l'article 1er du Décret du 18 novembre 2021 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages, les mots "A partir de l'année 2022-2023: les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits au 1er et 2ème degrés de l'enseignement secondaire ou spécialisé de forme 4 ou en 1ère, 2ème ou 3ème phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3 ou des élèves nouvellement inscrits dans l'établissement visé, pour autant que ces élèves proviennent d'un établissement qui ne proposait pas le présent mécanisme" sont remplacés par: "A partir de l'année scolaire 2022-2023: les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits en 1er, 2ème, 3ème ou 4ème degrés de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 1ère, 2ème ou 3ème phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire, à conditions toutefois pour les élèves inscrits en dernière année de l'enseignement secondaire que le contrat conclu avec le fournisseur le soit avant le 1er mars. Sont également visés les élèves nouvellement inscrits dans l'établissement visé, pour autant que ces derniers n'aient pas déjà bénéficié de ladite intervention."

Art. 74. A l'article 6.-§ 1er de de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages tel que confirmé par le Décret du 18 novembre 2021 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021:

- 1° Les mots "25 euros/an" sont remplacés par "50 euros/an" ;
- 2° Les mots "18,75 euros/an" sont remplacés par "37,50 euros/an" ;
- 3° Les mots "75 euros" sont remplacés par "150 euros".

Titre 10. Dispositions relatives à la programmation sociale dans l'enseignement

Chapitre 1 – Négociation sectorielle relative à la programmation sociale dans l'enseignement

Art. 75. A l'article 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit : « §6. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, le Gouvernement peut mener des négociations sur une programmation sociale intersectorielle d'une durée de 4 ans pour la période s'étendant de 2021 à 2024. ».

Chapitre 2 – Disposition relative à la prime de fin d'année

Art. 76. A l'article 135 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, le § 2, 1° est remplacé par ce qui suit :

« **§ 2.** Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

- 1° pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de :
 - 330,85 euros, pour l'année 2009 ;
 - 339,29 euros, pour l'année 2010 ;
 - 469,87 euros, pour l'année 2011 ;
 - 561,56 euros, pour l'année 2012 ;
 - 566,81 euros, pour l'année 2013 ;
 - 567,37 euros, pour l'année 2014 ;
 - 578,61 euros, pour l'année 2015 ;
 - 587,61 euros, pour l'année 2016 ;
 - 598,80 euros, pour l'année 2017 ;
 - 612,53 euros, pour l'année 2018 ;
 - 616,61 euros, augmenté d'un montant de 30 euros, soit un total de 646,61 euros pour l'année 2019 ;
 - 653,31 euros, augmenté d'un montant de 93 euros, soit un total de 746,31 euros pour l'année 2020 ;
 - 772,27 euros, pour l'année 2021 ;

- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2021 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre 2022 et en octobre 2021, augmenté d'un montant de 34 euros, pour l'année 2022 ;
- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2022 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre 2023 et en octobre 2022, augmenté d'un montant de 16 euros, pour l'année 2023 ;

Chapitre 3 – Disposition relative à l'augmentation de l'aide administrative aux directions

Art. 77. A l'article 110 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, il est inséré un paragraphe 1^{quater} rédigé comme suit :

« § 1^{quater}. Par dérogation au paragraphe 1bis, pour l'année scolaire 2022-2023, les montants forfaitaires par élève sont augmentés de 5 euros dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental ordinaire, et de 8 euros dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental spécialisé. ».

Chapitre 4 – Dispositions adaptant les échelles de traitement afférentes à certaines fonctions des membres du personnel de l'enseignement

Art. 78. A partir du 1^{er} janvier 2023, dans l'annexe de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotages des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat intitulée « Tableau des échelles de traitement au 1^{er} septembre 2019 », les modifications suivantes sont apportées :

1^o Les termes « *Tableau des échelles de traitement au 1^{er} septembre 2019* » sont remplacés par les termes « *Tableau des échelles de traitement au 1^{er} janvier 2023* » ;

2^o L'échelle de traitement relative au barème portant le numéro 167 est remplacée par l'échelle suivante :

« **167**

21.593,00 - 35.746,24

$1^1 \times 633,64$

$1^1 \times 1.267,28$

$1^3 \times 1.037,94$

$1^2 \times 1.057,14$

$1^2 \times 1.058,08$

$2^2 \times 1.051,18$

$1^2 \times 1.044,20$

$6^2 \times 992,10$ »

Art. 79. A partir du 1^{er} janvier 2024, dans l'annexe de l'arrêté royal précité intitulée « Tableau des échelles de traitement au 1^{er} janvier 2024 », les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les termes « *Tableau des échelles de traitement au 1^{er} janvier 2023* » sont remplacés par les termes « *Tableau des échelles de traitement au 1^{er} janvier 2024* » ;
- 2° L'échelle de traitement relative au barème portant le numéro 167 est remplacée par l'échelle suivante :

« **167**

$2^1.986,70 - 37.630,18$

$1^1 \times 710,43$

$1^1 \times 1.420,86$

$1^3 \times 1.165,24$

$1^2 \times 1.186,94$

$3^2 \times 1.188,30$

$1^1 \times 1.174,33$

$6^2 \times 1.070,13$ »

Chapitre 5. De l'indemnisation des frais informatiques

Section 1. – Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 80. A l'article 40bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, il est ajouté un § 6, libellé comme suit :

« § 6. Les membres du personnel visés dans la section 1^{ère} du chapitre III de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, dans la section 1^{ère} de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, validé par décret du 13 décembre 2012, dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2003 fixant les échelles de traitement du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et faculté universitaire de la Communauté française et dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française ainsi que les mêmes personnels des Universités subventionnées visés par l'article 41 de la présente loi, imputés sur les financements de cette loi, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur.

Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou de plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement par l'Université aux membres du personnel visés.

Par membre du personnel visé, cette indemnisation ne peut être obtenue qu'une seule fois par année civile. »

Section 2. – Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 81. Il est inséré dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française un chapitre Vbis libellé comme suit :

« Chapitre Vbis. – De l'indemnisation des frais informatiques

Article 32bis. - Les membres du personnel visés par le présent décret, à l'exception du personnel administratif, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6 et 20 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ou de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, alinéa 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité. »

Section 3. Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 82. Il est inséré un nouvel article 68bis au chapitre Ier du titre II du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), libellé comme suit :

« Article 68bis. - Les membres du personnel qui exercent les fonctions visées aux articles 69 et 75 du présent décret sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet

privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6 et 20 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ou de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, alinéa 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité. »

Section 4. Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 83. Il est inséré un nouvel article 4bis au chapitre II du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, libellé comme suit :

« Article 4bis. - Les membres du personnel visés par le présent décret sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6 et 20 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ou de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, alinéa 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité. »

Section 5. Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale

Art. 84. A l'article 112bis, alinéa 1er du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, les termes «, à l'exclusion des directeurs, » sont abrogés.

Chapitre 6. Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 85. Il est inséré un article 49quater/1 à la section 6 du chapitre III de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, rédigé comme suit :

« Article 49quater/1. Le membre du personnel enseignant a droit à un congé exceptionnel de 20 jours pour l'accouchement de son épouse ou de la personne avec qui il vit en couple au moment de l'événement. Ce congé est assimilé à de l'activité de service ».

Titre 11. Entrée en vigueur

Art. 86.

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 à l'exception des dispositions suivantes :

1° produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- a) le chapitre 1 et 2 du Titre 10
- b) les articles 48, 49, 52, 56, 62, 63

2° produisent leurs effets au 15 novembre 2022 :

- a) le Titre 1 ;
- b) le chapitre 1, 3, 4 et 5, ainsi que l'article 18 du Titre 2;

3° produisent leurs effets à partir de l'année scolaire 2022-23 :

- a) le chapitre 2 du Titre 8
- b) les articles 73 et 74
- c) le chapitre 3 du titre 10

4° l'article 59 produit ses effets à partir de l'année académique 2022-2023

5° le chapitre 6 du titre 2 produit ses effets à la date de sanction du présent décret.

6° le titre 7 entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias
et des Droits des Femmes,

Bénédicte Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion
sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de
Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie Glatigny

La Ministre de l'Education,

Caroline Désir

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 72.458/2-4
du 10 novembre 2022

sur

un avant-projet de décret-programme de la Communauté
française 'portant diverses dispositions accompagnant le
budget initial 2023'

Le 3 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023'.

Le titres 1, chapitres 1 à 6 et chapitres 8 et 9 (sauf l'article 11, 8°), et les titres 2, 4, 5, et 7 à 11 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 9 novembre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Roger WIMMER, Yves CHAUFFOUREAUX et Véronique SCHMITZ, premiers auditeurs, et Xavier MINY, auditeur adjoint.

Les titres 1, chapitre 7, l'article 11, 8°, et les titres 3, 6 et 11 de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 10 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2022.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui exécutent le budget 2023 avant le 1^{er} janvier 2023 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

1. En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels.

En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables) et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours).

2. D'une manière générale, il peut être admis que des dispositions étroitement liées au budget de l'année 2023 présentent un caractère urgent. Pour certains articles de l'avant-projet, ce lien étroit n'est toutefois pas démontré ou n'est pas démontré avec suffisamment de clarté.

À cet égard, on observera qu'au regard de la motivation très générale figurant dans la lettre portant la demande d'avis, l'urgence ne peut être admise que pour des mesures qui sont manifestement nécessaires dans le cadre de la réalisation des objectifs budgétaires et qui ne peuvent souffrir aucun atermoiement¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En ce sens, voir notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR, donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021 (*Doc. parl.*, Chambre, 2021/2022, n° 55-2349/001, pp. 204 et s. <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70434.pdf>).

3. Ainsi ne sont pas étroitement liées au budget 2023 les dispositions suivantes de l'avant-projet :

– les articles 18, points 2) (*partim*) et 3) (*partim*), 19, 1° (*partim*), 20, 1° (*partim*), 21 (*partim*), 44 (*partim*) et 45 (*partim*), 47, 3° (*partim*), 48, 1°, a) (*partim*), b) et c) (*partim*), 2°, 3°, a) (*partim*), b) et c), et 4°, 49, 2° (*partim*), 50, 2° (*partim*), 3° (*partim*), 52 (*partim*), 54, 1°, b) (*partim*), et 3°, 55, 1° (*partim*) et 2° (*partim*), 56 (*partim*) et 79 de l'avant-projet en tant que ces dispositions ne produiront leurs effets qu'à partir de l'année budgétaire 2024 ;

– les articles 66 à 68, 70, 71 et 85.

Quand bien même il devrait être tenu compte de la motivation complémentaire de l'urgence figurant dans la notification du Gouvernement du 27 octobre 2022 chargeant notamment le Ministre du Budget de requérir l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet, motivation – non reproduite dans la lettre de saisine de la section de législation² – aux termes de laquelle « [l']urgence est motivée [...] afin de permettre l'entrée en vigueur du présent décret [...], pour ce qui concernent les mesures non liées au budget, à la date d'entrée en vigueur prévue à leur égard et aux motifs qui sont exposés dans le commentaire des articles », l'urgence de saisir la section de législation dans les cinq jours ouvrables pour les articles 66 à 68, 70, 71 et 85 de l'avant-projet n'est pas davantage établie.

En effet :

– s'agissant des articles 66 à 68, le commentaire de l'article 66 de l'avant-projet, qui tend à introduire un titre 3 (« Le coordinateur de zone ») dans le livre II du décret du 18 janvier 2018, expose que « [l']insertion de cette fonction dans le décret-programme est nécessaire afin d'assurer pleinement la coordination du mécanisme de garde des conseillers et directeurs tels qu'introduit par les articles 1^{er} et 5 du décret du 23 juin [2022] modifiant le décret du 18 janvier 2018 [...] » ; la simple référence à la « nécessité » d'assurer la coordination d'un nouveau mécanisme institutionnel ne suffit pas à en établir l'urgence ni à constater l'impossibilité qu'il y aurait pour l'auteur de l'avant-projet de saisir la section de législation dans le délai de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sur les dispositions concernées plutôt que dans le délai exceptionnel de cinq jours ouvrables prévu par le 3° de la même disposition ;

– s'agissant des articles 70, 71 et 85, aucune motivation complémentaire sur l'urgence ne figure dans leur commentaire.

² Il est rappelé qu'en vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la motivation de l'urgence invoquée pour réclamer la communication de l'avis de la section de législation dans les cinq jours ouvrables doit figurer dans la lettre de demande d'avis et que ce n'est en principe qu'en fonction de ce qui figure dans celle-ci qu'est appréciée la motivation de l'urgence (voir aussi l'alinéa 2 de l'article 84, § 1^{er}, des lois coordonnées).

4. En conséquence, en ce qu'elle porte sur les dispositions mentionnées ci-avant, la demande d'avis est irrecevable et il s'ensuit qu'il n'a pas non plus été satisfait à l'obligation de consultation du Conseil d'État.

Ces dispositions ne pourront être déposées au Parlement qu'après que l'avis de la section de législation aura été recueilli sur celles-ci.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen met en place divers régimes de subventions, notamment en matière culturelle. Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification.

Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11 du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions prévus par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, il appartiendra aux auteurs de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si les régimes de subventions ainsi organisés constituent des aides d'État, ainsi que, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

2. L'avant-projet doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre », conformément à l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

3. Lors de l'adoption en première lecture, en date du 27 octobre 2022, de l'avant-projet examiné, le Gouvernement de la Communauté française a notamment chargé la Ministre de l'Aide à la jeunesse

« de soumettre le titre 1, chapitres 6 et 9 et [...] le [t]itre 7 du projet à l'avis du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de

la jeunesse, conformément à l'article 126, alinéa 3, 1^o, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'[A]ide à la jeunesse et de la protection de la [J]eunesse »³.

Vu sa portée, l'article 6, disposition unique du chapitre 6 du titre 1^{er} de l'avant-projet examiné, doit également être soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'adoption, conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption'.

4. Lors de l'adoption en première lecture, le 27 octobre 2022, de l'avant-projet examiné, le Gouvernement de la Communauté française a notamment chargé la Ministre des Hôpitaux universitaires

« de soumettre le titre 1, chapitre 9, du projet à l'avis de l'Organe de concertation, conformément à l'article 9, § 2, 1^o, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières »⁴.

Les procédures de concertation prévues au chapitre V de cet accord de coopération doivent également être suivies pour ce qui concerne l'article 6, disposition unique du chapitre 6 du titre 1^{er} de l'avant-projet examiné. La protection de la jeunesse relève en effet de l'aide aux personnes conformément à l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

5. Le chapitre 9 du titre 1, les chapitres 1, 4, 5 et 7 du titre 5 et les chapitres 1, 2, 4, 5 et 6 du titre 10 de l'avant-projet semblent notamment n'avoir pas été soumis à l'Inspection des Finances. Ce constat est fait sous toutes réserves, le dossier ne faisant pas apparaître clairement la correspondance entre les versions de l'avant-projet soumises respectivement à l'Inspection des Finances et à la section de législation.

Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité.

6. Le titre 1, chapitre 7 et chapitre 9 (*partim*), ainsi que les titres 3 et 6 du décret en projet règlent des matières culturelles.

Ainsi, l'avant-projet comporte une disposition transversale, à savoir son article 7 (titre 1, chapitre 7), qui vise, de manière générale le « soutien à la culture » et à « certains opérateurs culturels » non autrement identifiés.

Ensuite, le chapitre 9 du titre 1 de l'avant-projet permet le paiement d'avances de trésorerie remboursables ou transformables en subventions, en vue de couvrir tout ou partie

³ Voir la notification relative au point B.46 de l'ordre du jour de cette séance, figurant dans le dossier joint à la demande d'avis, point 11.

⁴ *Ibidem*, point 12.

des surcoûts liés à l'augmentation des prix de l'énergie sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, entre autres, aux secteurs suivants :

1° les cercles affiliés à une association ou une fédération sportive reconnue par la Communauté française par application de l'article 1^{er}, 8°, du décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française' ;

2° les organisations de jeunesse agréées et les groupements agréés en vertu du décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux centres de jeunes agréés en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de jeunes et d'hébergement et centre d'information des jeunes et de leurs fédérations' ;

3° les opérateurs culturels tels que définis par l'article 4, 1°, 3° à 5°, 6° et 8°⁵, de la loi spéciale du 8 août 1980 dont le siège social est situé en Communauté française qui disposent d'une subvention ponctuelle ou structurelle ainsi que certains opérateurs non-subventionnés dont le siège social est situé en communauté Française, dont l'objet social est exclusivement culturel et qui répondent aux codes NACE définis par le Gouvernement.

Enfin, sont concernés en particulier par les titres 3 et 6 de l'avant-projet, les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles, les bibliothèques, discothèques et service similaires, la politique de la jeunesse et la formation artistique, au sens de l'article 4, 3°, 4°, 5°, 7° et 13°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Or, dans les matières culturelles, les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : « la loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de cet article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

⁵ Sont ainsi visés les opérateurs en matière de défense et illustration de la langue, beaux-arts, patrimoine culturel, bibliothèques et discothèques, médias audiovisuels et sonores, éducation permanente et animation culturelle.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a souvent rappelé, il résulte de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

En l'espèce, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe en Communauté française de nombreux organes dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du Pacte culturel, créés dans les matières culturelles.

Parmi ces organes, peuvent être cités le Conseil supérieur de la Culture, le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques, la Chambre de concertation des Arts vivants, la Chambre de concertation des Musiques, la Chambre de concertation des Arts plastiques, la Chambre de concertation des Écriture et du Livre, la Chambre de concertation du cinéma, la Chambre de concertation des Patrimoines culturels et la Chambre de concertation de l'Action culturelle territoriale, instaurés par le décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle' et composés notamment de représentants des tendances idéologiques et philosophiques disposant d'un groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française conformément aux articles 20, alinéa 1^{er}, 6^o, et 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du même décret.

Peuvent également être cités le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, institué par le décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos', ainsi que le Conseil supérieur des sports, créé par le décret du 20 octobre 2011 'instituant le Conseil supérieur des Sports'.

En l'espèce, il ressort de la notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française qui emporte adoption de l'avant-projet de décret en première lecture que les ministres compétentes ont été chargées de recueillir l'avis de différentes instances, ce comme suit :

1° la Ministre de la Culture et des Médias a été chargée de soumettre :

– les chapitres 7 et 9 du titre 1 à l'avis de la Commission des seniors, de la Chambre de concertation des musiques, de la Chambre de concertation des arts vivants, de la Chambre de concertation du patrimoine, de la Chambre de concertation de l'action territoriale et de la Chambre de concertation du cinéma ;

– le chapitre 3 (lire : chapitre 2) du titre 3 à l'avis de la Commission des seniors ;

– le chapitre 4 (lire : chapitre 3) du titre 3 à l'avis de la Chambre de concertation des musiques et de la Chambre de concertation des arts vivants ;

– le chapitre 5 (lire : chapitre 4) du titre 3 à l'avis de la Chambre de concertation du patrimoine ;

– le chapitre 6 (lire : chapitre 5) du titre 3 à l'avis de la Chambre de concertation de l'action territoriale ;

– le chapitre 7 (lire : chapitre 6) du titre 3 à l'avis de la Chambre de concertation du cinéma ;

2° la Ministre de la Jeunesse a été chargée de soumettre les chapitres 6 et 9 du titre 1 et le titre 6 à l'avis de la Commission consultative des organisations de jeunesse et de la Commission consultative des centres et maisons de jeunesse ;

3° la Ministre des Sports a été chargée de soumettre le titre 1, chapitre 9, à l'avis du Conseil supérieur des sports, conformément à l'article 3, § 3, alinéa 2, du décret du 20 octobre 2011 'instituant le Conseil supérieur des Sports'.

Si la consultation de différents organes consultatifs dans les matières culturelles est donc prévue, les formalités dont l'accomplissement est envisagé ne satisfont pas pleinement aux exigences prévues en la matière.

Ainsi, sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité vu le délai imparti à la section de législation, peuvent être pointés :

1° le défaut de consultation du Conseil supérieur de la culture sur le titre 1, chapitres 7 et 9 et sur le titre 3 ;

2° le défaut de consultation du Conseil de la Langue française et des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques, de la Chambre de concertation des Arts plastiques, de la Chambre de concertation des Écriture et du Livre, et de la Chambre de concertation du Cinéma, sur le titre 1, chapitres 7 et 9 ;

3° le défaut de consultation du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le titre 1, chapitres 7 et 9.

Par conséquent, les auteurs de l'avant-projet veilleront à l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites.

7. De manière plus générale, il résulte de la notification du Gouvernement du 27 octobre 2022 chargeant notamment le Ministre du Budget de requérir l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet que nombre de formalités préalables devaient encore être accomplies au sujet de celui-ci parallèlement à la saisine de la section de législation.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Il doit en aller de même si sont adoptées des modifications de fond autres que résultant de l'accomplissement des formalités préalables et autres que donnant suite au présent avis. La note au Gouvernement expose en effet qu'il n'est pas exclu que de pareilles modifications soient apportées au texte soumis au Conseil d'État lors de l'examen de l'avant-projet en deuxième lecture après la réception du présent avis.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme mentionné ci-avant, le titre 1, chapitre 7 et chapitre 9 (*partim*), ainsi que les titres 3 et 6 du décret en projet règlent des matières culturelles visées à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dans ces matières, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution⁶, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions dans les matières culturelles, il résulte du principe de légalité découlant de l'article 23 de la Constitution qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, le cadre dans lequel celle-ci trouve à s'appliquer, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

2. Concernant ces régimes de subventions intervenant dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution et de manière plus spécifique encore pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier.

Les articles 10, 13 et 14, de la loi du Pacte culturel consacrent certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés⁷.

⁶ Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813/1, pp. 64 à 90 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf>.

⁷ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis n° 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108 à 119 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71541.pdf> ; voir également l'avis n° 71.650/2-4 donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14 à 23 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/71650.pdf>, ainsi que l'avis n° 72.173/4/VR donné le 25 octobre 2022 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française'.

3. Au regard des principes ainsi rappelés, les dispositions suivantes sont sujettes à critiques :

1° L'article 7 (titre 1, chapitre 7) de l'avant-projet habilite le Gouvernement à octroyer des subventions « exceptionnelles » « à charge des budgets 2022 et 2023 »⁸, destinées à atténuer l'impact de l'inflation des prix sur les activités de certains opérateurs culturels ; il charge le Gouvernement de déterminer les conditions d'octroi de ces subventions dans le respect des principes suivants :

1° l'opérateur bénéficiaire doit avoir conclu avec la Communauté française un contrat-programme ou une convention pluriannuelle de subventionnement ;

2° le mécanisme n'est pas ouvert aux opérateurs bénéficiant déjà d'une indexation automatique de leur subvention.

Cette disposition est en défaut d'encadrer à suffisance les conditions d'octroi de la subvention envisagée : telle qu'elle est rédigée, elle laisse en effet au Gouvernement le soin de déterminer, parmi les opérateurs culturels ayant conclu un contrat-programme ou une convention pluriannuelle de subventionnement qui ne bénéficient pas d'une indexation automatique de leur subvention, ceux auxquels le Gouvernement décidera d'octroyer la subvention concernée⁹.

Par ailleurs, elle est en défaut d'encadrer les conditions d'octroi ainsi que les règles de calcul du montant de la subvention.

2° À l'article 11, 8°, alinéa 2, de l'avant-projet (titre 1, chapitre 9), la portée de certaines notions n'apparaît pas clairement, ce qui ne permet pas de définir à suffisance les conditions d'octroi de « l'avance » ou de « l'aide » envisagée. Ainsi, à l'article 11, 8°, alinéa 2, 1°, la question se pose de savoir quelle est la portée des notions de « poursuite des activités culturelles et artistiques dans des conditions permettant de préserver le lien avec les publics ou les créateurs » et de « fermeture de longue durée ».

Par ailleurs :

a) l'article 11, 8°, alinéa 2, 2°, n'encadre pas l'habilitation qu'il confère au Gouvernement pour arrêter la liste des codes NACE ;

b) l'article 11, 8°, alinéa 2, 3°, n'encadre pas l'habilitation qu'il confère au Gouvernement pour déterminer les activités culturelles « particulièrement touchées ».

3° L'article 64 (titre 6) est en défaut d'encadrer à suffisance l'habilitation conférée au Gouvernement pour arrêter les conditions auxquelles les opérateurs devront répondre aux fins de déroger aux conditions d'octroi et de liquidation de leur subvention ; ainsi d'une part, la disposition à l'examen n'encadre pas la dérogation elle-même et ne

⁸ Sur ces derniers termes, il est renvoyé à l'observation particulière formulée ci-après sous l'article 7.

⁹ Ceci résulte de l'utilisation des termes « certains opérateurs » et de l'emploi du verbe « pouvoir ».

l'inscrit dans aucune limite¹⁰ ; d'autre part, la condition d'occupation des infrastructures par des réfugiés ukrainiens ou venant d'Ukraine manque de précision¹¹.

Ces dispositions seront revues à la lumière des considérations qui précèdent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES DIVERSES DANS LA CADRE DE LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

CHAPITRE 1 – DU SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 2 – DU SOUTIEN AUX ÉTABLISSEMENTS DE PROMOTION SOCIALE

Article 2

De l'accord du délégué du Ministre, à l'alinéa 1^{er}, les mots « En 2022 ou 2023, un montant de » seront chaque fois remplacés par les mots « En 2022 et 2023, un montant total de ».

La même observation vaut pour les articles 3 et 5.

CHAPITRE 3 – DU SOUTIEN AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

Article 3

De l'accord du délégué du Ministre, à l'alinéa 1^{er}, les mots « De 1 à 300 étudiants », « De 301 à 500 étudiants » et « De 501 à 800 étudiants » seront remplacés respectivement par les mots « entre 1 et 300 étudiants », « entre 301 et 500 étudiants » et « entre 501 à 800 étudiants ».

Il est renvoyé pour le surplus à l'observation formulée sous l'article 2.

¹⁰ Telle qu'elle est rédigée, la disposition à l'examen permet au Gouvernement de déroger intégralement aux conditions qui sont en principe d'application et de mettre ainsi en place un système totalement différent et nouveau, sans que le législateur ait encadré celui-ci.

¹¹ Ainsi, par exemple, une seule personne suffit-elle ou un taux déterminé d'occupation par des réfugiés ukrainiens ou venant d'Ukraine est-il requis ?

CHAPITRE 4 – DU SOUTIEN AUX HAUTES ÉCOLES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 5 – DU SOUTIEN AUX INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 2.

CHAPITRE 6 – DU SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE À LA JEUNESSEArticle 6

1. L'article 6, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet à l'examen dispose que

« [d]es modalités équivalentes sont appliquées aux services exécutant les obligations de la Communauté française découlant, tels que visés à l'article 1^{er} de la Convention du 27 avril 2018 entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière ».

Il est également fait référence à cette « Convention du 27 avril 2018 [...] » au paragraphe 3, 1^o.

Le commentaire de l'article 6 précise ce qui suit à cet égard :

« Le paragraphe 2 détermine la base objective du calcul de la subvention en se référant aux frais de fonctionnement tels qu'ils sont définis au sein des arrêtés spécifiques des services visés. Pour éviter tout double comptage, il s'agit des montants de frais de fonctionnement prévus à l'initial 2023. Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les services agréés et les services exécutant les obligations de la [Communauté française] dans le cadre du plan MENA tel que défini par la Convention du 27 avril 2018 entre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés au sein des structures relevant de cette dernière, le Gouvernement détermine des modalités de subvention équivalente pour les services en charge de l'exécution du plan MENA ».

À la lumière de ce commentaire et si telle est bien l'intention de son auteur, il y a lieu, dans un but de sécurité juridique, de compléter l'article 6 de l'avant-projet afin d'y habiliter expressément le Gouvernement à fixer, dans le respect des principes ainsi définis, les modalités de subventionnement des services en charge de l'exécution du plan MENA. Afin de permettre l'identification transparente des critères en fonction desquels cette habilitation pourra être mise en œuvre, la convention du 27 avril 2018 sera en outre annexée à l'exposé des motifs.

À cette occasion, la disposition examinée sera également revue sur le plan grammatical.

2.1. L'article 6, § 4, 2°, de l'avant-projet à l'examen énonce, parmi les pièces justificatives dont la communication est exigée des bénéficiaires afin de démontrer que les conditions pour bénéficier de la subvention ont bien été remplies,

« 2°[u]n détail des mesures d'effort prises en vue de diminuer leurs consommation ».

Dans ses paragraphes précédents, l'article 6 de l'avant-projet ne prévoit cependant pas de conditionner l'octroi de la subvention qu'il définit à la prise de « mesures d'effort en vue de limiter la consommation » énergétique des bénéficiaires.

2.2. La disposition sera en outre revue afin de mieux y exprimer la volonté de son auteur sur ce point. À cet égard, il doit être relevé que, si ces « mesures d'effort » devaient conditionner l'octroi du subside ou ses modalités de calcul, les exigences ainsi imposées aux demandeurs devraient être définies avec une précision suffisante, tant pour ce qui concerne leur nature et leur portée que pour ce qui concerne leurs conséquences sur l'octroi et le montant du subside accordé.

Cette observation vaut également pour l'article 13, § 1^{er}, 3°.

CHAPITRE 7 – DU SOUTIEN A LA CULTURE

Article 7

Les mots « à charge des budgets 2022 et 2023 » relèvent d'une terminologie de droit budgétaire qui n'a pas sa place dans un dispositif de droit organique telle la disposition à l'examen.

Ils seront remplacés par les mots « en 2022 et 2023 », qu'utilisent d'autres dispositions de l'avant-projet.

CHAPITRE 8 – DU SOUTIEN AUX ÉCOLES DE DEVOIR

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 9 – DU MÉCANISME D'AIDE VIA AVANCES DE TRÉSORERIE

Section 1 – Mécanisme d'avances

Articles 9 et 11

S'agissant des opérateurs non subventionnés, l'article 9, 11°, vise ceux « dont l'objet social est exclusivement culturel ».

L'article 11, alinéa 2, 2°, vise pour sa part les mêmes opérateurs mais « pour autant qu'ils démontrent exercer à titre principal une activité culturelle ».

Il convient de lever cette incohérence.

Article 9

Au 8°, il convient de remplacer les mots « groupements agréés » par les mots « groupements de jeunesse reconnus ».

Article 10

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 1^{er}, 7° à 10° » doivent être remplacés par les mots « l'article 9, 7° à 10° ».

2. Le commentaire de l'article serait utilement complété par une explication de la raison pour laquelle l'article 10, alinéa 2, impose aux opérateurs visés à l'article 9, 7° à 10°, des conditions non applicables aux secteurs visés à l'article 9, 1° à 6° et 11°, l'article 10, alinéa 1^{er}, énonçant quant à lui des conditions applicables à l'ensemble des secteurs.

Article 11

De l'accord du délégué du Ministre, au 8°, alinéa 2, 6°, les mots « , les avances peuvent être transformées en subvention sur une période de maximum trois ans » seront omis dès lors que l'article 13 de l'avant-projet s'applique aussi aux secteurs visés à l'article 9, 11°.

Compte tenu de cette applicabilité, la question se pose de savoir quelle est la portée utile de l'habilitation que confère le 8°, alinéa 2, 6°, au Gouvernement de déterminer les critères selon lesquels l'avance de trésorerie est « transformable ».

Si cette habilitation est maintenue, il conviendra d'organiser son articulation avec l'article 13.

Article 12

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « la Communauté française » par les mots « le Gouvernement ».

Section 2 – Conversion éventuelle des avances en subventions

Article 13

De l'accord du délégué du Ministre, au paragraphe 2, les mots « visés au § 1^{er}, alinéa 2 » seront remplacés par les mots « au paragraphe 1^{er} ».

TITRE 2 – BATIMENTS SCOLAIRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE NOUVELLES PLACES

Articles 14 et 15

Les articles 14 et 15 sont rédigés comme suit :

« Article 14. Dans le cadre de la création de nouvelles places temporaires et/ou structurelles dans l'enseignement obligatoire, la Communauté française octroie des subventions aux pouvoirs organisateurs et sociétés publiques d'administration de bâtiments scolaires moyennant le respect des conditions fixées aux articles 19 à 21

Article 15. L'article 145 [lire : « L'article 14 »] s'applique à la Communauté française pour ce qui relève des investissements directs sur les bâtiments dont elle a la charge de propriétaire et/ou copropriétaire, ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs organisant de l'enseignement fondamental ordinaire et/ou spécialisé et/ou de l'enseignement secondaire ordinaire et/ou spécialisé ».

Ces deux dispositions semblent de prime abord prévoir un nouveau mécanisme d'octroi de subventions de la part de la Communauté française en vue de la création de nouvelles places temporaires et/ou structurelles dans l'enseignement obligatoire sans en préciser le cadre général.

Toutefois, il résulte des explications fournies par le délégué du Ministre que ces dispositions ne visent qu'à introduire le titre 2 de l'avant-projet, relatif aux bâtiments scolaires.

Par conséquent, le contenu de ces dispositions doit, si l'auteur de l'avant-projet l'estime utile, figurer dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles.

Étant donné que les articles 14 et 15 sont dépourvus de portée normative, ils seront omis.

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Articles 16 et 17

Les articles 16 et 17 de l'avant-projet apportent des modifications aux articles 6*bis*, § 6, et 8*bis*, § 5, du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française'.

Le commentaire de ces dispositions expose ce qui suit au sujet de ces modifications :

« Ces articles ont pour objet de mettre en place un mécanisme d'indexation des dotations décrétales allouées au fonds de bâtiments scolaires de la Communauté française et au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Cette indexation se justifie, d'une part, par la constante augmentation des coûts de la construction et d'autre part, par le fait que les autres fonds destinés au financement des bâtiments scolaires prévoient déjà un mécanisme d'indexation ».

Le commentaire sera utilement complété afin de faire référence aux dispositions précises relatives aux autres fonds contenant le même mécanisme d'indexation.

Article 18¹²

1. L'article 18 modifie l'article 13*bis* du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française'. Les modifications suivantes sont ainsi apportées :

« 1) au § 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) les points '1° à 3°' sont remplacés par ce qui suit :

1° le financement à hauteur de 70 pourcents du montant de l'investissement des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets visé à l'alinéa 1^{er}.'

b) à l'alinéa 2, les mots '1° à 3°' sont remplacés par les mots '2° et 3°' et les mots '2017' sont remplacés par les mots '2022'.

2) un § 2*bis* est inséré avant les mots '4° en 2018, ...' et est rédigé comme suit :

'§ 2*bis*. Les ressources du fonds sont les suivantes :

1° En 2022, une dotation de 10.271.000,00 euros.

2° en 2023, une dotation de 21.941.000 euros maximum arrêtée par le Gouvernement.

3° en 2024, une dotation de 24.000.000 euros maximum arrêtée par le Gouvernement'.

¹² Les observations formulées ci-dessous le sont sous réserve de l'observation n° 3 formulée plus haut sur la recevabilité de la demande d'avis.

3) le § 4 est complété comme suit : ‘- ou si l’ensemble des projets soumis dans l’appel à projets visé au § 2 ne représentent pas un total budgétaire suffisant pour consommer la totalité des dotations prévues en 2022, 2023 et 2024’ ».

Les modifications de l’article 13*bis* manquent manifestement de clarté et ont nécessité des explications complémentaires fournies par le délégué du Ministre. Comme l’analysent les Inspecteurs des Finances dans leur avis, « [l]e point 2) qui insère un § 2*bis* avant les mots « 4° en 2018, ... » suppose donc que le point 4° en question est supprimé ». Or, telle n’est pas l’intention de l’auteur de l’avant-projet. En réalité, il scinde notamment l’article 13*bis*, § 2, en deux paragraphes distincts.

L’article 13*bis*, §§ 2 et 2*bis*, du décret du 5 février 1990, tel qu’il serait modifié, disposerait dès lors comme suit :

« § 2. Les ressources de ce fonds ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l’appel à projets visé à l’article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l’enseignement secondaire de plein exercice, à l’article 2*bis* du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l’enseignement et à l’article 212*bis* du décret du 3 mars 2004 organisant l’enseignement spécialisé. Elles servent à assurer :

1° le financement à hauteur de 70 pourcents du montant de l’investissement des projets retenus dans le cadre de l’appel à projets visé à l’alinéa 1^{er}.

§ 2*bis*. Les ressources du fonds sont les suivantes :

1° En 2022, une dotation de 10.271.000,00 euros.

2° en 2023, une dotation de 21.941.000 euros maximum arrêtée par le Gouvernement.

3° en 2024, une dotation de 24.000.000 euros maximum arrêtée par le Gouvernement.

4° en 2018, le transfert de 2.570.624 € de l’AB 01.08.01 destiné à la création de places dans les bâtiments scolaires de l’enseignement obligatoire est affecté aux enveloppes réseaux en fonction des répartitions suivantes :

– 988.019 € pour le réseau libre subventionné ;

– 1.019.895 € pour le réseau officiel subventionné ;

– 562.710 € pour le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5° en 2018, le transfert du reliquat phase 3 du plan d’urgence à hauteur de 213.733 € provenant de l’enveloppe du réseau libre subventionné au montant de 128.902 € et 84.831 € de l’enveloppe du réseau officiel subventionné.

6° en 2019, le transfert de :

– 864.682,00 euros provenant de l’AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.687.395,28 euros provenant de la dotation annuelle visée à l’article 7, § 2, 3° et de l’article 8*bis*, § 1^{er}, § 2, § 3 et § 4 pour le réseau officiel subventionné ;

– 1.453.400 euros provenant de l’AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.162.036,05 euros provenant du reliquat de la dotation exceptionnelle visée à l’article 9, § 2, 5° et 6° du présent décret pour le réseau libre subventionné ;

7° en 2020, le transfert du solde de trésorerie de St’Art relatif aux activités liées à la gestion des pavillons modulaires, arrêté au 31 décembre 2019, réparti entre

les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné et les écoles de l'enseignement libre subventionné dans un prorata identique à celui de la répartition de l'enveloppe visée au 1°, 2° et 3°.

8° en 2020, le transfert de :

– 1.587.000,10 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau officiel subventionné ;

– 522.599,96 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau officiel organisé ;

– 1.537.399,94 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau libre subventionné.

9° toute dotation exceptionnelle supplémentaire arrêtée par le Gouvernement.

Les montants visés à l'alinéa 1^{er}, 2° à 3°, sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2022.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100 % et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet ».

Il convient dès lors de reformuler l'article 18, points 1) et 2), de l'avant-projet pour rendre plus compréhensible les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 13*bis* du décret du 5 février 1990 ainsi que celles relatives à l'insertion d'un paragraphe 2*bis*.

2. Le pouvoir qu'attribue l'article 13*bis*, § 2*bis*, 2°¹³, en projet du décret du 5 février 1990 au Gouvernement n'est assorti d'aucune indication précise quant aux principes qu'il doit mettre en œuvre pour « arrêter la dotation », ce qui n'est pas compatible avec le principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution. Cette habilitation ne paraît en tout état de cause pas nécessaire, vu le fait que les dispositions à l'examen fixent elles-mêmes le montant des dotations concernées.

Il convient dès lors d'omettre les mots « arrêtée par le Gouvernement ».

L'article 18, point 2), sera également revu en conséquence.

¹³ Il est rappelé que la demande d'avis est irrecevable en tant qu'elle concerne l'article 13*bis*, § 2*bis*, 3°, en projet.

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 29 JUILLET 1992 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

Article 19

1. L'article 6, § 2, alinéa 5, en projet du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' dispose que

« [l]es réponses à l'appel à projets sont remises par les pouvoirs organisateurs auprès de l'Administration pour le 30 avril 2023 au plus tard, et ce via un formulaire type communiqué par voie de circulaire ».

L'article 6, § 2, alinéa 15, en projet du même décret dispose pour sa part ce qui suit :

« Si les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur concerné, il ne sera pas procédé au recouvrement de la subvention. L'Administration/Le Ministre en charge des bâtiments scolaires apprécie sur base des éléments présentés par le pouvoir organisateur si les circonstances sont indépendantes de la volonté ».

La section de législation a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même¹⁴.

Par conséquent, il n'appartient pas au législateur de le faire à la place du Gouvernement, d'imposer l'emploi d'une circulaire, de désigner directement un ministre ou de charger les services du Gouvernement de certaines missions.

2. L'article 6, § 2, alinéas 19 et 20, du même décret, en projet dispose ce qui suit :

« Si pour des raisons d'engagement juridique nécessaire sur un achat et/ou en vue d'ouvrir les places visées dès la rentrée scolaire 2023, un pouvoir organisateur ne peut attendre la date du 30 septembre 2023 pour obtenir un accord de financement, ce dernier devra le justifier lors de sa candidature.

Le Gouvernement pourra alors se positionner plus rapidement sur ce dossier et ce afin de permettre au pouvoir organisateur de mener à bien son projet ».

La disposition organise donc un régime dérogatoire dans deux hypothèses permettant au Gouvernement de se prononcer plus rapidement en ce qui concerne certains dossiers, sans le cas échéant prendre en considération les critères de priorisation prévus.

¹⁴ Le dispositif, par les mots et le signe « L'Administration/Le Ministre », manque en outre de précision, ne déterminant pas si c'est l'administration ou le ministre qui porte l'appréciation dont il est question dans la disposition à l'examen.

Une telle différence de traitement entre les pouvoirs organisateurs candidats ne se base donc pas sur des critères de priorisation clairement établis.

Or, pour que cette différence de traitement soit admissible, il convient d'expliquer et de formuler clairement les justifications concrètes possibles, en particulier en explicitant davantage l'expression « engagement juridique nécessaire ».

En outre, il importe de mieux articuler cette procédure accélérée avec les critères de priorisation, le cas échéant si plusieurs candidatures sont déposées dans le cadre de ladite procédure dérogatoire.

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 13 JUILLET 1998 DÉCRET PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

Article 20

Les observations formulées sous l'article 19 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 20 qui tend à modifier l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998¹⁵ 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement'.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Article 21

Les observations formulées sous l'article 19 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 21 qui tend à remplacer l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'.

CHAPITRE 6 – CRÉATION D'UN SERVICE À COMPTABILITÉ AUTONOME POUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Article 22

C'est au Gouvernement qu'il appartient de régler l'organisation et le fonctionnement de ses services administratifs à comptabilité autonome en application de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

La seconde phrase de l'article 22 (« Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions ») sera donc omise.

¹⁵ Cette date sera correctement mentionnée dans le texte à l'examen.

Article 23

Au 3°, les dotations exceptionnelles qui y sont visées seront directement inscrites au « budget des dépenses » de telle sorte qu'elles ne seront pas formellement « décidées par le Gouvernement ».

Les mots « décidées par le Gouvernement » seront en conséquence omis.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CULTURE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES CULTURELLES

Article 24

Il convient de mentionner l'intitulé complet du décret-programme du 14 juillet 2021 'portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires'.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION DES SENIORS

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTS DE LA SCÈNE

Article 26

À propos de la disposition devenue l'article 35/1 du décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', la section de législation a observé qu'une telle disposition n'a pas sa place dans un décret organique et méconnaît par ailleurs le principe d'annualité du budget, inscrit notamment à l'article 3 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'¹⁶.

Cette observation demeure d'actualité à l'égard de la disposition à l'examen, qui entend modifier cet article 35/1¹⁷.

¹⁶ Voir l'avis n° 71.541/4.

¹⁷ En ce sens, voir l'avis des Inspecteurs des Finances donné sur le texte en projet le 24 octobre 2022, p. 16.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PATRIMOINES CULTURELS

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALEArticle 36

Selon le commentaire de l'article, la disposition à l'examen est justifiée par les motifs suivants :

« Cette disposition vise à accorder une base juridique stable aux subventions accordées aux opérateurs culturels qui bénéficiaient précédemment du Fonds d'équipement et de services collectifs (FESC).

Jusqu'à sa suppression et son transfert à l'ONE dans le cadre de la 6^e réforme de l'État, le FESC était géré par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS). Au moment du transfert de ses moyens à l'ONE, le FESC subsidiait des projets d'accueil extrascolaire pour les enfants de 2,5 à 12 ans, des projets d'accueil d'urgence pour les enfants de 0 à 3 ans, des services d'accueil à horaires flexibles, des services d'accueil d'enfants malades pour les enfants de 0 à 12 ans et, enfin, quatre coordinations des projets subsidiés par le FESC.

Ces projets sont donc devenus ce qu'on appelle communément les 'projets ex-FESC'.

Le transfert s'est accompagné d'une période transitoire durant laquelle les projets ex-FESC ont été progressivement intégrés dans les réglementations relatives à l'accueil des enfants malades, à l'accueil de la petite enfance et à l'accueil temps-libre.

À l'issue de cette période transitoire, l'ONE a toutefois identifié quatre projets ex-FESC dont le champ d'action se situait davantage dans d'autres secteurs que celui de l'enfance. Parmi ceux-ci, deux projets relèvent des politiques culturelles à savoir :

Le projet porté par l'asbl 'Le Moderne' ;

Le projet porté par l'asbl 'Graffiti'.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, date de fin de la période transitoire fixée par l'article 30/1/1, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, ces deux projets sont subventionnés sur la base d'un cavalier budgétaire autorisant l'octroi de subventions facultatives. Ces subventions facultatives sont encadrées par une convention conclue pour la période 2021-2023.

Afin de donner un cadre légal structurant, mais aussi de sécuriser une partie du financement de ces opérateurs, ces derniers ont été invités à s'inscrire dans le cadre légal du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Cette législation prévoit toutefois un ordre de priorité dans l'octroi des subventions emploi sur la base de critères qui ne tiennent pas compte de la situation particulière de ces opérateurs. Pour mémoire, ces dispositions de priorités ont été prises, de manière transitoire, dans un contexte dans lequel la majorité des opérateurs

reconnus ne bénéficient pas de subventions emplois prévues par le Décret, et ce, en raison de l'indisponibilité des crédits. Or, il ne faudrait pas que l'intégration des opérateurs Graffiti et Le Moderne dans ce cadre législatif stable entraîne automatiquement un recul de financement qui serait incompatible avec le principe de *standstill* applicable en matière culturelle, alors même que ces opérateurs disposent actuellement de crédits qu'il est possible d'affecter à cette reconnaissance.

Il est donc prévu de déroger, pour ces deux opérateurs, à l'ordre de priorité défini à l'article 30, 3°, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, afin que les opérateurs concernés puissent bénéficier dès le 1^{er} janvier 2023, pour autant qu'ils soient reconnus en catégorie 3 ou 4, d'une subvention à l'emploi d'un permanent 'animateur-coordonateur'.

Cette dérogation est justifiée par le souci de régulariser une situation existante et permet d'assurer le maintien d'emplois précédemment subsidiés. Elle est fondée sur une distinction objective, à savoir le transfert du financement de ces opérateurs suite à la réforme de l'État, et elle est proportionnée à l'objectif poursuivi puisqu'elle ne porte aucun préjudice aux CEC en attente d'une subvention à l'emploi. Il ne s'agit pas, en effet, d'accorder aux deux opérateurs ex-FESC des moyens nouveaux mais de requalifier des moyens déjà affectés auxdits opérateurs.

Il est par ailleurs prévu que les subventions à l'emploi accordées en vertu du décret CEC seront déduites de la subvention facultative déjà accordée pour l'exercice 2023 afin d'éviter tout double subventionnement ».

Les éléments ainsi avancés apparaissent comme étant susceptibles de justifier qu'il soit dérogé, pour les organisations visées par la disposition à l'examen, à l'ordre de priorité mis en place par l'article 30, 3°, alinéa 2, du décret du 30 avril 2009, ce, de manière transitoire, aux fins d'éviter toute rupture ou risque de rupture brutale du financement dont ces structures bénéficient actuellement.

Par contre, la section de législation n'aperçoit pas comment les explications données seraient susceptibles de justifier que cette situation dérogatoire se conçoive de manière permanente. En effet, serait ainsi instauré de manière constante, pour l'avenir, un régime plus favorable bénéficiant à deux associations déterminées au seul motif que, sous l'empire d'un cadre juridique antérieur qui ne leur est plus applicable, elles étaient soumises à des règles différentes. Une telle situation ne saurait se justifier au regard du principe d'égalité entre les différents opérateurs soumis au décret du 30 avril 2009¹⁸.

¹⁸ En ce sens, voir l'avis des Inspecteurs des Finances donné sur le texte en projet le 24 octobre 2022, pp. 19 et 20.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CINÉMA

L'ensemble des dispositions du chapitre à l'examen envisagent de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 'relatif aux aides à la création'.

En principe, c'est au Gouvernement qu'il appartient de modifier un arrêté réglementaire qu'il a précédemment adopté, à la condition qu'il dispose d'une habilitation décrétole pour ce faire.

S'il n'est certes pas interdit au législateur de modifier lui-même directement une disposition de nature réglementaire adoptée par le Gouvernement, cette manière de procéder est de nature à créer la confusion sur la nature de la règle ainsi modifiée et sa place dans la hiérarchie des normes.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que la modification ainsi apportée sera de nature législative et ne pourra, à l'avenir, être modifiée que par le législateur lui-même sauf si celui-ci habilite expressément le Gouvernement à abroger, compléter, modifier ou remplacer la norme législative concernée.

Le chapitre 6 sera réexaminé à la lumière de ces considérations.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE 1 – DES CONSEILLERS POUR LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS DE LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 3 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 4 – MODIFICATION DE LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 5 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 ADAPTANT LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À LA NOUVELLE ORGANISATION DES ÉTUDES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 6 – MODIFICATION DU DÉCRET-PROGRAMME DU 14 JUILLET 2021 PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CRISE DU CORONAVIRUS, AU PLAN DE RELANCE EUROPÉEN, À L'ÉGALITÉ DES CHANCES, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À WBE, AU DROIT DES FEMMES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE. AU SECTEUR NON-MARCHAND, À L'ÉDUCATION ET AUX FONDS BUDGÉTAIRES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 7 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)

Article 63

Il convient de remplacer les mots « relevant du domaine n° 10bis » par les mots « relevant du domaine 10bis visé à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE

Il est renvoyé aux observations générales.

TITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE À LA JEUNESSE

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENTCHAPITRE 1 – DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE 1^{ER}, TITRE VII, CHAPITRE II DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET VISANT À ÉLARGIR LA GRATUITÉ SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉArticles 69 à 71

L'article 69 n'appelle pas d'observation.

S'agissant des articles 70 et 71, il est renvoyé aux observations formulées sur la recevabilité de la demande d'avis.

CHAPITRE 2 – DISPOSITION FAISANT SUITE AUX CONSÉQUENCES DES INONDATIONS DE JUILLET 2021Article 72

Aux termes de l'article 72,

« [l]e Gouvernement peut décider, pour l'année scolaire 2022-2023, dans chaque cas de force majeure lié aux inondations de juillet 2021, de prendre toute disposition visant à stabiliser partiellement l'encadrement des établissements scolaires, voire à l'améliorer provisoirement ».

Telle qu'elle est formulée, cette disposition contient une habilitation beaucoup trop large eu égard au principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5, de la Constitution.

La disposition doit être omise ou, le cas échéant, fondamentalement revue afin que soient mieux déterminés les critères permettant au Gouvernement d'arrêter des dispositions « en vue de stabiliser partiellement l'encadrement des établissements scolaires, voire de l'améliorer provisoirement ».

TITRE 9 – ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉCOLES

Article 73

L'article 1^{er} du décret du 18 novembre 2021 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages', que l'article 73 de l'avant-projet entend modifier, est un article confirmant et modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 42 précité.

Or, les dispositions modificatives épuisent leurs effets dès leur entrée en vigueur.

Par conséquent, c'est la disposition modifiée elle-même qui doit être à son tour modifiée et non le décret modificatif. La méconnaissance de cette règle législative est cause d'imprécision et, partant, d'insécurité juridique.

Pour y remédier, ce n'est donc pas l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 2021, mais bien la troisième phrase de l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021, insérée par le décret du 18 novembre 2021, qui doit être modifiée¹⁹.

L'article 73 sera rédigé en ce sens.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION SOCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE 1 – NÉGOCIATION SECTORIELLE RELATIVE À LA PROGRAMMATION SOCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 2 – DISPOSITION RELATIVE À LA PRIME DE FIN D'ANNÉE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

¹⁹ Voir l'avis 38.234/3 donné le 18 mars 2005 sur un avant-projet devenu la loi du 13 juillet 2005 'concernant l'instauration d'une cotisation à charge de certaines personnes morales' (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 51-1694/001, pp. 12 et s. ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/38234.pdf>).

CHAPITRE 3 – DISPOSITION RELATIVE À L'AUGMENTATION DE L'AIDE ADMINISTRATIVE AUX DIRECTIONS

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ADAPTANT LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT AFFÉRENTES À CERTAINES FONCTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Article 78

Compte tenu de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, les mots « À partir du 1^{er} janvier 2023 » sont inutiles et doivent dès lors être omis.

CHAPITRE 5 – DE L'INDEMNISATION DES FRAIS INFORMATIQUES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 6 – MODIFICATION DE LA LOI DU 28 AVRIL 1953 SUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE PAR L'ÉTAT

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

TITRE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 86

1. Le commentaire de l'article ne contient aucune explication quant au choix des différentes dates d'entrée en vigueur.

Il doit être complété en conséquence.

2. De l'accord du délégué du Ministre, au 1^o, b), les mots « les articles 48, 49, 52, 56, 62, 63 » seront remplacés par les mots « les articles 47, 48, 51, 55, 61 et 62 » et, au 4^o, les mots « l'article 59 » seront remplacés par les mots « l'article 58 ».

3. Par ailleurs, quant à la rétroactivité de certaines dispositions de l'avant-projet, il convient de rappeler la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle sur l'admissibilité de la rétroactivité des lois, qui s'applique également aux décrets :

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher

les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »²⁰.

Il y a lieu de justifier dans le commentaire de l'article 86 de l'avant-projet la rétroactivité des dispositions concernées au regard de ces principes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

²⁰ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir par exemple, C.C., n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4 ; n° 158/2013, 21 novembre 2013, B.24.2 ; n° 146/2014, 9 octobre 2014, B.10.1.